

Dossier

Le placement d'enfants en Suisse

Politique sociale

Droit des assurances sociales : adaptations et réformes en cours

Assurance-invalidité

Nouveau système de pilotage pour les offices AI

Sécurité sociale

CHSS 6/2006



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Sommaire Sécurité sociale CHSS 6/2006

Editorial	297
Chronique octobre/novembre 2006	298
Mosaïque	299

Dossier

Le placement d'enfants en Suisse

Le placement d'enfants : un fait de société qu'on préférerait oublier	300
Le placement d'enfants se déroule dans l'ombre (K.B. Zatti)	301
Rapport du Conseil fédéral : la conception fédéraliste du placement d'enfants a fait ses preuves	306
Suivi et formation des parents nourriciers (A. Liechti, OFAS)	310
Soutenir les familles d'accueil (R. Broder)	314
Placement en famille d'accueil dans le canton de Vaud	320

Politique sociale

Droit des assurances sociales : adaptations et réformes en cours (H. Kottmann, OFAS)	324
--	-----

Famille, générations et société

Quand les adultes ont besoin de protection et d'assistance (F. Huber, OFAS)	332
Partager art, culture, idées et sentiments (L. Sadeghi)	334

Assurance-invalidité

Nouveau système de pilotage pour les offices AI (V. Merckx, OFAS)	336
---	-----

Parlement

Interventions parlementaires	339
Législation : les projets du Conseil fédéral	342

Informations pratiques

Calendrier (réunions, congrès, cours)	343
Statistiques des assurances sociales	344
Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle	346
Livres	348
Sommaire 2006 de «Sécurité sociale» (CHSS)	349

Notre adresse Internet : www.ofas.admin.ch



Placement d'enfants: l'intérêt supérieur de l'enfant avant tout



Ruth Calderón-Grossenbacher
Cheffe du secteur Questions de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse, OFAS

Tout enfant naît dans une famille où l'on prend soin de lui et on l'élève avec attention et amour. Aussi évident et normal cela puisse paraître, il n'en est pourtant pas toujours ainsi. Certains enfants ne grandissent pas auprès de leurs parents. Il arrive en effet que ceux-ci, provisoirement ou durablement, ne parviennent plus à assurer éducation et prise en charge, parce qu'ils sont dépassés par leur tâche, que la violence perturbe la vie familiale ou que la séparation du couple est trop conflictuelle.

Pour les enfants concernés, le placement dans une famille d'accueil ou dans un foyer constitue une expérience décisive. Beaucoup y trouvent malgré tout un cadre ordonné qui les aide à retrouver une certaine paix, à se remettre des épreuves qu'ils ont traversées et à devenir ainsi des adultes sains et équilibrés. Les parents nourriciers leur donnent l'attention et la patience dont ils ont besoin, et les intègrent dans leur réseau familial et social. La plupart assument cette tâche avec joie et en tirent de la satisfaction. Ils sont dédommagés par les pouvoirs publics pour leur engagement et pour les coûts qui en résultent.

Mais trouver une place qui convienne n'est pas simple. Les biographies d'enfants obligés de changer de famille d'accueil ou de foyer témoignent de ces difficultés. Un placement peut s'avérer malheureux, voire échouer, si le contact ne se fait pas entre l'enfant – qui se sent incompris – et ses parents nourriciers – qui touchent à leurs limites.

Il arrive aussi, malheureusement, que les parents nourriciers ne donnent pas l'attention et les soins dont l'enfant aurait besoin. Comment celui-ci peut-il se défendre? Doit-il simplement espérer qu'à l'occasion de la visite annuelle obligatoire, la personne chargée de la surveillance se rende compte de la situation et prenne en main les changements qui s'imposent? Dans quelle mesure lui

demande-t-on sérieusement son opinion, comme l'exige l'art. 12 de la convention relative aux droits de l'enfant? Dans les petites communes, les personnes qui exercent la fonction de surveillance n'ont souvent pas été formées pour cela, ce qui laisse des doutes quant à leur aptitude à juger de la qualité du placement.

Inversement, dans les agglomérations, la multiplicité des intervenants dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse (aide sociale, office de la jeunesse, école et lieux d'accueil, conseil en éducation, tribunal des mineurs...) fait que l'«aide» fournie aux enfants et aux familles est souvent mal coordonnée, motivée parfois par des intérêts contradictoires. Ce genre de situation est source de confusion et d'incertitude pour les personnes concernées, de doublons et de coûts supplémentaires pour les institutions. Quelques cantons s'efforcent de coordonner les démarches et d'améliorer la qualité professionnelle du travail avec les institutions et les personnes s'occupant de placement, ainsi qu'avec les parents nourriciers qui accueillent déjà des enfants.

Selon l'art. 3 de la convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. L'Etat s'engage à lui assurer la protection et les soins nécessaires à son bien-être si ses parents ou les autres personnes responsables de lui ne sont pas en mesure d'accomplir cette tâche. Le Conseil fédéral consulte actuellement les cantons quant à la nécessité d'adapter l'ordonnance sur le placement d'enfants, qui date de 1977, et il envisage d'autres mesures relevant de son domaine de compétence. Les autorités cantonales et régionales doivent tout mettre en œuvre pour améliorer le système de placement, dans l'intérêt non seulement des enfants concernés, mais aussi, en fin de compte, de la société.

Rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire: adaptation à l'évolution des prix

Au 1^{er} janvier 2007, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire en cours seront adaptées à l'évolution des prix. Le taux d'adaptation est de 3,1% pour les rentes qui ont pris naissance en 2003, de 0,8% pour celles qui ont pris naissance en 2002 et de 2,2% pour les rentes antérieures à 2002.

Les rentes de survivants et d'invalidité du régime de la prévoyance professionnelle obligatoire doivent être périodiquement adaptées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). L'Office fédéral des assurances sociales est chargé de calculer et de publier le taux d'adaptation correspondant à l'augmentation de l'indice.

Ces rentes de survivants et d'invalidité en cours doivent être adaptées pour la première fois après trois ans, puis subséquemment en même temps que celles des rentes de l'AVS, soit, en règle générale, tous les deux ans.

Dès le 1^{er} janvier 2007, les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité qui ont pris naissance en 2003 doivent être adaptées au renchérissement des trois dernières années. Le taux d'adaptation est calculé sur la base des indices des prix à la consommation de 100,3 en septembre 2006 (base déc. 2005=100) et de 97,3 en septembre 2003.

Pour les adaptations dites subséquentes des rentes nées avant 2003, il est tenu compte de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédant la dernière adaptation et de celui de septembre 2006. Les rentes nées à partir de 2004 ne seront pas adaptées.

Par conséquent, le 1^{er} janvier 2007, les rentes de survivants et d'invalidité de la LPP seront adaptées comme suit:

Année de la première rente	Dernière adaptation	Adaptation au 1.1.2007
1985-2001	1.1.2005	2,2%
2002	1.1.2006	0,8%
2003	—	3,1%
2004-2006	—	0,0%

Convention de sécurité sociale avec la Bulgarie

Le Conseil fédéral a soumis à l'approbation des Chambres fédérales une convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Bulgarie, signée le 15 mars 2006. La Suisse a déjà conclu des conventions de ce type avec d'autres pays de l'Europe du sud-est.

La convention repose sur les principes reconnus et appliqués au niveau international. Son champ d'application comprend notamment les législations des deux Etats en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Le but principal de l'accord est de réaliser, dans la plus large mesure possible, l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats contractants, et de garantir le versement des rentes à l'étranger.

L'accord entrera en vigueur au terme des procédures parlementaires d'approbation dans les deux Etats.

Abaissement du taux de conversion minimal LPP

Le message sur l'adaptation du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle adopté par le Conseil fédéral s'appuie – comme l'avant-projet mis en consultation – sur les recommandations de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle. Il contient les points suivants:

- Le taux de conversion minimal doit être abaissé, en quatre étapes, à partir du 1^{er} janvier 2008 de 6,8% à 6,4%. Le taux devant être de 6,4% au 1^{er} janvier 2011. Le droit en vigueur prévoit un abaissement à 6,8% au 1^{er} janvier 2014.
- L'objectif constitutionnel en matière de prestations inscrit dans la loi – pour une durée complète d'assurance, les rentes du 2^e pilier conjuguées à celles du 1^{er} pilier atteignent env. 60% du revenu brut avant la retraite – peut être atteint même avec un taux de conversion un peu plus bas. Raison pour laquelle le Conseil fédéral renonce à inscrire des mesures d'accompagnement dans la loi. Cependant, les institutions de prévoyance sont libres d'introduire et de financer des mesures d'accompagnement garantissant un niveau défini de rente. Le taux actuel peut être maintenu si les réserves sont suffisantes.
- Un rapport du Conseil fédéral sera remis au Parlement, au rythme d'un tous les cinq ans, afin qu'il puisse se prononcer sur le taux de conversion pour les années à venir. Le rapport contiendra des données relatives à l'évolution des paramètres de la prévoyance professionnelle – soit du taux d'intérêt technique et de l'espérance de vie – ainsi que des indications sur le maintien de l'objectif de prestations. Le premier rapport est prévu pour 2009.
- L'âge ordinaire de la retraite LPP sera adapté automatiquement sur celui de l'AVS.

L'entrée en vigueur des modifications de la loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2008.

Accueil extrafamilial des enfants : le Parlement vote un second crédit d'engagement de 120 millions de francs

Les Chambres fédérales ont adopté lors de la session d'automne le second crédit d'engagement de quatre ans destiné au programme d'impulsion de la Confédération pour encourager l'accueil extrafamilial des enfants. Ainsi, 120 millions de francs supplémentaires seront disponibles pour la période de 2007 à 2010 afin d'aider au démarrage de crèches, garderies, écoles de jour, cantines, etc.

L'Office fédéral des assurances sociales reste chargé de l'application du programme d'impulsion. Les principales informations et les formulaires de demande se trouvent sur le site www.ofas.admin.ch/impulse. Les collaborateurs responsables fournissent volontiers des informations complémentaires (tél. 031 324 86 95, 031 324 36 00 ou 031 322 91 54 / mél info. anstossfinanzierung@bsv.admin.ch).

Pilier 3a jusqu'à 70 ans

L'âge limite pour la prévoyance liée (pilier 3a) devrait pouvoir être élevé à 70 ans. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E) approuve que son homologue du Conseil national élabore un projet en ce sens.

La réadaptation plutôt que la rente

La devise de l'assurance-invalidité (AI) ne doit plus être «la réadaptation prime la rente», mais «la réadaptation **plutôt que** la rente»: l'OCDE recommande à la Suisse de prendre d'autres mesures en plus de celles prévues par la 5^e révision de l'AI.

Christopher Prinz, de l'OCDE, et Alard Du Bois-Reymond, vice-directeur de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), ont présenté à Berne un rapport analysant la situation en matière d'assurance-invalidité en Suisse, en Norvège et en Polo-

gne. Des études comparatives avec d'autres pays de l'OCDE suivront.

La 5^e révision de l'AI adoptée par le Parlement est, pour M. Prinz, «un pas important dans la bonne direction». Ce projet mûrement réfléchi pourrait selon lui faire de la Suisse un pays à la pointe des réformes.

Relèvement des rentes de l'assurance militaire

Les rentes de l'assurance militaire (AM) seront adaptées à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} janvier 2007 au même titre que celles de l'AVS/AI. Pour la Confédération, cette décision du Conseil fédéral entraîne un surplus de dépenses de l'ordre de 3,4 millions de francs.

Les rentes d'invalidité des assurés de l'AM qui n'ont pas encore atteint l'âge AVS, ainsi que celles des veuves et des orphelins des assurés décédés qui n'auraient pas encore atteint cet âge à la fin de 2006, sont augmentées de 2,8 % pour les rentes fixées en 2004 ou avant et de 1,7 % pour celles fixées en 2005.

Les rentes des assurés ayant atteint l'âge AVS, ainsi que les rentes de père et de mère, de frères et sœurs et de grands-parents, sont augmentées de 2,8 % si elles ont été fixées en 2004 ou précédemment et de 1,3 % si elles l'ont été en 2005.

Le gain annuel maximum assuré servant de base à la fixation des indemnités journalières et des rentes est fixé maintenant à 137 545 francs. Le montant annuel de référence pour le calcul des rentes pour atteinte à l'intégrité accordées avant 2006 est porté à 33 187 francs.

Assurance-accidents : adaptation des rentes au renchérissement

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants de l'assurance-accidents obligatoire recevront début 2007 une allocation de renchérissement de 2,2 %. L'adaptation concerne en principe toutes les rentes en cours, y compris celles allouées par la

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) en vertu de l'ancien droit. Un barème spécial s'applique toutefois aux rentes octroyées pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2005.

Stratégie en matière de lutte contre la pauvreté

Dans le débat sur la lutte contre la pauvreté en Suisse, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E) s'est prononcée en faveur d'une stratégie nationale globale. Elle suit ainsi une motion de son homologue du Conseil national, qui demande d'élaborer un ensemble cohérent de mesures concrètes en vue de mettre en œuvre un plan d'action national de lutte contre la pauvreté.

La CSSS-E a par contre rejeté le souhait de la commission du Conseil national que soient régulièrement établies des statistiques sur la pauvreté.

«L'Initiative des villes : Politique sociale» mise sur l'intégration professionnelle

L'intégration professionnelle représente le principal défi à relever ces prochaines années pour l'aide sociale dans les villes et les communes. «L'Initiative des villes : Politique sociale» discerne des premiers signes encourageants, mais attend des milieux économiques qu'ils s'engagent encore plus.

Zurich et Saint-Gall proposent des emplois avec salaire partiel liés à l'aide sociale, d'autres villes étendent leur offre. Le canton de Vaud attaque le problème en commençant par les plus jeunes, auxquels un projet pilote créatif offre des places d'apprentissage.

Dans de nombreuses communes de Suisse, l'aide sociale bouge en cherchant à compléter toujours plus l'assistance passive par des programmes auxquels les bénéficiaires doivent participer activement, selon la devise «Travailler plutôt qu'être assisté».

Dans ce contexte, «L'Initiative des villes : Politique sociale», qui regroupe 50 villes suisses, a tiré un premier bilan provisoire. Selon Ruedi Meier, directeur des affaires sociales de la ville de Lucerne et président de l'Initiative des villes, les milieux économiques se montrent aujourd'hui davantage disposés à s'engager pour l'intégration professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le placement d'enfants: un fait de société qu'on préférerait oublier



Photo: Christoph Wider

Diverses raisons peuvent empêcher qu'un enfant grandisse auprès de ses parents biologiques. C'est un problème auquel toutes les sociétés sont confrontées. Mais la Suisse n'a pas encore osé se pencher sur l'histoire de ses enfants placés, ce qui complique le travail sur ce thème. Le placement constitue en général la dernière mesure prise afin de protéger un mineur. Pour lui – comme pour la société –, un système de placement efficace et satisfaisant aux exigences peut contribuer à éviter les pires dommages; quelle que soit la solution choisie, foyer ou famille d'accueil, l'essentiel est de répondre aux besoins de l'enfant.

Le placement d'enfants se déroule dans l'ombre

Après plus de 20 ans de silence, le postulat déposé le 11 juin 2002 par la conseillère nationale Jacqueline Fehr a relancé au-delà des milieux spécialisés le débat sur la question du placement d'enfants en Suisse. A l'exception des quelques affaires relayées par les médias, le placement d'enfants se déroule dans l'ombre, ce qui ne poserait pas de problème si tout allait pour le mieux dans le meilleur des mondes. Or les spécialistes déplorent depuis longtemps déjà que le placement d'enfants en Suisse ne satisfasse pas aux exigences actuelles des points de vue structurel et organisationnel, ni aux normes de qualité reconnues sur le plan international.



Kathrin Barbara Zatti
Auteure du rapport d'expert
«Le placement d'enfants en Suisse»

En réponse au postulat précité (02.3239), l'Office fédéral de la justice (OFJ) a donné mandat pour la rédaction d'un rapport d'expert sur la situation actuelle du placement d'enfants en Suisse, l'accent devant être mis sur les parents nourriciers (exigences, qualifications, soutien, conseil et accompagnement), les spécialistes (exigences, qualification), les normes de qualité et le développement de la qualité dans le domaine du placement d'enfants en famille d'accueil. Il s'agissait aussi d'examiner la question à la lumière des dispositions légales en vigueur dans des pays européens choisis. Le rapport devait en outre contenir des propositions relatives au développement du placement d'enfants en Suisse en termes de qualité et de professionnalisation.

Le mandat de l'OFJ se fondait sur la nécessité, d'une part, de faire le point de la situation en Suisse dans le domaine du placement d'enfants et de dresser un com-

paratif avec des pays limitrophes tels que l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et la France, de même qu'avec la Grande-Bretagne et, d'autre part, de déterminer dans quelle mesure un système de placement bien structuré et fonctionnant selon des critères professionnels pourrait constituer une solution de remplacement avantageuse à l'hébergement des enfants et des jeunes en institution. Mandatée le 10 juin 2004, l'auteure a remis son rapport à l'OFJ fin juin 2005. Ce document offre pour la première fois une vue d'ensemble complète de la situation en matière de placement d'enfants en Suisse; cependant, il présente des lacunes criantes dues au manque de moyens à disposition et de bases scientifiques en général. Il est notamment révélateur qu'aucune analyse globale n'ait été effectuée à ce jour, et que les connaissances en la matière en Suisse soient des plus rudimentaires tant du côté des spécialistes que des milieux politiques ou encore du public. Ainsi, en Suisse, contrairement à d'autres pays d'Europe, on ne sait même pas combien d'enfants sont placés; sans parler de données plus détaillées, par exemple sur les enfants placés eux-mêmes et sur la durée de leur placement.

L'ordonnance de 1978 réglant le placement d'enfants

La situation des enfants placés a été abordée pour la première fois en Suisse à l'occasion de la révision du droit de la famille au début des années 70. L'entrée en vigueur, en 1972, du nouveau droit de l'adoption a consacré dans la loi la notion de «bien de l'enfant». Lors des délibérations sur le nouveau droit de l'adoption, la question d'une réglementation légale des liens nourriciers a été discutée, avant d'être rejetée. La seule disposition adoptée est celle d'un lien nourricier de deux ans à titre de période d'essai en vue d'une adoption ultérieure. C'est au professeur Cyril Hegnauer que l'on doit l'introduction dans le droit fédéral, quatre ans plus tard, d'un article visant à améliorer la protection des enfants placés. Ce spécialiste du droit de l'enfant, chargé de la révision de la législation topique, avait soumis dans son projet plusieurs dispositions destinées à renforcer la protection légale des enfants placés. Seule réglementation finalement adoptée de justesse par le Conseil des Etats, l'art. 316 CC prévoit une obligation d'autorisation pour le placement d'enfants hors du foyer familial. A ce jour, cette disposition constitue la seule base légale régissant les liens nourriciers. Pour Hegnauer, se

contenter de préciser dans la loi que l'accueil d'enfants placés nécessite une autorisation aurait été un coup d'épée dans l'eau. Il a donc pris fait et cause en faveur d'une norme de délégation correspondante, sur la base de laquelle le Conseil fédéral a pu édicter des dispositions d'exécution de l'art. 316 CC. C'est par 18 voix contre 17 que le Conseil des Etats accepta cette norme de délégation, posant ainsi la base légale de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), aujourd'hui encore en vigueur. L'OPEE régit le placement d'enfants hors du foyer familial, soumet celui-ci à autorisation et à surveillance pour la protection des enfants et règle non seulement le placement d'enfants dans une famille, mais aussi le placement à la journée, et dispose que l'exploitation de foyers est également soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation officielle.

L'ombre portée des «enfants en service»

Jusqu'en 1978, la notion d'«enfant placé» ne figurait pas dans le Code civil. Les dispositions légales relatives à l'accueil d'enfants dans des familles n'existaient qu'à l'échelon cantonal, tous les cantons ne plaçant alors pas les enfants dits «en service» sous la protection de la loi. Or cette protection, comme l'ont démontré sans équivoque les abus mis au jour depuis, s'imposait d'urgence, et l'introduction de l'art. 316 CC et de l'OPEE ont au moins permis de constituer, à la fin des années 70, des bases légales minimales valables au plan national. Depuis lors, et jusqu'au postulat Fehr et au rapport d'expert Zatti, la Confédération n'a plus abordé cette thématique. Et pourtant, cela fait longtemps qu'il aurait fallu mener une réflexion de fond et une discussion à large échelle. Au cours des 30 dernières années, en effet, le visage de la société s'est métamorphosé et aussi, du même coup, la situation des enfants placés. Cependant, le placement d'enfants est resté dans l'ombre. Deux tendances peuvent expliquer cet état de fait: d'une part, le placement d'enfants dans des familles d'accueil – comme d'ailleurs dans des foyers – est l'expression d'un malaise sociétal que l'on préfère occulter, puisqu'il faudrait admettre que tous les enfants ne peuvent pas, pour une raison ou pour une autre, grandir auprès de leurs parents biologiques. Toutes les sociétés du monde sont confrontées à ce problème et doivent, depuis des temps immémoriaux, trouver des solutions, ou du moins faire croire que c'est le cas. Au Moyen Age, les orphelins, s'ils n'étaient pas recueillis par de la parenté, finissaient comme mendiants dans la rue ou étaient soustraits aux regards de la population et enfermés dans les hôpitaux à côté des vieux, des malades et des fous. C'est au cours de la Renaissance que les premiers orphelinats ont vu le jour, institutions dans les-

quelles la vie était dure pour les enfants, qui étaient forcés de travailler dans des conditions épouvantables: quatre ou cinq enfants se partageaient un lit dans des locaux humides et insalubres, la nourriture était rare et mauvaise, les enfants dépérissaient et le taux de mortalité infantile atteignait des niveaux effrayants.

Jusqu'au XIX^e siècle, les institutions destinées aux orphelins n'existaient pas dans les zones rurales. La Suisse développa un système spécifique pour l'accueil des enfants sans parents ou pauvres: les «enfants en service» étaient des enfants qui, ne pouvant être recueillis par de la parenté, étaient vendus lors de manifestations publiques, des marchés, p.ex., aux personnes qui exigeaient la pension – payée par la commune pour l'entretien de l'enfant – la plus modeste. Cette pratique, qui s'est maintenue longtemps encore au XX^e siècle, a ainsi vu des dizaines de milliers d'enfants être engagés par des familles paysannes en tant que main d'œuvre bon marché. Si l'on ne peut exclure que certains d'entre eux aient grandi entourés d'amour, ce système inhumain en a néanmoins traumatisé la plupart pour le restant de leurs jours. Au cours des dernières années, diverses initiatives ont rappelé à la mémoire du public le destin subi à l'époque par les enfants en service, mais on ne prend pas réellement la mesure de l'influence négative de cette pratique sur l'actuel système de placement d'enfants en Suisse. Sachant cela, on ne peut que saluer l'existence même de l'OPEE, qui est le fruit d'efforts de longue haleine en vue de protéger les enfants placés contre l'exploitation et les abus.

«Œuvre d'entraide des enfants de la grand-route»

L'exploitation par la famille nourricière n'est qu'un abus parmi beaucoup d'autres commis dans le cadre du placement d'enfants. Il s'agit ici avant tout d'enfants dont les parents étaient décédés ou qui, à cause d'une maladie ou de leur extrême pauvreté, n'étaient pas en mesure de les élever: un héritage historique qui confronte aujourd'hui encore l'Etat et la société à ses démons. Ce qui a changé, ce sont uniquement les raisons pour lesquelles les parents ne peuvent s'occuper de leurs enfants. La pauvreté ne jouant plus guère de rôle en l'occurrence, d'autres facteurs revêtent de plus en plus d'importance: maladie psychique, toxicomanie, isolement social, pour n'en citer que quelques-uns.

Les enfants et leur famille sont aussi menacés par le retrait injustifié de la garde aux parents biologiques, et c'est là le deuxième facteur d'occultation auquel nous faisons allusion. Depuis l'entrée en vigueur du Code civil de 1912, les autorités tutélaires – c'est-à-dire les autorités de décision pour tout ce qui a trait à la protection de l'enfant et au placement d'enfants en Suisse –

disposent d'un instrument qui, bien qu'il soit destiné à assurer la protection de l'enfant, a été abusivement utilisé à fin contraire. Ainsi, ces autorités peuvent retirer la garde aux parents et placer les enfants, voire ordonner le retrait complet de l'autorité parentale.

Les recherches historiques menées à ce jour ont révélé que les mesures juridiques de protection de l'enfant ont été appliquées abusivement au cours des années 20 et 30 en vue de discipliner les travailleurs à Zurich: les enfants de familles ouvrières pauvres étaient retirés à leurs parents et placés dans des familles nourricières et des maisons d'accueil, où ils étaient souvent maltraités et exploités sexuellement. C'est sur le même modèle que l'«œuvre d'entraide» des enfants de la grand-route a procédé pour détruire en Suisse la culture des familles yéniches qui la pratiquaient encore: jusque dans les années 70, plus de 600 enfants ont été – prétendument pour leur bien – enlevés à leur famille pour être placés dans des familles suisses ou dans des foyers. Aujourd'hui, le problème des enfants arrachés abusivement à leur famille biologique et placés chez des parents nourriciers ou dans une maison d'accueil a quasiment disparu. En fait, on a observé un retour de balancier au cours des deux dernières décennies: les spécialistes constatent que, d'une manière générale, les autorités hésitent à prendre les mesures de protection de l'enfant qui seraient nécessaires lorsqu'un enfant court un danger au sein de sa famille. Or ce problème n'est pas à attribuer au système du placement d'enfants au sens strict, mais à la protection de l'enfant en général, ce qui a néanmoins des répercussions importantes sur le placement d'enfants. En effet, la situation des enfants qui, finalement, doivent tout de même être placés est si complexe et exigeante qu'on ne peut plus postuler que les familles nourricières peuvent les accueillir sans préparation ni soutien et accompagnement professionnels.

Une affaire privée?

La problématique du placement d'enfants telle qu'elle existe aujourd'hui est étroitement liée au fait que les abus du passé n'ont pas été complètement surmontés, en dépit des efforts déployés dans ce sens. La conscience du public est influencée par l'image négative née de ces abus, et il n'est pas rare que les parents nourriciers soient soupçonnés en filigrane de poursuivre davantage leurs intérêts que ceux des enfants qu'ils accueillent. Le travail et le formidable engagement de la grande majorité des parents nourriciers ne sont pas appréciés à leur juste valeur, ce qui a des incidences sur le recrutement de familles qualifiées nécessaires pour que le placement d'enfants puisse être effectué de manière efficace. Les effets s'en ressentent également sur l'indemnisation financière allouée pour la tâche exi-

geante que constitue l'encadrement et l'éducation d'un enfant qui a derrière lui une histoire difficile et, la plupart du temps, traumatisante – sans quoi il n'aurait pas été nécessaire de le placer.

Se superpose à cette zone d'ombre le fait que l'éducation et l'encadrement des enfants sont toujours considérés comme relevant de la sphère privée, idéologie à laquelle la Suisse s'accroche et qui se reflète dans sa politique familiale en général. En outre, la «défaillance» des parents est perçue comme un échec individuel et traitée comme tel, causant un tort considérable aux enfants concernés, qui souffrent directement du fait que leurs parents sont stigmatisés comme «mauvais» parents. Il faut ici noter que, aujourd'hui comme hier, quand on dit «parents», on pense surtout aux mères, les pères pouvant toujours se soustraire beaucoup plus facilement à leurs responsabilités. Ce sont avant tout les mères qui doivent endurer le drame qu'implique l'incapacité de s'occuper elles-mêmes de leur enfant, en raison de leur toxicomanie ou parce que leur état psychique ne leur permet pas de garantir à leur enfant un encadrement continu, sensible et aimant, ou encore parce que, mal intégrées et sans réseau social, elles n'arrivent pas à gérer de front maternité et lutte pour la vie. Il va de soi que la responsabilité de sa propre vie et de celle de ses enfants ne peut être retirée à personne; trop souvent, cependant, d'autres facteurs induisant l'impossibilité de s'occuper des enfants de manière adéquate et qui déterminent largement le contexte dans lequel une mère parvient ou non à offrir à ses enfants un environnement adéquat sont occultés. On observe souvent l'existence d'un cercle vicieux qui se transmet de génération en génération et, en y regardant de plus près, on s'aperçoit que les grands-parents ou les arrière-grands-parents de ceux dont les enfants doivent être placés dans une famille ou un foyer ont eux-mêmes été des enfants «en service». A l'image de l'Etat, de l'opinion publique et de la société qui nient leur responsabilité dans le bien-être des enfants en général et des enfants placés en particulier, la conscience sociale fait mine d'ignorer l'influence des conditions socioéconomiques sur les possibilités d'aménager sa vie individuellement.

Une problématique aiguë

Si le placement d'enfants est à ce point marginalisé, c'est aussi en raison du nombre relativement faible d'enfants concernés. A ce jour, sur la base du recensement de la population, on suppose qu'environ 15 000 enfants en 1990 et 13 000 en 2000, âgés de moins de 15 ans, étaient placés dans une famille d'accueil, dont plus de la moitié auprès de la parenté, ce qui démontre que, depuis toujours, la famille constitue le système premier d'encadrement des enfants «sans parents». Cependant,

ce serait tomber dans la facilité que de s'en remettre pour ces enfants à l'engagement et à la bonne volonté des membres de la parenté, à commencer par les grands-mères qui se chargent des enfants de leurs filles. La parenté a elle aussi besoin d'être soutenue, conseillée et accompagnée dans cette tâche des plus complexes. Si le nombre d'enfants confiés à des familles nourricières s'est continuellement réduit au cours des dernières décennies – il s'agit là d'une estimation approximative étant donné le manque de bases statistiques en la matière –, cela ne signifie pas pour autant que le problème se soit atténué dans la même mesure. D'un point de vue quantitatif, le problème s'est en réalité aggravé, parce que les enfants ne sont pour ainsi dire plus placés en famille d'accueil que s'ils ont déjà subi des traumatismes graves, que ce soit par négligence, violence, maltraitance psychologique ou sexuelle. Les familles qui offrent à ces enfants la chance de faire de nouvelles expériences auprès d'adultes aimants accomplissent une tâche particulièrement ardue et exigeante pour le bien de la société, puisque c'est là la dernière chance qu'ont ces enfants de vivre une socialisation plus ou moins réussie. Même si le nombre d'enfants placés en famille d'accueil ou en institution est relativement faible (seulement 2 % environ des enfants ne vivent pas avec leurs parents ou l'un de leurs parents biologiques), le danger potentiel pour ces enfants comme pour la société est élevé. La complexité sans cesse croissante des problèmes liés au placement d'enfants a conduit à une professionnalisation des acteurs de l'accueil, même si ce n'est que dans le domaine dynamique du placement. C'est non seulement le travail des particuliers – des parents nourriciers aux curateurs, en passant par les tuteurs et les fournisseurs de places d'accueil – qui doit être professionnalisé, mais aussi le système dans sa globalité, lequel est actuellement davantage soumis aux lois du hasard qu'à un pilotage conscient. Le manque de rationalité du placement d'enfants en tant que système est dès lors également responsable des problèmes de fond observés en relation avec le placement et l'encaissement des enfants placés.

Déficits

Si l'OPEE, entrée en vigueur en 1978, a été un jalon sur la voie d'une meilleure protection des enfants placés, les spécialistes n'en déplorent pas moins depuis des années qu'elle ne satisfasse plus, en tant que base légale, aux exigences actuelles. Aussi le rapport d'expert recommande-t-il l'institution d'une commission interdisciplinaire d'experts chargée d'élaborer des propositions en vue de modifier le droit actuel pour qu'il soit conforme à ces exigences et permette un placement d'enfants efficace.

L'insuffisance des normes de qualité applicables au placement d'enfants en Suisse est, dans une large mesure, imputable au fédéralisme. En effet, l'OPEE confie aux cantons le soin de «faciliter le placement d'enfants», en mentionnant expressément la formation de base, la formation complémentaire et le conseil des parents nourriciers, des éducateurs s'occupant de jeunes enfants et de ceux qui travaillent dans des institutions. Seuls quelques rares cantons – comme Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure et Zurich – investissent dans l'encouragement du placement d'enfants. Les progrès enregistrés ces dernières années émanent pour l'essentiel d'initiatives privées trop souvent conçues face à l'urgence. En pratique, le placement d'enfants en Suisse peut se prévaloir de modèles éprouvés et prometteurs, comme celui des réseaux de familles d'accueil, ceux-ci dépendant cependant presque exclusivement des initiatives et de l'engagement de particuliers. A côté de ce domaine dynamique, force est de déplorer le manque de structures. Citons quelques exemples parmi tant d'autres: l'offre de places d'accueil est insuffisante; le choix de placer un enfant dans une famille d'accueil ou dans un foyer est souvent le fruit du hasard; les responsables doivent en général agir dans l'urgence, et un accompagnement continu des enfants dans leur «trajectoire d'enfants placés» fait défaut. Nombre d'enfants sont replacés alors que cela ne serait pas nécessaire ou sont à nouveau confiés à leurs parents biologiques de façon prématurée, sans base adéquate ni préparation préalable, si bien qu'ils finissent à nouveau, tôt ou tard, dans une famille d'accueil ou une institution. Inutile de préciser que ces va-et-vient ont des répercussions catastrophiques sur les enfants concernés.

Les problèmes récurrents constatés dans le domaine du placement d'enfants découlent également de la compétence des autorités tutélaires en matière de protection de l'enfant, d'attribution des autorisations et de surveillance des places d'accueil. La plupart des autorités tutélaires de Suisse sont des organismes non professionnels institués au niveau communal; elles ne disposent pas du savoir-faire professionnel nécessaire pour proposer des solutions adéquates dans un domaine aussi complexe et exigeant, même si la plupart des personnes concernées fournissent un travail engagé et de qualité. Ces lacunes pourraient être comblées dans le cadre de la révision du droit de la tutelle, en cours depuis bien des années; mais comme, précisément, les intérêts des enfants et des jeunes sont mal représentés, les tribunaux tutélaires régionaux interdisciplinaires proposés par la commission d'experts risquent d'être sacrifiés sur l'autel du fédéralisme.

Les restrictions imposées à l'octroi des autorisations et à la surveillance des familles d'accueil posent un autre problème. Le lien nourricier implique d'autres acteurs que les familles elles-mêmes, et ces acteurs

devraient satisfaire à des critères de qualité, notamment les organismes qui trouvent des places d'accueil. L'autorisation et la surveillance des familles d'accueil se résument à une visite annuelle, en général effectuée par une personne non qualifiée. Cette manière de faire n'est plus actuelle. Les parents nourriciers sont des partenaires à part entière de l'aide aux enfants et aux jeunes et, à ce titre, ils doivent être pris au sérieux.

La plupart du temps, un enfant est placé dans une famille d'accueil au terme d'un long parcours: lorsque les parents biologiques ne parviennent pas à élever leurs enfants, il existe de nombreuses mesures pour les soutenir, les conseiller et les accompagner, ce qui est un progrès indéniable par rapport au passé. En général, un placement n'intervient que lorsque toutes ces mesures n'ont pas donné de résultats. Le placement constitue donc une mesure de dernier recours pour la protection de l'enfant. De plus – chose souvent sous-estimée – le placement d'enfants a en second lieu un caractère préventif: si le placement se passe bien, c'est-à-dire que l'enfant traumatisé et blessé psychologiquement ou physiquement trouve une place adéquate et sûre, il se peut qu'il finisse par réussir sa socialisation en dépit de son histoire pénible et, même si cela implique un investissement considérable de la part de toutes les personnes concernées, par se développer harmonieusement. On sait que l'on ne pourra jamais éradiquer totalement la violence commise à l'égard des enfants, souvent d'ailleurs par des parents qui ont eux-mêmes été victimes de violences durant leur enfance; il est donc d'autant plus important de mettre sur pied un système à même d'éviter que les dommages ne soient trop graves, tant pour les enfants concernés que pour la société. A ce titre, un placement d'enfants efficace et adapté aux exigences actuelles est essentiel. Aujourd'hui comme hier, c'est en milieu familial que les enfants sont le mieux élevés: c'est pourquoi il faut déterminer avec rigueur si c'est en étant placé dans une famille ou dans une institution qu'un enfant aura les meilleures chances. L'offre de places d'accueil doit être aussi vaste que possible; cela étant, il n'est pas judicieux de faire de l'accueil dans des familles et dans des institutions deux domaines distincts, gérés différemment en termes d'organisation, de structure et de financement. En fait, au cours des dernières décennies, les structures d'encadrement familial ou institutionnel tendent à proposer les mêmes prestations dans la mesure où, d'une part, les institutions ont une offre similaire à celle des familles d'accueil et où,

d'autre part, les places dans des familles s'insèrent de plus en plus dans un réseau à caractère institutionnel. Le placement d'un enfant dans un foyer ou dans une famille doit se fonder sur les besoins de l'enfant, et non sur l'offre disponible ou sur l'état des finances de la commune au moment de la décision. Aujourd'hui, nombre d'enfants sont placés dans une institution subventionnée par le canton et/ou la Confédération parce que cette solution coûte moins cher à la commune. Il arrive aussi qu'un enfant qui aurait besoin d'une famille d'accueil professionnelle pour bénéficier d'un encadrement adapté à sa situation soit placé dans une famille ni formée ni qualifiée à cet effet, simplement parce que c'est la solution la moins onéreuse. Le rapport d'expert recommande que le placement en famille d'accueil soit assimilé au domaine institutionnel quant aux aspects structurels et financiers, et que les domaines familial et institutionnel soient axés l'un et l'autre sur les besoins des enfants concernés, dans le cadre d'une planification d'ensemble tant nationale que régionale. Partant du principe que la place d'accueil doit être en adéquation avec les besoins de l'enfant, il n'est pas si simple de déterminer quelles économies les pouvoirs publics réaliseraient si les placements en foyer étaient remplacés par des placements dans des familles bien qualifiées, dont le coût est, grosso modo, plus de 50 % inférieur à celui des places institutionnelles comparables (en la matière, les enquêtes et comparaisons précises sont, hélas! aussi rares que les études scientifiques poussées). Cela dit, si l'on investit dans la qualification et la professionnalisation des acteurs du placement dans des familles d'accueil, on peut tabler sur une baisse générale des coûts dans l'ensemble du système. Cette hypothèse vaut aussi bien pour la Suisse que pour d'autres pays: à l'échelle mondiale, on observe une tendance très nette à créer une offre de places d'accueil dans des familles. L'encadrement dans une famille ou dans une structure apparentée représente pour nombre d'enfants la meilleure des solutions – c'est ainsi que grandissent la plupart des enfants – et présente aussi le meilleur rapport coût/efficacité.

Kathrin Barbara Zatti, Dr phil., historienne et écrivain, responsable du Centre spécialisé en matière d'accueil familial de l'Association suisse pour les enfants en placement de 1995 à 2000, journaliste à la revue spécialisée «Netz, Zeitschrift für das Pflegekinderwesen» de 1997 à 2005. Auteure du rapport d'expert «Le placement d'enfants en Suisse – Analyse, développement de la qualité et professionnalisation». Mél: zatti@postmail.ch

Rapport du Conseil fédéral: la conception fédéraliste du placement d'enfants a fait ses preuves

En août 2006, le Conseil fédéral a pris position sur le rapport Zatti relatif au placement d'enfants, que l'administration avait demandé en réponse à un postulat. La décision de confier un enfant à une famille d'accueil ou à un foyer est d'une importance capitale et doit donc être prise avec le plus grand soin. L'experte et le Conseil fédéral ont un avis divergent quant au rôle de la Confédération. Le Conseil fédéral estime que la conception fédéraliste a fait ses preuves pour le placement d'enfants. Il trouve souhaitable d'améliorer les bases statistiques et de créer une centrale de monitoring, mais inutile de refaire l'histoire.

Rapport

Situation initiale

Le Conseil national a transmis le postulat de M^{me} Jacqueline Fehr, «Améliorer la situation en matière de placement d'enfants» (02.3239) en date du 4 octobre 2002. Ce postulat demande au Conseil fédéral de présenter dans un rapport comment on pourrait professionnaliser le placement d'enfants en Suisse. Concrètement, il s'agit de «discuter les possibilités de fixer dans la loi des exigences minimales que les cantons devraient satisfaire en ce qui concerne la formation de base et la formation complémentaire des personnes appelées à placer les enfants, la surveillance en la matière ainsi que les parents nourriciers. Ce rapport indiquera par ailleurs quel rôle un organe fédéral pourrait jouer en matière de coordination de tous les services cantonaux et régionaux et dans quelle mesure un tel organe pourrait aussi contribuer à optimiser le placement d'enfants en Suisse, en édictant des directives et des normes contraignantes.»

En date du 10 juin 2004, l'Office fédéral de la justice a mandaté M^{me} Kathrin Barbara Zatti, du Centre spécialisé en matière d'accueil familial de l'Association suisse pour les enfants en placement, pour qu'elle rédige un rapport d'expert. Ce rapport devait présenter la situation actuelle du placement d'enfants en Suisse et fournir des propositions quant à la poursuite de son développement, compte tenu des expériences faites à l'étranger.

Le présent rapport s'appuie sur le rapport d'expert Zatti, remis en juin 2005 (cf. annexe); il prend position quant aux recommandations qui s'y trouvent formulées.

Situation actuelle

Depuis la révision du droit de l'enfant, entrée en vigueur en 1978, l'article 316, alinéa 1 du Code civil (CC) exige une autorisation pour quiconque veut recueillir des enfants placés. Il incombe au Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires à cette obligation d'autorisation et à la surveillance requise en la matière. Ces dispositions sont l'objet de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE, RS 211.222.338), qui a été révisée deux fois à ce stade, la dernière révision datant du 29 novembre 2002.

L'OPEE distingue le placement chez des parents nourriciers (art. 4-11), le placement à la journée (art. 12) et le placement dans des institutions (art. 13-20). Si des parents nourriciers accueillent un enfant en âge de scolarité ou un enfant qui n'a pas 15 ans révolus, ils doivent être titulaires d'une autorisation et sont soumis à une surveillance. L'autorisation leur est décernée pour un enfant déterminé. L'autorité désigne une personne compétente pour accomplir au domicile des parents nourriciers des visites aussi fréquentes que nécessaires, une fois au moins par an. Cette personne conseille les parents et les aide à surmonter les difficultés. En vertu de l'OPEE, l'accueil d'un enfant apparenté est également soumis à l'obligation d'autorisation. Il est toutefois loisible aux cantons de supprimer cette obligation.

S'agissant du placement à la journée, seule s'applique l'obligation de s'annoncer. Cependant, la surveillance s'exerce alors par analogie aux dispositions prévues en cas de placement chez des parents nourriciers. Enfin, l'exploitation de foyers, de crèches et de classes gardiennes est soumise à autorisation. La surveillance doit être exercée par des représentants qualifiés de l'autorité.

L'autorité tutélaire ou un autre organe désigné par le canton est responsable de la surveillance des enfants placés. En ce qui concerne l'accueil d'un enfant en vue de son adoption, la législation fédérale prévoit une instance cantonale unique.

Aux termes de l'article 3, alinéa 1 de l'OPEE, «les cantons peuvent, aux fins d'assurer la protection des mineurs vivant en dehors de leur foyer, édicter des dispositions allant au-delà de celles de l'ordonnance». En outre, les cantons ont la prérogative de soutenir le placement d'enfants, notamment de «prendre des mesures visant à donner aux parents nourriciers, aux éducateurs s'occupant de jeunes enfants et à ceux qui travaillent dans des institutions, une formation de base

et une formation complémentaire et à les conseiller, ainsi qu'à placer les enfants dans des familles ou établissements leur assurant des soins adéquats» (art. 3, al. 2 OPEE).

La question de savoir qui décide de placer un enfant ou un jeune est à distinguer de la surveillance des enfants placés. La décision d'un placement incombe aux parents, détenteurs de la puissance parentale, aux autorités de tutelle dans le cadre de mesures de protection de l'enfant en vertu des articles 307 ss. CC ou aux autorités pénales des mineurs.

Enfin, mentionnons que les foyers qui accueillent des enfants et des jeunes dont le comportement social est fortement perturbé peuvent demander, à certaines conditions, des subventions à la construction aussi bien que des subventions d'exploitation en vertu des dispositions de la loi fédérale du 15 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341).

Actuellement, des données statistiques fiables font défaut en ce qui concerne les enfants placés. A l'appui du recensement de la population de 1990, le rapport d'expert Zatti postule qu'environ 15 000 enfants (âgés de moins de 15 ans) ne vivent pas auprès de leurs parents en Suisse et peuvent en conséquence être qualifiés d'enfants placés. Presque la moitié de ces enfants vivaient au sein de leur famille élargie (parents nourriciers apparentés). Aux enfants qui grandissent auprès de parents nourriciers, il faut ajouter les enfants placés dans des institutions.¹ Le pourcentage d'enfants qui ne grandissent pas dans leur propre famille est ainsi d'environ 2%. Cela étant, il convient d'observer que les formes mixtes entre l'accueil familial et l'encadrement institutionnel d'enfants placés sont toujours plus nombreuses. C'est ainsi que se sont développées, partiellement en réaction aux abus d'autrefois, diverses formes d'encadrement institutionnel à caractère familial, tandis que l'on constatait une professionnalisation et une mise en réseau des familles nourricières.

En comparant le placement d'enfants en Suisse avec la situation qui prévaut à l'étranger, on relève diverses tendances communes. Par exemple, on constate partout un recul de l'hébergement stationnaire d'enfants dans des foyers et une professionnalisation croissante des parents nourriciers aussi bien que des personnes employées dans les institutions.

Prises de position quant aux diverses recommandations²

1^{re} recommandation

On ne saurait constituer une base de discussion uniforme sans définir de manière cohérente les concepts utilisés dans le domaine du placement d'enfants. Il faut définir les diverses catégories de liens nourriciers et les diverses formes de familles nourricières selon un schéma obligé. Un groupe d'experts formellement mandatés doit assumer cette tâche, en plus d'autres travaux de base formulés ci-après dans ce rapport.

A n'en pas douter, il est souhaitable que l'on puisse recourir à des concepts et à des définitions uniformes et reconnus dans la discussion sur le placement d'enfants. Pour le Conseil fédéral, ce n'est toutefois pas la tâche du législateur, mais celle des scientifiques, de veiller à ce que les concepts et les définitions soient uniformes.

Au demeurant, il faut renvoyer à l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, qui définit des notions essentielles en ce domaine, par exemple celles de «placement chez des parents nourriciers», de «placement de jour» et de «placement dans des institutions». On en déduit, à tout le moins indirectement, le concept d'enfant placé. Dans l'ordonnance en question, on a laissé volontairement ouverte la délimitation entre le placement familial et le placement institutionnel, notamment, afin de garantir la flexibilité voulue aux cantons et aux acteurs engagés dans la pratique.

2^e recommandation

Il faut créer aussi rapidement que possible une centrale de monitoring pour collecter et évaluer statistiquement les paramètres essentiels du placement d'enfants. L'instance responsable de l'autorisation de placement pourra transmettre ces données sous une forme anonyme, c'est-à-dire sans mentionner les noms de l'enfant, de ses parents biologiques et de ses parents nourriciers.

La deuxième et la troisième recommandation concernent des thèmes apparentés. Pour cette raison, elles sont traitées sous chiffre 3.3.

3^e recommandation

Il convient d'investir aussi dans la recherche si l'on veut recenser les données de base nécessaires au pilotage global du placement d'enfants en Suisse. Les données de base doivent être relevées régulièrement (nombre d'enfants placés dans une famille, nombre d'enfants placés dans un foyer, déroulement des placements), il faut recenser, étudier et évaluer les divers modèles et formes d'organisation. Il faut en particulier valoriser la recherche continue sur le

1 Selon le recensement effectué en l'an 2000, 12 846 enfants de moins de quinze ans au maximum ont fait l'objet d'un placement. 6 939 ont été placés chez de la parenté et 5 907 dans des familles avec lesquelles ils n'avaient pas de lien de parenté. En 2000, 8 463 enfants de moins de quinze ans ont été placés dans des communautés; 2 473 l'ont été dans des institutions ayant pour but l'intégration sociale des enfants.

2 Les recommandations (en encadré) sont reprises textuellement du rapport d'expert.

terrain, de manière à ce que les expériences acquises dans un projet puissent être appliquées à d'autres projets dans d'autres régions. L'ensemble du système de placement d'enfants ne pourra continuer à se développer qu'à cette condition.

Il est indiscutable que les bases statistiques en matière de placement d'enfants ne suffisent pas aujourd'hui. Les lacunes ne concernent toutefois pas que le placement d'enfants, elles entachent le domaine des mesures de tutelle dans son ensemble. Le Conseil fédéral examinera donc les possibilités d'améliorer ce point dans la perspective de l'entrée en vigueur du droit totalement révisé de la tutelle (nouveau: droit de la protection de l'adulte). Il faudra cependant tenir compte des ressources financières et des capacités en personnel limitées de l'Office fédéral de la statistique.

Cette remarque vaut aussi pour la recommandation d'instaurer une centrale de monitoring. L'Office fédéral des assurances sociales abrite d'ores et déjà un service «Famille, générations et société». Dans le cadre de ses possibilités, il s'occupe aussi des questions de placement d'enfants.

4^e recommandation

Il faut instituer une commission interdisciplinaire d'experts pour qu'elle mette en évidence dans quelle mesure le droit en vigueur peut être modifié pour être conforme aux exigences actuelles et tenir suffisamment compte des éléments connus aujourd'hui. Dans ce contexte, il s'agit de clarifier si la révision de l'OPEE suffit ou s'il faut élargir la portée de l'article 316 CC.

On doit en particulier prescrire aux cantons, de manière contraignante, ce qu'ils doivent garantir sur leur territoire pour assurer l'efficacité du placement familial d'enfants (de son assimilation à l'encadrement institutionnel des enfants et des jeunes, s'agissant des aspects financiers, au droit des parents nourriciers à bénéficier d'un accompagnement, d'un soutien, d'une formation et d'un perfectionnement). Les domaines aujourd'hui problématiques, discutables, voire totalement exempts de règles, tels que la surveillance inadéquate des familles nourricières, le manque de définitions rigoureuses des formes de placement et des normes professionnelles, ou encore les lacunes dans la surveillance des fournisseurs de places d'accueil doivent faire l'objet d'une nouvelle réglementation. Chaque canton doit notamment assigner la responsabilité d'organiser le placement d'enfants dans les familles nourricières à un service qui travaille en coordination et en coopération avec les services cantonaux en charge du domaine institutionnel.

La décision de confier un enfant à une famille nourricière ou de le placer dans un foyer a une incidence pro-

noncée dans sa biographie. C'est pourquoi le Conseil fédéral partage l'avis qu'une telle décision doit être prise avec une grande compétence professionnelle et personnelle. Fondamentalement, il faut que le foyer ou la famille qui accueille un enfant corresponde à son véritable profil d'exigences. La compétence professionnelle et l'intégrité personnelle sont d'autant plus importantes, en l'occurrence, que la décision de placer l'enfant chez des tiers n'est pas prise dans chaque cas par un tribunal ou par une autorité: dans certains cas, les parents se sentent forcés de confier eux-mêmes leur enfant à une autre famille ou à un foyer pour une période de courte ou de longue durée.

Une autre question est de savoir quel rôle échoit à la Confédération s'il s'agit d'établir un système de placement d'enfant de haute qualité. En vertu du droit actuel, la Confédération définit seulement quelles conditions préalables généralement acceptées les parents et les foyers doivent remplir s'ils veulent accueillir un enfant placé (cf. chiffre 2). L'exécution ressortit à la compétence des cantons, qui décident en outre d'éventuelles mesures supplémentaires de soutien au placement d'enfants, notamment dans les domaines de la formation, du perfectionnement et du conseil pour les parents nourriciers (art. 3, al. 2, let. a OPEE).

De l'avis du Conseil fédéral, cette solution fédéraliste a fait ses preuves. Elle correspond aussi tout à fait aux exigences de la nouvelle péréquation financière, qui interdit à la Confédération de réduire les cantons à de simples organes d'exécution par des directives de droit fédéral étroites quand elle ne participe pas elle-même aux coûts correspondants.

Des erreurs isolées lors du placement d'un enfant ou de la reconnaissance d'une place d'accueil ne changent rien à ce qui précède. De telles erreurs proviennent moins de lacunes du système juridique que de manques au niveau de l'exécution, qui est, il est vrai, parfois très exigeante aujourd'hui.

Le Conseil fédéral ne voit donc pas la nécessité, à tout le moins au stade actuel, de réviser l'ordonnance réglant le placement d'enfants. Il se déclare toutefois parfaitement disposé à prendre l'avis des cantons à ce sujet. Sur le plan national suisse, le besoin d'une surveillance spécifique des responsables du placement, en plus de la surveillance au cas par cas des places d'accueil, reste à discuter. En ce qui concerne le placement transnational d'enfants, son importance en pratique demeure une question ouverte. L'autorité ou la personne qui décide le placement à l'étranger assume en tout cas une responsabilité particulière.

Au demeurant, il convient de signaler que certains aspects des recommandations concernent moins l'ordonnance réglant le placement d'enfants que la législation d'aide à la jeunesse, qui ressortit actuellement à la compétence des cantons. A cet égard, il faut attendre

les travaux consécutifs au postulat Janiak, «Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse» (00.3469).

5^e recommandation

Il est indispensable d'étudier l'histoire du placement d'enfants en Suisse aussi complètement et rapidement que possible, afin que l'on puisse développer la qualité du placement d'enfants et procéder à la professionnalisation requise à tous les niveaux.

La demande d'étudier l'histoire du placement d'enfants a déjà fait l'objet de diverses interventions parlementaires, notamment de la motion Fehr, «Enfants placés de force. Examen historique» (04.3065), que le Parlement a rejetée. Le Conseil fédéral ne voit aucune raison pour revenir sur cette décision, ceci d'autant plus que la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales, la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police et la Conférence des autorités cantonales de tutelle ont récemment nié le besoin de prendre des mesures en la matière (cf. la réponse du Conseil fédéral du 18 mai 2005 à la question Leutenegger Filippo, «Enfants placés dans des familles d'accueil. Protection des données» [05.1010]).

6^e recommandation

Le placement d'enfants en Suisse doit être assimilé au domaine institutionnel quant aux aspects structurels, organisationnels et financiers. Le domaine familial et le domaine institutionnel doivent être axés l'un et l'autre sur les besoins des enfants et des jeunes concernés, dans le cadre d'une planification nationale et régionale d'ensemble. Le choix du placement, institutionnel ou familial, dépendra de critères exclusivement professionnels et sera fonction de la situation et des besoins de l'enfant. Il faut développer un système de tarification et de financement correspondant.

Comme l'indique sa prise de position quant à la quatrième recommandation, le Conseil fédéral rejette actuellement l'idée de prescrire aux cantons d'assimiler le placement d'enfants dans des familles nourricières au placement institutionnel quant aux aspects structurels, organisationnels et financiers. Une telle disposition ne serait guère conforme à la réalité, notamment dans le domaine de l'hébergement d'enfants placés au sein de leur parenté, qui est important en pratique (cf. chiffre 2).

7^e recommandation

Dans l'intérêt d'une protection efficace de l'enfant et de la jeunesse en Suisse, y compris le placement d'enfants, il faut attribuer une haute priorité à la révision du droit de la tutelle dans l'agenda politique.

Tous les décisionnaires auxquels sont confiées la décision et la mise en œuvre de mesures dans les domaines de l'aide aux enfants et à la jeunesse et du placement d'enfants doivent disposer de la qualification voulue et bénéficier d'un perfectionnement régulier.

Il convient, au sein des offices de tutelle et parmi les mandataires, de veiller à une spécialisation en distinguant les mesures de protection des enfants et celles de protection des adultes. Il sera ainsi possible de constituer, de développer et de garantir un savoir-faire professionnel dans le domaine de la protection de l'enfant.

Il faut absolument renforcer la position de l'enfant concerné dans les procédures, qu'elles soient administratives auprès des autorités de tutelle ou judiciaires par devant des tribunaux tutelaires (le cas échéant, après la révision du droit de tutelle). Les enfants et les jeunes requièrent la représentation d'un avocat indépendant dans toutes les procédures les concernant.

Le Conseil fédéral partage le souci d'une professionnalisation renforcée des décisionnaires dans le domaine du placement d'enfants ou des autorités de tutelle. Il en tiendra compte dans le cadre de la révision en cours du droit de la tutelle. Le message correspondant relatif à la modification du Code civil (protection de l'adulte, droit de la personne et droit de l'enfant) date du 28 juin 2006. La modification du Code civil, à l'instar du nouveau droit de procédure civile suisse qui est prévu, fournit le cadre voulu pour décider du soutien et de la représentation convenables des enfants dans les procédures les concernant. Il serait toutefois fort exagéré d'imposer un avocat de l'enfant dans toutes les procédures. Enfin, il faut mentionner, dans ce contexte, les articles 144 et 146 CC, qui concernent l'audition et la représentation de l'enfant en cas de séparation des parents.

8^e recommandation

Afin que les parents nourriciers puissent accomplir leur travail et leur tâche exigeante comme il convient, il est nécessaire de clarifier soigneusement et de manière qualifiée leur aptitude à l'assumer; il faut les préparer dûment à leur tâche, leur donner une formation et un perfectionnement spécifiques et assurer constamment un accompagnement qualifié du lien nourricier. Ces conditions préalables doivent être précisées dans les nouvelles bases légales à élaborer.

Dans le prolongement de ses prises de position concernant la quatrième et la sixième recommandations, le Conseil fédéral ne veut pas amputer l'autonomie des cantons en matière de placement d'enfants au-delà des dispositions actuelles de l'ordonnance y afférente. C'est pourquoi il rejette cette huitième recommandation.

Suivi et formation des parents nourriciers

La Suisse compte un nombre indéterminé de familles d'accueil qui ne sont pas formées pour leur tâche et ne font pas l'objet d'un suivi régulier. Les conséquences de cette situation sont souvent graves pour les enfants placés et les parents nourriciers. De leur côté, des organismes privés offrant des places dans des familles ont développé des modèles d'avenir en matière de suivi des parents. Il est désormais temps que l'Etat prenne des mesures en faveur d'un accompagnement professionnel du placement.



Anna Liechti

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF)¹, OFAS

En Suisse, le placement d'enfants est largement livré à lui-même. Il consiste en un agglomérat d'initiatives et de projets aussi divers que variés, peu coordonnés, fruits d'une évolution historique. Le rapport Zatti souligne clairement que plusieurs domaines doivent être développés d'urgence: nous manquons de données statistiques précises, les résultats de la recherche sont peu mis en pratique et on attend toujours un historique systématique du placement d'enfants en Suisse.²

Un lien difficile à gérer

Souvent, là où l'offre en matière de prestations socio-pédagogiques est insuffisante, le système de placement est également sous-développé. Un placement est un système étendu. Si la recherche a depuis longtemps établi de manière incontestable que toutes les personnes concernées par le processus ont besoin de voir leurs intérêts représentés, cette condition n'est que rarement remplie.³ Il est exceptionnel qu'un enfant placé béné-

ficie de la représentation d'un avocat chargé de défendre ses intérêts vis-à-vis de ses parents d'origine, des parents nourriciers et des autorités. Durant le difficile processus de séparation d'avec leur enfant, les parents biologiques sont à peine soutenus. La question de savoir qui est chargé de la gestion du cas lors d'un placement reste le plus souvent mal posée, voire pas posée du tout. Toutes ces lacunes, ce sont les parents nourriciers qui cherchent à les combler; ils se retrouvent de ce fait, on le comprend aisément, très vite dépassés par l'ampleur de la tâche. Ils s'occupent de l'enfant qu'ils ont accueilli, mais prennent aussi en main les problèmes des parents biologiques. Ils se rendent à d'innombrables rendez-vous avec des thérapeutes, des enseignants, des représentants des autorités qui sont tous loin d'être d'accord sur la marche à suivre et les mesures à prendre pour l'enfant. Ils assimilent bon gré mal gré un savoir juridique leur assurant une certaine connaissance de leurs droits et de leurs devoirs. Ils s'efforcent de bâtir avec l'enfant qu'ils accueillent une perspective sur le long terme, susceptible à tout moment d'être remise en question par le tuteur, car il n'a pas été décidé s'il s'agissait d'un placement permanent ou provisoire. Dans ces circonstances, malgré leur bonne volonté ou justement en raison de ces bonnes intentions, les parents nourriciers manquent assez vite de temps et d'énergie pour mener à bien la mission qui leur incombe réellement. C'est là la première raison pour laquelle ils ont absolument besoin d'un suivi: ils ont besoin de quelqu'un qui leur permette, en s'occupant de toutes ces tâches annexes, de se consacrer pleinement à l'enfant qui leur est confié.

Double parentalité

La deuxième raison est qu'accueillir un enfant placé est une tâche exigeante. Contrairement aux parents biologiques, les parents nourriciers se débattent dans les

1 Le présent article s'appuie sur un document de travail que l'auteure a rédigé pour le compte de «Pflegekinder-Aktion Schweiz». Il reflète l'opinion de l'auteure, mais pas nécessairement celle de Pflegekinder-Aktion Schweiz, de la COFF ou d'une autre organisation.

2 Zatti, Kathrin Barbara: Le placement d'enfants en Suisse – Analyse, développement de la qualité et professionnalisation. Rapport d'expert sur mandat de l'Office fédéral de la justice, juin 2005.

3 Köckeritz, Christine: Entwicklungspsychologie für die Jugendhilfe. Eine Einführung in die Entwicklungsprozesse, Risikofaktoren und Umsetzung in Praxisfeldern. Juventa Verlag: Weinheim et Munich 2004: p. 225 à 279.

filets de la «double parentalité»⁴: ils assument la fonction de parents, mais ne sont pas comme les parents biologiques. Ils ne remplacent pas ces derniers, mais leur rôle va beaucoup plus loin qu'un simple encadrement d'appoint. La prise en charge est comprise ici au sens large du «care» anglais; elle implique attention, responsabilité et fiabilité. Le terme «care» ne recouvre toutefois qu'un domaine central de la tâche des parents nourriciers. Ces derniers socialisent l'enfant accueilli, ils lui communiquent des normes et des valeurs sociales qu'il s'approprie à sa manière – et transforme.

Ce que l'enfant a vécu au sein de sa famille d'origine a naturellement un impact déterminant sur ses possibilités de développement au sein de la famille d'accueil. A cet égard, il ne faut pas oublier que la prise en charge est la plupart du temps précédée d'une séparation conflictuelle entre les parents biologiques et l'enfant, et que cette séparation est souvent elle-même la conséquence d'une mesure de protection de l'enfant ordonnée par l'autorité tutélaire. Les enfants que l'on place dans des familles nourricières ont généralement déjà derrière eux un parcours aussi long que pénible. En dépit de conditions difficiles, ils restent assez longtemps dans leur famille d'origine et sont souvent placés du jour au lendemain dans une famille d'accueil. Cette tendance est due pour une part au développement de l'aide familiale ambulatoire (p.ex. l'accompagnement sociopédagogique des familles), et pour l'autre, probablement, à l'héritage historique propre à la Suisse, c'est-à-dire à l'histoire des «enfants de la grand-route» (Kinder der Landstrasse) et des «enfants en service» (Verdingkinder), qui explique une certaine retenue dans le domaine du placement.

Contrairement à l'idée que l'on s'en fait le plus souvent, les enfants placés sont très rarement des nourrissons qui n'ont pas encore de liens très développés avec leurs parents biologiques et s'intègrent sans problème dans une nouvelle famille. Ils ne sont pas non plus des «enfants de substitution» pour des parents en mal d'enfants, car ils ont déjà des parents et une expérience familiale, même si elle a été difficile. Leur développement est souvent fortement perturbé par les expériences bouleversantes, voire traumatisantes, qu'ils ont vécues durant leurs premières années. En règle générale, la tâche des parents nourriciers a donc un caractère plus socio-

pédagogique que purement pédagogique. Ils doivent souvent adapter le niveau de leurs objectifs en matière de socialisation – qui sont souvent ceux de la classe moyenne – aux capacités évolutives de l'enfant placé chez eux. Ils ont besoin de connaissances concernant le développement de l'enfant, tant «normal» que «pathologique». Selon le vécu de celui qu'ils accueillent, ils doivent par exemple s'intéresser de plus près aux traumatismes, aux troubles de l'attachement, aux dépendances, aux problèmes d'image ou aux conséquences de maladies psychiques. Rares étant les parents d'accueil à bénéficier d'emblée de telles connaissances, il convient de leur offrir des possibilités de formation axées sur leurs besoins. C'est pourquoi le suivi des familles d'accueil inclut toujours une part de formation, condition indispensable pour qu'elles puissent assumer la tâche délicate qui leur est confiée.

«L'enfant est un bien commun»⁵

La troisième raison pour laquelle les parents nourriciers devraient avoir systématiquement droit à un suivi est la nature de leur mission: ils exercent un mandat public dans un cadre privé. C'est ce qui ressort explicitement de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE): le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance, et la compétence de cette surveillance revient à l'autorité tutélaire ou à une autre autorité désignée par le canton. Il ne fait aucun doute que l'Etat doit prendre la responsabilité de l'adéquation et de la qualité d'un placement. On peut toutefois se demander si cette surveillance, qui consiste généralement en une visite annuelle, est réellement suffisante.⁶ Il n'y a à mon sens pas de raison valable pour que des offres telles que le conseil, la supervision ou le perfectionnement, dont peuvent naturellement profiter les éducateurs spécialisés exerçant au sein d'une institution, par exemple un home d'enfants, ne soient pas également proposées à des parents nourriciers. Cette différence s'explique uniquement par le fait qu'en Suisse, la famille et les enfants sont toujours considérés comme une affaire privée. Mais dans la mesure où les parents nourriciers se chargent d'un mandat public, on peut considérer que les enfants placés sont nos enfants à tous. L'intérêt de la société devrait être de leur permettre, chez leurs parents nourriciers, de «corriger» autant que possible leur vécu difficile avec leurs parents biologiques. L'idée que le seul fait de vivre dans une famille d'accueil puisse combler ce déficit est paradoxale: les expériences douloureuses vécues par l'enfant avec ses parents d'origine montrent en effet sans équivoque que, pour une famille, le bien-être de chacun des membres ne dépend pas de

4 Voir Gehres, Walther: Die Genese von sozialisatorischen Kernkompetenzen in der Pflegefamilie: Salutogenese und Resilienz. Exposé: Zurich, le 4 novembre 2005.

5 Citation tirée d'une conférence donnée par Jeanne Fagnani, sociologue et directrice de recherche au CNRS, le 18 septembre 2006 à Zurich, à l'occasion de la journée «Umfassende Kinderbetreuung – Modelle für die Schweiz».

6 Voir Zatti, Kathrin Barbara: Le placement d'enfants en Suisse – Analyse, développement de la qualité et professionnalisation. Rapport d'expert sur mandat de l'Office fédéral de la justice, juin 2005, p. 18 ss.

son caractère privé, mais bien de la manière et des conditions dans laquelle elle vit – ou peut vivre. L'Etat devrait par conséquent tout faire pour que les parents nourriciers puissent déployer leur potentiel – leur disponibilité et leurs ressources individuelles – au bénéfice de l'enfant placé. Leur suivi constitue à cet égard une condition importante.

Suivi professionnel

Qui assure le suivi des parents nourriciers? En Suisse, ce sont en règle générale des organisations de placement familial privées, d'utilité publique ou à but lucratif. Elles disposent d'un réseau de familles d'accueil qu'elles préparent pour leur mission et accompagnent pendant toute la durée du placement. Elles œuvrent pour le compte des organismes (p.ex. autorité tutélaire ou service social) qui cherchent une place au sein d'une famille. Mais tous les parents nourriciers ne s'affilient pas, loin s'en faut, à un organisme de placement familial. En raison du manque de données statistiques déjà évoqué, nous ne disposons toutefois pas de chiffres précis dans ce domaine. On peut supposer que de nombreux placements se font plutôt par hasard et qu'ils se défont à nouveau tout aussi fortuitement parce que les parents nourriciers sont dépassés par leur tâche, comme indiqué au début du présent article. Ceux qui pâtissent le plus de cette situation sont les parents nourriciers et, évidemment, les enfants placés. Ces derniers doivent faire face à une nouvelle rupture de liens et être replacés, que ce soit dans une autre famille d'accueil ou dans une institution. Le parcours de nombreux enfants est ainsi fait d'une succession de tranches de vie et de personnes de référence provisoires.

De leur côté, les parents nourriciers qui s'affilient à un organisme de placement familial n'ont aucune garantie de pouvoir compter sur un suivi professionnel, les organismes de placement n'étant soumis ni à autorisation, ni à surveillance. La mise à disposition de places d'accueil est une activité qui peut être exercée à titre lucratif, les bénéfices étant réalisés aux dépens des enfants placés et des parents nourriciers. Désireuse de remédier à cette situation, l'Association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée Integras a publié voici quelques mois des directives en la matière.⁷ Dans ces directives, Integras précise ce qu'elle entend par *suivi et encadrement obligatoire des familles d'accueil*. Elle y définit d'une part des normes de qualité pour les organisations de placement familial (organisme responsable, financement, surveillance, organisation, charte, formation du personnel, etc.), et d'autre part les prestations que ces organisations doivent fournir aux familles d'accueil (choix, formation, indemnisation financière, suivi, etc.) et aux organismes

qui demandent le placement (procédure de sélection, mandat, contrôle de qualité, etc.).

Selon ces directives, le suivi des familles d'accueil par les organisations de placement familial doit comprendre les éléments suivants:

- conseil pratique et accompagnement des familles d'accueil;
- gestion des situations de crise (permanence 24 h/24);
- plan de développement et analyses de la situation;
- définition claire des compétences de l'organisme de placement vis-à-vis de la famille d'accueil / interface claire;
- groupes d'échange et d'intervision;
- interventions et réflexion sur des points tels que valeurs fondamentales, vision du monde, image de l'homme, image de la société, attitude, exemples, modèles théoriques, etc.;
- rôle de la famille d'accueil et de l'organisme de placement: contrat ou engagement limité dans le temps, situation légale, mise en relation avec d'autres familles;
- définition des responsabilités: devoir de diligence, obligation de garder le secret et obligation d'informer;
- familiarisation avec des thèmes «sensibles»: violence, punition, sexualité, drogue, etc.;
- évaluation continue du placement et réflexion;
- acceptation et prise en compte de la biographie de l'enfant/adolescent et de la famille d'origine, contacts avec la famille d'origine;
- obligation d'entretenir des relations avec le voisinage, les autorités communales et l'école.⁸

Outre le suivi offert aux familles d'accueil, les organisations de placement familial qui observent les directives d'Integras s'engagent à apporter aux parents nourriciers les qualifications requises pour leur mission par le biais de cours de perfectionnement dispensés par des spécialistes internes et externes, ainsi que de formations spécifiques.

L'accompagnement et la formation des parents nourriciers sont des activités très gourmandes en temps et exigeant des connaissances professionnelles adéquates. Le suivi peut à mon sens être qualifié de *professionnel* lorsqu'il satisfait au moins aux normes définies dans les directives d'Integras et qu'il est le fait de professionnels qualifiés (travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés ou personnes ayant suivi une formation équivalente).

7 Integras. Association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée: Anforderungen an Familienplatzierungs-Organisationen im Bereich Kinder- und Jugendhilfe, juin 2006.

8 Integras. Association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée: Anforderungen an Familienplatzierungs-Organisationen im Bereich Kinder- und Jugendhilfe, juin 2006: p. 6.

Des parents nourriciers professionnels ?

Une alternative possible à l'accompagnement professionnel des parents nourriciers serait la professionnalisation de ces derniers. En effet, outre les familles non suivies et celles qui sont affiliées à une organisation de placement familial, il existe aussi des familles d'accueil professionnelles. Au sein de ces dernières, au moins l'un des parents a suivi une formation en pédagogie sociale ou en pédagogie curative. Les parents nourriciers professionnels exercent cette activité à titre professionnel et leur lieu de travail est leur propre famille. Ils sont fréquemment regroupés en associations et leurs conditions de travail sont comparables à celles du personnel d'encadrement dans les foyers pour enfants et adolescents. Les familles d'accueil professionnelles constituent une offre importante et irremplaçable, et il y a des enfants et des adolescents à qui cette formule convient parfaitement. Néanmoins, je ne pense pas que toutes les familles d'accueil doivent être professionnalisées. L'avantage de parents nourriciers suivis par des spécialistes est justement qu'ils viennent d'horizons professionnels de toutes sortes et présentent un bagage existentiel très variable. Ils représentent dans ce sens la diversité vécue au sein de la famille. Un enfant placé ne se sentira pas forcément bien chez n'importe quels parents nourriciers. Plus la palette des familles nourricières est vaste et variée, et plus il y a de chances d'en trouver une qui convienne à chaque enfant à placer, et réciproquement.

En résumé

Les familles d'accueil qui ne sont pas suivies par un professionnel n'offrent à mon sens pas de garanties suffisantes, ni pour elles-mêmes, ni pour les enfants qu'on leur confie. La mesure la plus simple pour empêcher des placements sans suivi professionnel consiste à modifier l'OPEE de manière à n'agréer que les familles

d'accueil qui se soumettent à un tel suivi. Le 23 août dernier, le Conseil fédéral a pris position quant au rapport d'expert sur le placement d'enfants en Suisse faisant suite au postulat de la conseillère nationale Jacqueline Fehr. Dans ce cadre, il s'oppose à la révision de l'OPEE, tout en se déclarant disposé à prendre l'avis des cantons à ce sujet. A l'appui de sa réponse, il explique que les erreurs isolées lors du placement d'un enfant ou de la reconnaissance d'une place d'accueil proviennent moins de lacunes du système juridique que de manques au niveau de l'exécution. L'exécution relève de la compétence des cantons, qui décident en outre d'éventuelles mesures supplémentaires de soutien au placement d'enfants; le Conseil fédéral se refuse clairement à amputer leur autonomie en matière de placement au-delà des dispositions actuelles de l'OPEE.

Certains cantons (p.ex. Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure et Zurich) ont pris des mesures effectives de soutien au placement d'enfants, alors que d'autres, trente ans après l'entrée en vigueur de l'OPEE, n'ont pas encore édicté des prescriptions supplémentaires. Si la majorité des cantons devaient s'opposer à la fois à la révision de l'OPEE et aux mesures cantonales de soutien au placement d'enfants, la répartition fédéraliste des compétences serait maintenue, mais à mon sens clairement aux dépens des enfants placés et des parents nourriciers. Du côté des organisations privées actives dans le domaine du placement d'enfants, un pas important vers la coordination des placements a été franchi avec l'adoption des directives relatives aux exigences posées aux organisations de placement familial dans le domaine de l'aide aux enfants et à la jeunesse. Il serait particulièrement regrettable que la Confédération et les cantons ne saisissent pas cette occasion pour optimiser le placement d'enfants en Suisse.

Anna Liechti, lic. phil., coresponsable du secrétariat scientifique de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF), OFAS. Mél: anna.liechti@bsv.admin.ch

Soutenir les familles d'accueil

Il faut que les enfants et les adolescents qui ne peuvent pas vivre dans leur propre famille puissent être accueillis aussi bien dans des foyers que dans d'autres familles. C'est pourquoi, dans le canton de Bâle-Campagne, un service d'aide aux familles d'accueil recherche de manière ciblée des parents nourriciers, qu'il se charge ensuite de conseiller et de soutenir. Ce service, soutenu par les pouvoirs publics, fonctionne aussi pour le canton de Bâle-Ville. Les aides financières cantonales financent de la même manière l'accueil dans des familles et l'accueil en institution.



René Broder

Direction de la formation, de la culture et du sport du canton de Bâle-Campagne

L'un des objectifs formulés par le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne dans son programme de gouvernement 1999-2003 était de proposer pour l'aide à la jeunesse une offre complémentaire destinée à occuper une place importante: des familles d'accueil qualifiées. L'analyse de la situation réalisée au préalable avait montré que la région bâloise disposait d'une bonne offre en matière de homes d'enfants, de foyers scolaires et de foyers de jeunes, mais que le nombre de placements d'enfants et d'adolescents en institution ne cessait d'augmenter, tandis que celui des placements dans des familles stagnait. En effet, sur les 380 enfants placés, 320 l'étaient en foyer et 60 chez des parents nourriciers.

Le choix du lieu où va être placé l'enfant qui ne peut pas vivre dans sa propre famille est conditionné par ses besoins et sa situation familiale, ainsi que par les objectifs de la mesure. Selon l'indication, la meilleure solution peut être le foyer ou la famille d'accueil. Les deux

offres doivent coexister, car elles ne sont pas concurrentes, mais complémentaires.

Dans le cadre de la politique sociale du canton, cette nécessité n'était pas contestée. L'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants habilite les cantons, «pour faciliter le placement d'enfants, à prendre des mesures visant à donner aux parents nourriciers, aux éducateurs s'occupant de jeunes enfants et à ceux qui travaillent dans des institutions, une formation de base et une formation complémentaire et à les conseiller, ainsi qu'à placer les enfants dans des familles ou établissements leur assurant des soins adéquats». Ces dispositions, ainsi que d'autres figurant dans la loi cantonale sur le placement d'enfants, prévoient deux mesures:

1. des cours de perfectionnement pour les parents nourriciers et des cours d'introduction pour les familles envisageant de devenir familles d'accueil: le service cantonal compétent a organisé des cours de ce type en collaboration avec l'Association suisse pour les enfants en placement;
2. des aides financières pour la contribution d'entretien: un groupe de travail de l'administration a préparé une révision de loi modifiant les règles relatives au financement du placement en famille d'accueil, et envisagé d'étendre l'obligation d'autorisation.

Un service public pour aider les familles d'accueil

Nous nous sommes très vite aperçus que proposer des cours ne suffisait pas. Rechercher des familles intéressées qui conviennent, conseiller et soutenir en continu les parents nourriciers, mais surtout jouer le rôle de plaque tournante entre les familles d'accueil et les services sociaux, toutes ces tâches ont très vite dépassé les capacités de l'administration.

Les familles d'accueil sont confrontées à des exigences de plus en plus grandes. Souvent, les enfants viennent d'un contexte difficile et apportent avec eux une histoire très conflictuelle. Les ruptures de liens nourriciers se succèdent, pénibles pour l'enfant comme pour la famille d'accueil et la famille d'origine. La famille d'accueil offre des avantages – similitude avec une structure familiale normale, éducation par des non-professionnels – d'autant plus marqués que les parents nourriciers sont préparés et soutenus par des professionnels et que le placement est effectué par des personnes qualifiées.

C'est de ces réflexions qu'est né le projet de service d'aide aux familles d'accueil. Il était clair d'emblée qu'il fallait proposer ce service à la fois pour Bâle-Ville et pour Bâle-Campagne. En effet, les deux cantons collaborent depuis des années en matière d'aide à la jeunesse en résidentiel; le placement d'enfants et d'adolescents dans des institutions et des familles d'accueil ne s'arrête pas aux frontières cantonales. Ils planifient et coordonnent déjà les offres pour les homes d'enfants, les foyers scolaires et les foyers de jeunes, et cette collaboration doit maintenant s'étendre au placement des enfants.

C'est l'Association des femmes bâloises qui, à la suite d'une mise au concours, a été chargée de créer pour les deux Bâle le service d'aide aux familles d'accueil. Celui-ci a commencé ses activités en été 2004. Chaque canton a conclu une convention de prestations avec l'association et pris en charge la moitié des coûts durant la phase de projet. Les tâches du service d'aide aux familles d'accueil sont les suivantes:

- trouver dans la région de nouvelles familles d'accueil qui conviennent, en particulier des familles aptes à prendre immédiatement en charge des enfants ou des adolescents dans des situations de crise;
- préparer les familles à leur tâche (conseil et cours d'introduction);
- signaler les places disponibles aux services sociaux et aux autorités;
- soutenir et conseiller les familles pendant le temps où elles accueillent un enfant ou un adolescent;
- assurer leur perfectionnement et leur qualification;
- leur construire un réseau d'entraide et leur proposer un lieu où partager leurs expériences.

Les prestations du service d'aide aux familles d'accueil constituent pour les utilisateurs une offre publique mise gratuitement à disposition par les deux cantons. Si l'expérience s'avère positive et que d'autres cantons le souhaitent, une phase d'extension à toute la région nord-ouest de la Suisse sera envisagée.

Nous renvoyons à l'article d'Irmgard Haage et Johanna Hämmerli (cf. pages 316/317) pour le travail concret accompli jusqu'ici par le service.

Attribution claire des responsabilités

Le placement d'un enfant ou d'un adolescent dans une famille d'accueil ou une institution peut soit être ordonné par une autorité, soit se faire sur une base volontaire du point de vue juridique, c'est-à-dire avec l'accord de la personne ayant l'autorité parentale. Dans le canton de Bâle-Campagne, la plupart des placements (60 % environ) sont volontaires, avec, généralement, le soutien d'un service social. La responsabilité du choix du lieu incombe clairement à la personne ayant l'autori-

té parentale, souvent conseillée par un service social ou par l'autorité qui a ordonné le placement. Celle-ci – ou le service social – suit le placement, assure le contact avec la famille d'origine et garantit le financement. L'autorité compétente pour les mesures de protection de l'enfant est l'autorité tutélaire du lieu de domicile de ce dernier.

A l'autre bout de la chaîne se trouvent les parents nourriciers, qui ont besoin d'une autorisation pour accueillir un enfant. Dans le canton de Bâle-Campagne, c'est l'autorité tutélaire de leur lieu de domicile qui s'assure que la famille convient, accorde l'autorisation et surveille les conditions du placement. Elle peut prendre les mesures nécessaires si le bien de l'enfant est gravement menacé.

Dans le canton, une autorisation sera nécessaire à compter du 1^{er} janvier 2007 pour tout placement d'un enfant ou d'un adolescent de moins de 18 ans, y compris chez un membre de la famille. L'expérience a montré en effet que l'examen et la surveillance sont nécessaires aussi dans ce cas.

Le code civil et l'ordonnance sur le placement d'enfants constituent une base légale suffisante pour la protection de l'enfant, car les problèmes se situent plus souvent au niveau de l'exécution qu'à celui de la législation. L'attribution légale des responsabilités est claire et la création d'un service d'aide aux familles d'accueil n'y change rien. La fonction de ce service, dont le rôle est préventif, est clairement de seconder les parents nourriciers: il les informe, les conseille et les qualifie, contribuant ainsi à la constance du lien nourricier et à la prévention des conflits. Il est gratuit, et les familles peuvent faire appel à lui quand elles le souhaitent. Il joue un rôle important d'intermédiaire, mais son statut public et professionnel évite les mélanges problématiques d'intérêts que l'on observe parfois avec les services privés à but lucratif.

Aides financières cantonales au placement en famille d'accueil

Dans le canton de Bâle-Campagne, le mode de financement a fortement contribué à faire préférer le placement en foyer à celui en famille d'accueil. D'après les dispositions de la loi sur l'aide sociale et l'aide à la jeunesse et aux handicapés (loi sur l'aide sociale), les frais de séjour et d'encadrement dans les foyers reconnus sont financés par des aides financières cantonales. L'ensemble des communes, par l'intermédiaire d'une péréquation financière liée, rembourse au canton les coûts de l'aide à la jeunesse. La part incombant à chaque commune dépend de la force financière de celle-ci. Pour le placement en famille d'accueil, ce sont normalement les parents biologiques qui versent une contribu-

Le service d'aide aux familles d'accueil des deux Bâle

Le service d'aide aux familles d'accueil des deux Bâle (PFDbB) existe depuis deux ans. Le projet est porté par l'Association des femmes bâloises, qui travaillait déjà dans le domaine du placement d'enfants. Les deux cantons, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, ont conclu avec le support juridique un contrat pour les prestations du PFDbB. Le service est sis à MuttENZ (BL), une commune bien desservie de l'agglomération bâloise. L'équipe comprend un superviseur/conseiller en organisation, qui est le chef de projet, une éducatrice spécialisée, pédagogue curative et conseillère familiale, et une autre éducatrice spécialisée formée au conseil familial.

Les familles des deux cantons envisageant d'accueillir un enfant placé peuvent prendre contact avec le PFDbB. Jusqu'à présent, celles qui s'y intéressaient ont trouvé le chemin menant à notre service sans qu'il y ait eu besoin de faire beaucoup de publicité. La plupart avaient entendu parler par le bouche-à-oreille de la possibilité d'assumer cette tâche, puis trouvé l'adresse du PFDbB sur Internet.

Que faisons-nous?

Lors du premier contact, nous donnons des renseignements sur la tâche d'une famille d'accueil et les exigences qui lui sont posées. Le but de l'entretien est de permettre à la famille de savoir si elle envisage véritablement de se charger d'une telle tâche et si elle se sent à la hauteur. Durant cet entretien, il ne s'agit pas de gagner le maximum de gens à la cause, mais de bien voir s'ils sont réellement décidés à accueillir des enfants. La plupart des familles prennent leur décision – qu'elle soit positive ou négative – très rapidement après ce premier entretien.

Avant de l'ajouter sur sa liste, le PFDbB organise en règle générale avec chaque famille deux «entretiens parents» et un «entretien famille». Ces entretiens nous permettent de faire connaissance avec la future famille d'accueil et ainsi de savoir qui nous pourrions ensuite recommander à un service de placement. Nous analysons ensemble sa situation en termes de structure et d'idées, et la comparons aux exigences liées à l'accueil d'un enfant. La famille évalue ses possibilités et ses forces, mais aussi les risques et les limites. Puis nous dressons un «portrait de famille» et établissons un profil. Le portrait, qui contient des informations anonymes, est envoyé au service de placement à la demande de celui-ci. Le profil contient des renseignements dont nous tenons compte lors du placement afin de trouver le plus adéquat.

La plupart du temps, les futurs parents nourriciers se montrent très ouverts et compétents durant ce processus. Ils comprennent mieux les défis auxquels ils seront confrontés et en deviennent plus conscients. A la fin du processus, nous ajoutons la famille intéressée sur notre liste. C'est alors que commence l'attente d'une demande de placement, qui peut durer parfois un à deux ans.

Préparation

Nous incitons les futurs parents nourriciers à tirer parti de ce temps d'attente et à se préparer de manière ciblée à leur nouvelle tâche en suivant le cours de base du PFDbB. Dans ce cours (modulaire), ils reçoivent des informations détaillées sur leur fonction et peuvent approfondir des thèmes précis. Les familles qui accueillent déjà un enfant peuvent aussi suivre l'un ou l'autre des six modules. Ceux-ci traitent entre autres les thèmes suivants: droits et devoirs des parents nourriciers, processus de placement, intégration de l'enfant dans la famille d'accueil, évolution du lien et traumatismes chez l'enfant placé, collaboration avec la famille d'origine, champs conflictuels, idéal et motivation de la famille d'accueil, cohabitation entre enfants biologiques et enfants accueillis. Le cours comprend au total 14 soirées à un rythme bihebdomadaire.

Gestion des offres et des demandes

Un service, généralement un service social, veut placer un enfant dans une famille d'accueil et s'adresse à nous. Nous prenons les renseignements nécessaires sur l'enfant, sur l'indication du placement et sur le contexte familial. Nous cherchons sur notre liste une famille qui convienne et lui posons la question. Ce moment est très particulier pour les parents sollicités: «Quelqu'un a besoin d'aide, on nous demande!» Quand la réponse est positive, nous envoyons le portrait de famille au service qui demande le placement. Si celui-ci, après avoir étudié le portrait, souhaite prendre contact avec la famille, deux éventualités se présentent:

- la famille d'accueil souhaite que nous l'accompagnions pendant le processus. Nous fixons alors à toutes les personnes concernées un rendez-vous, destiné à faire connaissance, auquel assiste le collaborateur spécialisé du service;
- la famille d'accueil n'a pas besoin de notre accompagnement. Dans ce cas, nous transmettons son adresse et son numéro de téléphone au service de placement, qui prend directement contact avec elle.

L'offre et la demande ne s'équilibrent pas pour l'instant. D'un côté, des familles, surtout celles qui souhaitent accueillir durablement un enfant de trois à dix ans, attendent jusqu'à deux ans avant qu'un enfant corresponde à leur profil. Durant cette attente, certaines abandonnent, soit parce qu'elles se tournent vers autre chose, soit parce qu'elles perdent courage. D'un autre côté, les services de placement ont des demandes que nous ne pouvons pas toujours satisfaire. Il est par exemple difficile de trouver des familles qui soient prêtes à prendre des adolescents de plus de dix ans ou accueillir des enfants uniquement pendant la semaine, pendant le week-end ou pendant les vacances.

Conseil, formation et partage d'expériences

Nous conseillons les parents nourriciers à leur demande et en fonction de leurs besoins. Nous utilisons à cet effet une approche familiale systémique axée sur les ressources et les solutions. Durant la cinquantaine de consultations déjà effectuées, nous avons abordé entre autres le développement du lien nourricier (bilan), la collaboration avec le service qui a placé l'enfant, les questions d'éducation, la collaboration avec la famille d'origine, la dynamique propre à la famille et la gestion des crises.

Les familles d'accueil qui ont été préparées à leur tâche par notre service demandent plus volontiers des conseils que celles qui accueillaient déjà un enfant avant la création du PFDdB. Ces familles-ci s'intéressent davantage aux offres de formation continue.

En ce qui concerne la qualification de famille d'accueil spécialisée, l'offre de formation continue va être nettement développée à l'avenir. Les cours donnés jusqu'ici ont traité par exemple de la gestion des conflits et du lien de l'enfant avec ses parents biologiques, ainsi que des relations entre famille d'accueil et famille d'origine.

Pour le PFDdB, le partage d'expériences entre familles d'accueil est important. Une collaboratrice du service anime actuellement un groupe de parents nourriciers, devenu entre-temps tellement grand qu'il va probablement falloir en créer un second.

Faire appel au service d'aide aux familles d'accueil ne coûte rien et n'est pas obligatoire. Ce dernier aspect nous oblige à faire un travail ciblé pour motiver et convaincre les parents. Ce qu'ils ont vécu pendant la préparation et durant les échanges, ainsi que la possibilité de devenir famille d'accueil spécialisée, en incitent beaucoup à suivre le cours de base et à demander des conseils.

Chiffres et information

Depuis le début, nous avons organisé 66 premiers entretiens avec des familles intéressées et inscrit 42 familles sur la liste; 14 ont suivi le cours de base. Au total, nous avons reçu 35 demandes de placement permanent, dont 20 ont pu être satisfaites, et 42 demandes de placement bref, que nous avons pu satisfaire dans 18 cas.

Le site Internet du service d'aide aux familles d'accueil va être développé. Vous nous trouverez à l'adresse: www.pflegefamiliendienst.ch.

Irmgard Haage et Johanna Hämmerli, spécialistes en conseil et coaching
Service d'aide aux familles d'accueil des deux Bâle, Kirchplatz 8, 4132 Muttenz, tél. 061 461 89 55
Mél: pflegefamiliendienst@baslerfrauenverein.ch

tion d'entretien aux parents nourriciers. Si leur situation financière ne le permet pas, l'aide sociale prend en charge une partie ou la totalité des coûts. Rien n'incite donc ni les parents ni la commune à choisir un placement en famille d'accueil, même si le coût total est bien inférieur à celui d'un placement en foyer. Il ne fait aucun doute que cette mauvaise incitation financière n'a pas favorisé le placement en famille d'accueil.

Avec la révision de la loi sur l'aide sociale, les placements dans des familles d'accueil reconnues sont financés de la même manière que les placements en foyer et les deux procédures sont harmonisées. Le droit à des aides financières n'existe toutefois que si le placement est demandé par des spécialistes ou ordonné par les autorités. Les spécialistes qui posent l'indication sont pour l'essentiel les services sociaux communaux et les services de tutelle, ainsi que, dans des situations particulières, le service cantonal de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Le placement ordonné se fonde sur les dispositions du code civil relatives à la protection de l'enfant, généralement par le biais d'un retrait du droit de garde décidé par l'autorité de tutelle; il peut s'agir aussi d'une mesure du droit pénal des mineurs. Dans tous les cas, le service ou l'autorité garantit que la question du placement a été examinée par des professionnels et que celui-ci est justifié.

Les aides financières ne sont versées que pour le placement dans une famille d'accueil reconnue par le canton. Cette reconnaissance peut être de différents niveaux selon la spécialisation:

- a. famille d'accueil,
- b. famille d'accueil spécialisée,
- c. famille d'accueil pour placement immédiat.

Pour devenir famille d'accueil, il faut satisfaire à des critères de reconnaissance qui sont l'autorisation d'accueillir l'enfant placé et la signature d'un contrat de placement liant les parents nourriciers et le représentant légal de l'enfant. Ce contrat doit remplir un minimum de conditions prescrites par le canton (règles relatives à la contribution d'entretien, prise en charge des coûts occasionnés par l'enfant, contact avec l'école ou le lieu de formation et séjours dans la famille d'origine). Le canton met un contrat-type à la disposition des parents nourriciers.

Une famille d'accueil reconnue devient «famille d'accueil spécialisée» quand elle peut justifier d'une spécialisation particulière, ainsi que d'une formation initiale correspondante et d'une formation continue. Elle est alors autorisée à prendre en charge des enfants ayant des besoins d'encadrement particuliers et des situations de départ complexes.

Une famille d'accueil spécialisée qui s'engage à prendre en charge un enfant en situation de crise immédiatement et pour un temps limité peut être reconnue comme «famille d'accueil pour placement immédiat».

Cette possibilité devrait permettre de résoudre un problème actuel, à savoir le manque de places d'urgence pour les placements en cas de crise.

C'est le Service cantonal pour la formation scolaire spéciale et pour l'aide à la jeunesse et aux handicapés, rattaché à la Direction de la formation, de la culture et du sport de Bâle-Campagne, qui délivre les reconnaissances.

Les aides financières que le canton verse pour les frais de séjour et d'encadrement en famille d'accueil sont réglées dans l'ordonnance sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Elles sont fonction du type de placement et du type de reconnaissance délivrée à la famille. Elles correspondent à la contribution d'entretien convenue, sans dépasser toutefois un certain plafond: 1600 francs par mois pour le placement continu dans une famille d'accueil reconnue, 2400 francs par mois dans une famille d'accueil spécialisée et 90 francs par jour dans une famille d'accueil pour placement immédiat. Ces montants sont, en gros, conformes aux montants de la contribution d'entretien que le canton avait déjà recommandées dans ses directives. Ils sont comparables à la contribution d'entretien versée à l'heure actuelle dans de nombreux cantons, notamment limitrophes. Le nouveau règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Séparation de l'aide à la jeunesse et de l'aide sociale

C'est le service cantonal qui s'occupe du versement des aides financières. Il verse la contribution d'entretien aux parents d'accueil et se fait rembourser la participation aux frais par les responsables de l'entretien de l'enfant. Ce système garantit que la famille d'accueil reçoit régulièrement la contribution d'entretien et que les relations avec la famille d'origine ne sont pas perturbées par des questions d'argent. Par ailleurs, les règles concernant les frais accessoires entre famille d'accueil et famille d'origine restent de leur responsabilité. Les familles d'accueil sont ainsi mises sur un pied d'égalité avec les institutions, pour lesquelles le service cantonal se charge aussi des paiements.

La révision a également modifié la participation aux frais incombant aux responsables de l'entretien de l'enfant. Jusqu'ici, ceux-ci participaient aux frais de séjour en foyer en versant un montant forfaitaire fixe de 520 francs par mois ou de 20 francs par jour pour les séjours brefs. Les parents qui ne peuvent fournir cette somme reçoivent une aide sociale. Pour les placements en famille d'accueil, ils sont tenus de prendre en charge la totalité de la contribution d'entretien. Si, pour des raisons financières, ils ne peuvent pas en payer la totalité, l'aide sociale comble la différence à titre subsidiaire.

Il est arrivé que des familles aient besoin d'aide sociale uniquement en raison d'une mesure de l'aide à la jeunesse. Avec le nouveau règlement, celle-ci est séparée de l'aide sociale. Le canton verse les aides financières pour les frais de séjour et d'encadrement en foyer ou en famille d'accueil et les responsables de l'entretien de l'enfant participent en fonction de leurs capacités financières jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il n'y a plus d'aide sociale pour ces frais. La participation varie, selon le revenu, entre zéro et le plafond (1250 francs par mois ou 42 francs par jour). Le service ou l'autorité qui a ordonné le placement et qui garde contact avec les parents étudie la situation financière de ces derniers.

Tirer des leçons de l'expérience

Le nouveau mécanisme de financement devant entrer en vigueur en 2007, nous ne connaissons pas encore les effets du train de mesures pour l'encouragement du placement d'enfants. En tout cas, nous constatons que le service d'aide aux familles d'accueil a réussi à intéresser

de nouvelles familles à cette tâche et à soutenir celles qui la remplissent déjà. Les prochaines années montreront si:

- les services et les autorités ordonnant le placement s'intéressent davantage au placement en famille d'accueil;
- le manque de places d'urgence peut être comblé par une offre adaptée de placements en famille d'accueil;
- les familles d'accueil sont plus nombreuses à pouvoir faire face à des situations de départ difficiles;
- le rapport entre les placements en institution et les placements en famille d'accueil évolue.

Nous sommes persuadés que le système de placement d'enfants mérite cette chance.

René Broder, responsable du Service pour la formation scolaire spéciale et pour l'aide à la jeunesse et aux handicapés, Direction de la formation, de la culture et du sport du canton de Bâle-Campagne. Mél: rene.broder@bl.ch

Informations complémentaires et liens avec la législation: www.bl.ch/fachstelle

Placement en famille d'accueil dans le canton de Vaud

En cas d'empêchement d'un parent de s'occuper de son enfant, la famille d'accueil offre la prise en charge de l'enfant. Les parents nourriciers assurent une présence quotidienne auprès de l'enfant placé, ils l'hébergent dans leur famille, contribuent à son éducation et veillent aux soins de base de l'enfant. La prestation de la famille d'accueil s'inscrit dans le dispositif de la politique socio-éducative vaudoise, en matière de protection des mineurs en danger dans leur développement. Le Département de la formation et de la jeunesse est l'autorité compétente en matière de prévention des facteurs de mise en danger et de protection des mineurs. Le département a confié la mise en œuvre de la politique socio-éducative au Service de protection de la jeunesse (ci-après SPJ).



Heinz Wernli
Office de surveillance des structures
d'accueil de mineurs, Lausanne

Les missions principales du SPJ sont les suivantes :

- Agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs.
- Assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles.
- Assurer la protection des mineurs vivant hors du milieu familial.

Ces mesures visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur.

La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation d'un mineur incombe en premier lieu à ses parents.

Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un mineur est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département par l'intermédiaire du SPJ prend les mesures de protection nécessaires. Cette mesure est l'action socio-éducative qui contribue à la protection des mineurs en danger.

Par action socio-éducative on entend tout conseil, soutien ou aide apportés aux familles et mineurs en difficulté. Il peut s'agir d'un appui social, psychosocial et éducatif auprès de la famille, d'un placement du mineur hors du milieu familial ou de toute autre mesure utile. L'action socio-éducative a lieu soit sans intervention judiciaire, soit à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

Lorsque le SPJ intervient sans décision judiciaire, il met en œuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur.

A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le SPJ peut saisir les autorités judiciaires compétentes. Les parents et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie.

Le SPJ ne prend aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sauf en cas d'urgence.

Le placement en famille d'accueil

Dans le cadre de son action socio-éducative, le SPJ peut placer un enfant en famille d'accueil après avoir apprécié la situation suite à une demande d'aide d'un parent ou après avoir reçu un signalement d'un enfant en danger dans son développement suivi d'un mandat d'une autorité judiciaire. Le représentant légal d'un enfant, qui est souvent l'Office du tuteur général (ci-après OTG), peut aussi demander le placement d'un enfant.

L'action socio-éducative tend dans la mesure du possible à éviter le placement d'un enfant hors de sa famille. Sur la base d'une demande des parents ou en exécution de mandats confiés par une autorité judiciaire civile ou pénale, le SPJ offre un appui psychosocial visant le renforcement des capacités éducatives des parents et en cas de nécessité cherche un lieu de placement adéquat pour un mineur. Le lieu de placement peut être une famille d'accueil, un foyer ou une école spécialisée.

Nous avons vu que le SPJ intervient à la demande d'un parent ou suite à un signalement. Toute personne

peut signaler au SPJ et à l'autorité tutélaire la situation d'un mineur en danger dans son développement. Les professionnels travaillant avec des mineurs ont le devoir de signaler directement au SPJ les enfants dont ils estiment que leur développement physique, psychique, affectif ou social est menacé et que leurs parents ne peuvent y remédier seuls. Le signalant écrit au SPJ ce qu'il a observé, ce qui lui a été rapporté et ce qu'il pense de la situation, soit son estimation personnelle du danger.

Le SPJ apprécie les informations reçues et décide des suites à donner à un signalement ou à une demande d'aide. S'il y a lieu le SPJ peut saisir l'autorité tutélaire suite à un signalement et il informe par écrit les parents du mineur et, le cas échéant, son représentant légal.

En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou tutélaire compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le SPJ peut le placer d'urgence ou s'opposer à son déplacement. Il requiert alors sans délai l'intervention de l'autorité judiciaire ou tutélaire.

Lorsqu'un placement est indiqué, l'assistant social référent de l'Office régional de protection des mineurs (ci-après ORPM) transmet la demande de placement au groupe Placements familiaux. L'ORPM et le groupe Placements familiaux font partie du Service de protection de la jeunesse. En fonction des données transmises, l'assistant social répondant du groupe Placements familiaux propose une famille d'accueil reconnue par le service, au bénéfice d'une autorisation générale d'accueillir un enfant.

Avant le placement de l'enfant, un entretien préalable est fixé avec la famille d'accueil, avec l'assistant social de l'ORPM ou de l'OTG et l'assistante sociale de groupe Placements familiaux. Si la famille proposée donne son accord à l'accueil de l'enfant et que les conditions d'accueil paraissent adéquates à l'assistant social référent ORPM ou OTG, la date de début de placement est fixée.

Au jour du début du placement, un entretien d'admission a lieu dans la famille d'accueil, avec l'assistant social référent ORPM ou OTG et l'assistant social référent du groupe Placements familiaux. Les objectifs et les modalités pratiques du placement sont explicités, en particulier pour ce qui concerne les relations entre l'enfant placé et ses parents; le planning de visites est élaboré s'il y a lieu, et confirmé par écrit avant la première visite.

L'assistant social référent de l'ORPM est responsable du suivi de l'enfant placé et du lien avec ses parents; il apporte conseil et soutien à la famille d'accueil dans la prise en charge éducative de l'enfant placé. Il initie les décisions d'engagement financier relatives à la prise en charge.

L'assistant social répondant du groupe Placements familiaux est responsable du suivi de la famille d'accueil; elle apporte conseil et soutien à la famille d'accueil dans sa fonction générale d'accueil familial. A cet effet, elle organise deux entretiens par année avec la famille d'accueil au minimum.

L'assistant social répondant du groupe Placements familiaux effectue la surveillance de l'accueil familial au sens de l'OPEE.

La décision de fin de placement est du ressort de l'ORPM. Dans la mesure du possible, la fin du placement fait l'objet d'un préavis de trois mois. La fin du placement est préparée par l'assistant social référent ORPM en collaboration avec l'assistant social du groupe Placements familiaux. L'assistant social répondant du groupe Placements familiaux organise un entretien de bilan au terme du placement et réévalue la disponibilité de la famille d'accueil qui reçoit une lettre de remerciement.

La famille d'accueil

Les familles d'accueil sont un partenaire reconnu du SPJ. Elles délivrent des prestations éducatives prises en compte dans le cadre de la politique socio-éducative cantonale; celles-ci sont contractualisées sous la forme d'une convention. Le SPJ verse mensuellement à la famille d'accueil, en fonction de l'âge du mineur placé, un forfait pour la pension et les frais d'éducation ainsi qu'un budget personnel destiné à couvrir les besoins personnels de l'enfant. Un barème fixe les montants du prix de pension et du budget personnel. Il définit également les prestations supplémentaires qui peuvent être allouées en sus du forfait si l'entretien, l'éducation ou la formation d'un mineur l'exigent.

Conformément à l'ordonnance fédérale réglant les placements d'enfants à des fins d'entretien et à la loi vaudoise sur la protection des mineurs, le placement d'enfants de moins de 15 ans en famille d'accueil avec hébergement est soumis à autorisation lorsqu'il excède une durée de trois mois, sauf s'ils s'agit d'un proche parent (petit-fils ou petite-fille, neveu ou nièce, beau-fils ou belle-fille). Toutefois si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes, l'accueil peut être interdit.

Lorsqu'un enfant est placé par ses parents dans une famille d'accueil non reconnue, sans que cela ne découle de l'action socio-éducative, le SPJ ne passe pas de convention avec la famille d'accueil et ne prend pas en charge les frais de placement.

Une famille qui accueille un enfant pour une durée de plus de trois mois sans être préalablement au bénéfice d'une autorisation (générale) peut néanmoins recevoir, si les conditions d'accueil sont jugées adéquates, une autorisation pour l'enfant qu'elle accueille (autoris-

tion nominale); cette autorisation ne vaut que pour l'enfant en question.

Conformément aux dispositions du Code civil, la famille d'accueil exerce l'autorité domestique et représente les parents dans l'exercice de l'autorité parentale et de la garde de fait de l'enfant qui lui est confié, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

La famille d'accueil est entendue avant toute prise de décision importante pour le développement de l'enfant qui lui est confié. Elle est associée au travail du réseau d'intervention, le cas échéant.

La famille d'accueil communique tout événement survenant dans la vie de l'enfant à l'assistant(e) social(e) référent(e), qui veille à ce que les parents en soient informés, ou si besoin, consultés. Les parents peuvent aussi se renseigner directement auprès des enseignants ou du médecin de l'enfant sur son état et son développement. Les parents décident, en tenant compte des intérêts et des possibilités de leur enfant, de son cursus scolaire, dans la mesure où celui-ci n'est pas dicté par des impératifs liés au placement, et de son orientation professionnelle. Le suivi courant de la formation scolaire et professionnelle relève de la compétence de la famille d'accueil.

En dehors des soins ordinaires qui relèvent de la responsabilité de la famille d'accueil, les parents décident de l'orientation en matière de santé et de suivi médical de leur enfant, sous réserve d'autres dispositions prises par l'autorité judiciaire. Si la famille d'accueil doit faire procéder à des soins d'urgence, les parents en sont informés sans délai. Les parents sont informés, s'il y a lieu, de la pratique religieuse de la famille d'accueil; ils décident de l'éducation religieuse de leur enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus.

Conformément à ce que la loi sur la protection de mineurs a prévu, le Service de protection de la jeunesse a pour mission d'offrir une formation aux familles d'accueil, afin de leur permettre de remplir au mieux la tâche qui leur est confiée. Pour que le lieu de formation soit bien distinct de celui de l'autorité d'autorisation et de surveillance, le SPJ a confié à la Haute école de travail social et de la Santé-Vaud, l'Ecole d'études sociales et pédagogiques, de concevoir et d'organiser cette formation. Cette formation dure 30 heures et est entièrement financée par le SPJ. Cette formation souhaite permettre à chacun de clarifier divers aspects de connaissance en lien avec le placement familial et de se donner un espace de réflexion, de prise de recul.

Faites relier vos cahiers de la «Sécurité sociale»!

L'Atelier du livre, à Berne, s'est engagé à relier la CHSS à des conditions avantageuses :
reliure en toile rouge, titre dorsal en caractères noirs. Prix (TVA, frais d'emballage et de port non compris) :

• Volume (double) 2005/2006 inclus travail de reliure	28 fr. 80	• Volumes années antérieures (simple ou double) par volume relié	30 fr. 40
• Volume (simple) 2005, 2006 inclus travail de reliure	26 fr. 80	• Couverture sans reliure (simple ou double)	16 fr. 30

La série au complet des années désirées doit être adressée à l'Atelier du livre jusqu'à la fin mai 2007.

Commandez à l'aide d'une copie de ce talon.



Vous recevez les cahiers des années suivantes

Années antérieure 2004 2005 2006

Je désire

Reliure volume double pour les années Reliure volume simple pour les années

Je commande

Couverture pour les années

Adresse

Nom/Prénom

Rue

NPA/Lieu

Date/Signature

A adresser à : Schumacher SA, Atelier du livre, Dornigasse 12, 3007 Berne, téléphone 031 371 44 44

Cette formation veut également donner aux familles la possibilité de se situer dans le contexte d'aide et de protection de l'enfance suisse et vaudois; de comprendre le rôle et le mandat qui leur sont confiés; de se donner les moyens de comprendre l'enfant placé et son contexte; de prendre en compte les modifications qui se produisent dans leur propre famille; de réfléchir sur les outils éducatifs, les normes et valeurs familiales, ainsi que de collaborer avec les différents partenaires du placement.

Le placement en famille d'accueil s'inscrit dans un dispositif dont le bénéficiaire est le mineur, dont il convient de prévenir, faire cesser ou limiter la mise en danger de son développement lorsque les parents ne peuvent le faire d'eux-mêmes. Les parents et le cas échéant la fratrie sont également les bénéficiaires de

l'intervention. Les uns et les autres reçoivent respect et considération. Dans la mesure du possible, le mineur n'est pas éloigné de son milieu familial et lorsqu'il est nécessaire de l'en éloigner, l'intervention favorise les changements nécessaires à sa réintégration. L'action du SPJ tend à restituer aux parents les compétences éducatives qui leur font défaut au moment de l'intervention et qui les empêchent d'offrir à leur enfant une prise en charge adéquate.

Heinz Wernli, chef de l'Office de surveillance des structures d'accueil de mineurs, Lausanne. Mél: heinz.wernli@vd.ch

Ce texte s'appuie sur l'OPEE du 19 octobre 1977, la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 et son règlement. Il est le fruit d'un travail collectif au sein du SPJ et de l'apport de l'unité de support méthodologique du service.

Droit des assurances sociales: adaptations et réformes en cours

Le présent article passe en revue les modifications prévues pour l'année 2007 dans les assurances sociales ainsi que d'autres projets de réforme dans le même domaine. Il se fonde sur les informations disponibles à la fin de la session parlementaire de l'automne 2006, à Flims.

Helena Kottmann

Domaine Prévoyance vieillesse et survivants, OFAS

1 Modifications dès le 1^{er} janvier 2007 ou courant 2007

1.1 Adaptation des rentes AVS-AI-PP au renchérissement et des montants-limites de la prévoyance professionnelle

La dernière adaptation des rentes AVS et AI au renchérissement remonte au 1^{er} janvier 2005. Conformément au rythme biennal des adaptations, les rentes seront augmentées de 2,8 % le 1^{er} janvier 2007. Simultanément, les cotisations AVS et AI ainsi que les montants-limites de la prévoyance professionnelle (déduction de coordination et seuil d'accès) suivront aussi cette évolution (lire à ce propos Sécurité sociale 5/06, p. 235).

Les rentes LPP de survivants et d'invalidité seront également adaptées au coût de la vie, celles qui ont été versées à partir de 2003 étant augmentées de 3,1 %, celles qui ont été versées dès 2002 de 0,8 %, et celles qui sont versées depuis les années 1985-2001 de 2,2 %. La variation dépend de la période de temps s'étant écoulée depuis la dernière adaptation effectuée. En règle générale, les rentes LPP de survivants et d'invalidité sont adaptées en même temps que les rentes AVS et AI, mais les nouvelles rentes le sont

après une période d'au minimum trois ans.

1.2 Egalité de traitement pour les partenariats enregistrés dans les 2^e et 3^e piliers (cf. Sécurité sociale 5/06, p. 235)

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, de la loi sur le partenariat enregistré, les personnes de même sexe liées par un partenariat enregistré sont traitées sur un pied d'égalité avec les couples mariés. Pour appliquer cette égalité, les partenaires enregistrés seront traités dès le 1^{er} janvier 2007 comme les couples mariés en ce qui concerne les 2^e et 3^e piliers. Ainsi, à la disparition de son compagnon ou de sa compagne, le ou la partenaire survivant aura les mêmes droits qu'un veuf ou une veuve, et aux mêmes conditions: il faudra le consentement écrit du ou de la partenaire pour obtenir le versement anticipé du capital de vieillesse en vue d'acquiescer un logement et, en cas de dissolution du partenariat enregistré sur décision de justice, le capital de vieillesse sera divisé à parts égales entre les deux partenaires. L'article 13a récemment introduit dans la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) entrera aussi en vigueur le 1^{er} janvier 2007, assurant l'égalité de traitement dans

les autres domaines du droit des assurances sociales (AVS et AI, notamment).

1.3 Pas d'adaptation pour le taux d'intérêt minimal

Le Conseil fédéral a décidé, le 13 septembre 2006, de laisser le taux d'intérêt minimal de la prévoyance professionnelle à son niveau actuel de 2,5 % pour 2007, à cause de l'évolution plutôt négative des marchés au cours du premier semestre 2006. La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, chargée de conseiller le gouvernement, s'était déjà exprimée dans le même sens le 22 juin 2006, alors que les membres de la commission représentant les syndicats avaient précisément demandé le relèvement du taux à 3,25 % en raison des bons rendements atteints en 2005 par les placements des caisses de pensions.

1.4 5^e révision de l'AI (05.052;

FF 2005 4215 (www.admin.ch/ch/ff/2005/4215.pdf)

La forte augmentation du nombre de nouvelles rentes en 2001 et en 2002 et le fait que les nouveaux bénéficiaires de l'AI tendent à devenir toujours plus jeunes ont entraîné ces dernières années un accroissement démesuré des dépenses dans l'assurance-invalidité, creusant sans cesse le déficit de l'AI.

Les deux Chambres ont en large partie approuvé le message du Conseil fédéral. La 5^e révision doit désormais infléchir l'évolution de l'AI de la manière suivante:

- la durée minimale des cotisations donnant droit à la perception d'une rente ordinaire sera relevée de un à trois ans;
- les personnes dont la capacité de travail est restreinte seront détectées le plus tôt possible et l'AI

pourra, cas échéant et selon la situation de la personne assurée, prendre les mesures nécessaires pour la maintenir à son poste de travail ou pour la placer aussi rapidement que possible à un autre poste (*détection et intervention précoces*);

- la palette des mesures visant la *réadaptation* professionnelle sera complétée par des mesures de préparation à la réadaptation professionnelle (accoutumance au processus de travail, stimulation de la motivation, stabilisation de la personnalité et socialisation de base, des mesures d'occupation ciblées), ainsi que par un accès plus facile au *placement* et par la possibilité d'octroyer *des subsides pendant la période de mise au courant et d'initiation au travail*;
- l'accès à la rente AI sera plus difficile (adaptation de la notion d'invalidité): le droit aux mesures de réinsertion et de réadaptation professionnelle naîtra désormais au plus tôt 6 mois après le dépôt de la demande à l'office AI;
- *incitation à mieux mettre à profit la capacité de gain résiduelle*: il s'agit de faciliter la réinsertion dans le monde du travail en adaptant le système des indemnités journalières et en évitant de péjorer le revenu des assurés quand leur capacité de gain résiduelle s'améliore;
- *mesures d'économie* (abandon du supplément de carrière; financement par l'assurance-maladie des mesures médicales d'insertion professionnelle pour les assurés majeurs; suppression des rentes complémentaires en cours versées aux conjoints après l'entrée en vigueur de la 4^e révision AI); renforcement de la surveillance de la Confédération.

Les Chambres ont retiré de la révision la partie qui concernait les recettes de l'AI. Le Conseil fédéral propose dans son message sur la 5^e révision de l'AI un relèvement des cotisations salariales de 1,4 % à 1,5 % et, dans son message sur le fi-

nancement additionnel de l'AI, un complément de 0,8 point de TVA, soit une augmentation totale de 0,9 point de TVA.

Après la procédure d'élimination des divergences entre les deux Chambres, le projet de révision a été adopté en vote final le 6 octobre 2006. Même si le référendum n'aboutit pas, la 5^e révision de l'AI n'entrera vraisemblablement pas en vigueur avant le 1^{er} juillet 2007.

1.5 Encouragement de la famille

1.5.1 *Allocations familiales* (91.411; FF 1999 2942, 2000 4422, 2004 6459, 6513, 2006 3389; www.admin.ch/ch/f/ff/2006/3389.pdf)

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) doit permettre d'unifier les conditions, le genre et le montant minimal des allocations familiales pour l'ensemble de la Suisse. Une marge de manœuvre subsiste pour des solutions cantonales allant plus loin.

La LAFam ne reprend les exigences constituant le fond de l'initiative parlementaire déposée en 1991 par Angeline Fankhauser que sur deux points: elle fixe un montant minimal de 200 francs pour les allocations pour enfants (250 francs pour l'allocation de formation) et elle prévoit une mise en œuvre décentralisée du régime y relatif par les caisses de compensation pour allocations familiales. Les employeurs ne pourront cependant plus se faire exempter de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales, cantonale ou professionnelle.

Mais, contrairement à ce que demandait l'initiative parlementaire Fankhauser, la loi fédérale ne prévoit pas pour tous les enfants le droit de percevoir des allocations familiales: les indépendants et les parents sans activité lucrative dont le revenu excède la limite fixée sont exclus du dispositif. Mais les cantons sont toutefois libres d'édicter une réglemen-

tation sur les allocations familiales allant au-delà des exigences minimales établies au niveau de la Confédération, en accordant les mêmes droits aux indépendants et aux personnes sans activité lucrative qu'aux salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel. Ils peuvent également prévoir des allocations de naissance et d'adoption.

Un référendum a été déposé avant le 13 juillet 2006, date du délai référendaire. Le projet a été accepté au vote le 26 novembre 2006.

1.5.2 *Aide financière pour l'accueil des enfants* (06.028; FF 2006 3241, www.admin.ch/ch/f/ff/2006/3241.pdf)

Le soutien financier des places d'accueil extrafamilial pour enfants doit permettre de mieux concilier l'activité professionnelle et la vie de famille.

La loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants, entrée en vigueur le 1^{er} février 2003, a permis de poser les bases d'un programme d'impulsion qui s'étendra sur huit ans, dans le but de promouvoir la création de places d'accueil pour les enfants et de permettre aux parents de mieux concilier famille et travail (ou formation). Les moyens nécessaires pour financer ce programme d'impulsion ont été assurés par un crédit d'engagement limité à 4 ans, voté par le Parlement. La première phase du programme, financée par un crédit d'engagement de 200 millions de francs, arrive à son terme fin janvier 2007.

Pour la seconde et dernière période d'impulsion allant de février 2007 à janvier 2011, le Conseil fédéral a proposé au Parlement, dans son message du 10 mars 2006, un nouveau crédit d'engagement, mais de 60 millions de francs. D'après le message, la première phase du programme d'impulsion a certes fait ses preuves, mais son effet sur la création d'une offre durable en places d'accueil extrafamilial pour enfants

s'est avéré moins important que prévu. Néanmoins, on estime que les aides financières fédérales ont permis la création d'environ 13 400 places d'accueil pour enfants et d'élargir ainsi d'un quart l'offre existante. Comme le crédit d'engagement de la première période n'aura vraisemblablement été utilisé que pour moitié, le Conseil fédéral a réduit le crédit d'engagement pour la seconde phase à 60 millions de francs, estimant la demande manifestement moins importante qu'escompté et invoquant la situation financière tendue de la Confédération.

Le montant du crédit d'engagement a fait l'objet d'après débats entre les deux Chambres, le Conseil national demandant 200 millions de francs et le Conseil des Etats 120 millions. Après la discussion du 20 septembre 2006, le Conseil des Etats s'est entendu pour un crédit d'engagement de 120 millions de francs; le Conseil national s'y est rallié le 2 octobre 2006, lors de la procédure d'élimination des divergences. C'est donc dotée d'un crédit d'engagement de 120 millions de francs que la seconde phase du programme débutera le 1^{er} février 2007.

2 Aperçu des réformes en cours

2.1 Nouveau numéro AVS (05.079; FF 2006 515 (www.admin.ch/ch/ff/ff/2006/515.pdf))

L'actuel numéro AVS à 11 chiffres sera remplacé dès le 1^{er} janvier 2008 par un numéro AVS non «parlant» à 13 chiffres, pour des raisons liées à la protection des données. Il n'aurait plus été possible, avec l'ancien système fondé sur le nom de famille et la date de naissance, d'attribuer à chaque personne un numéro AVS sans risque de confusion.

Le but de cette substitution est:

- l'attribution automatisée d'un numéro AVS anonymisé, en fonction de l'inscription soit dans le re-

gistre d'état civil (pour les Suisses et les étrangers en procédant conformément au droit des personnes), soit dans le système d'information sur la migration (pour les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour limité dans notre pays, comme ceux ayant une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, les requérants d'asile ou les personnes admises à titre provisoire);

- la possibilité pour toute institution et tout service œuvrant dans le domaine des assurances sociales d'utiliser le numéro AVS.

Le projet du Conseil fédéral n'a été contesté fondamentalement dans aucun des deux Conseils, bien que des craintes aient été émises, surtout lors du débat d'entrée en matière au Conseil national, sur l'utilisation du numéro AVS en tant que nouvel identificateur personnel et sur le danger lié à son utilisation systématique dans nombre de domaines ne relevant pas des assurances sociales. Le projet a été adopté le 23 juin 2006 en votation finale et il est prévu qu'il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

2.2 11^e révision de l'AVS (05.093, 05.094; FF 2006 1917 et 2019 (www.admin.ch/ch/ff/ff/2006/1917.pdf; www.admin.ch/ch/ff/ff/2006/2019.pdf))

La 11^e révision de l'AVS prévoit la stabilisation à moyen terme du financement de l'AVS et des possibilités de retraite à la carte, par anticipation ou ajournement.

Après le rejet de la première version de la 11^e révision, le 16 mai 2004, le Conseil fédéral a présenté au Parlement, fin 2005, de nouvelles propositions pour stabiliser l'AVS.

Il s'agit en particulier de:

- lier l'adaptation des rentes AVS à l'évolution économique: d'après le projet du Conseil fédéral, les rentes AVS ne pourront désormais être adaptées tous les deux ans au renchérissement que si le Fonds de compensation de l'AVS atteint au moins 70 % des dépenses

annuelles. Si le Fonds se situe entre 45 % et 70 % des dépenses annuelles, les rentes ne sont adaptées que lorsque le renchérissement survenu depuis la dernière adaptation atteint 4 %. Si le niveau du Fonds se situe à moins de 45 % des dépenses annuelles, il n'y a plus d'adaptation tant que le Fonds n'a retrouvé ce seuil de 45 %;

- faciliter l'application de l'assurance par l'introduction de plusieurs mesures, en simplifiant par exemple la perception des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante: le revenu déterminant pour la fixation de la cotisation AVS sera fixé par le Fonds de compensation, en lieu et place des autorités fiscales, du fait que le revenu communiqué actuellement par les autorités fiscales est net des charges sociales et correspond donc à 90,5 % du revenu total; il s'agira donc de le majorer de manière à ce qu'il soit calculé à 100 %. Le but est de traiter à égalité les indépendants et les salariés, pour lesquels la fixation des cotisations des employeurs et des employés se base sur le revenu brut, et non sur un revenu imposable net de déductions. Vu les difficultés de mise en œuvre qu'elle a rencontrées, la méthode en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 pour calculer les cotisations AVS déductibles fiscalement (et non les cotisations prises en compte par l'AVS) ne s'est pas avérée efficace. Le projet propose encore d'autres mesures visant à améliorer l'application de la loi, comme le calcul des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, ou l'inscription dans la loi du principe de réalisation. De même, il faut que les cotisations acquittées par les retraités qui travaillent permettent de nouveau d'exempter leur conjoint non actif de l'obligation de cotiser.

Certaines mesures de l'ancienne 11^e révision de l'AVS, n'ayant dans l'ensemble pas rencontré de contestation, ont été reprises dans la nouvelle version:

- l'uniformisation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les hommes et les femmes;
- un plus grand assouplissement de l'âge de la retraite, qui permette non seulement de prendre une pleine retraite dès la 62^e année, mais aussi une demi-retraite dès 60 ans. En comparaison avec la première version, cette nouvelle 11^e révision présente des adaptations quant aux limites d'âge. En contrepartie, la rente complète comme la demi-rente peut être ajournée de moins d'une année;
- la suppression de la franchise des retraités actifs: les retraités qui travaillent paieront à l'avenir des cotisations sur la totalité du revenu ainsi réalisé. En contrepartie, les cotisations prélevées à l'âge de la retraite permettront d'améliorer les rentes AVS. Tous les assurés pourront profiter de la possibilité d'améliorer leur rente, si elle n'a pas atteint le montant maximal, par exemple les personnes à qui manquent des cotisations, pour avoir effectué leur parcours professionnel ou leur formation à l'étranger.

Nouveauté très contestée d'après les résultats de la procédure de consultation, le Conseil fédéral prévoit aussi dans la nouvelle version de la 11^e révision de l'AVS des prestations de préretraite individuelles subordonnées à une condition de ressources. Comme elles entraînent une modification de la loi sur les prestations complémentaires et non de l'AVS, elles sont réglées dans un message distinct. Le groupe cible de ce projet est constitué par les assurés de la classe moyenne inférieure dont les moyens financiers ne donnent pas droit à des prestations complémentaires en cas de retraite anticipée, pleine ou partielle.

En juillet 2006, la CSSS-N a entamé les délibérations sur les deux projets (11^e révision AVS. Mesures relatives aux prestations et 11^e révision AVS. Introduction d'une prestation de préretraite). A propos de l'adaptation des rentes AVS au rachat, la CSSS-N estime que la proposition du Conseil fédéral va trop loin. En conséquence, elle propose au Conseil national que les rentes AVS soient certes adaptées à un rythme plus lent si le Fonds de compensation AVS est inférieur à 70 % des dépenses annuelles, mais que l'on renonce à les geler si le Fonds n'atteint pas les 45 % (cf. article dans le «Bund» du 11 juillet 2006). Il est probable que le Conseil national traite des deux messages lors de la session d'hiver 2006.

Les modifications de la 11^e révision entreront en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2009.

2.3 Modifications dans la prévoyance professionnelle

2.3.1 Réforme structurelle et salariés âgés (www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/fr/6001)

Afin de mieux protéger la prévoyance professionnelle des risques dus au marché des capitaux, la surveillance et la haute surveillance de la Confédération doivent être optimisées dans leur contenu et dans leur structure.

Après avoir enregistré des pertes sur le marché des capitaux durant les années 2001 et 2002, de nombreuses institutions de prévoyance ont présenté des découvertes. La surveillance et la haute surveillance de la prévoyance professionnelle ont dès lors fait l'objet d'une analyse sur le plan de leur structure et de leur contenu. Une commission d'experts instituée par le Département de l'intérieur sur la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle a remis au Conseil fédéral en mars 2006 un projet à mettre en consultation. Celui-ci prévoyait des éléments prudentiels pour renforcer la surveillance dans

la perspective d'un système d'auto-régulation, lui-même soumis à une surveillance et à une haute surveillance renforcées, dans le but de pouvoir reconnaître rapidement l'évolution mettant en danger le système et de prendre les mesures permettant de rétablir l'équilibre à temps. Le concept général de cette proposition donnait de plus grandes marges de manœuvre aux acteurs de la prévoyance professionnelle, ce qui accroissait leur responsabilité et, par là, le risque qui y est lié. Selon ce concept:

- les exigences techniques posées aux autorités de surveillance, de même que les instruments à leur disposition, étaient réglés dans la loi et par conséquent uniformisés pour l'ensemble de la Suisse;
- l'autorité de haute surveillance garantissait l'uniformité de la méthode employée par les autorités de surveillance en édictant des directives générales et en donnant un caractère contraignant aux normes techniques et aux standards de qualité applicables à l'activité et aux contrôles (experts en assurance de pension et organe de révision);
- les paramètres du système, comme le taux de conversion et le taux d'intérêt minimal, étaient fixés de façon à tenir compte au maximum de la situation réelle et non pas en fonction de considérations politiques;
- les limites de placement en vigueur étaient supprimées en faveur de l'organe suprême de l'institution de prévoyance responsable de l'équilibre financier.

Les compétences en matière de surveillance, qui incombent à l'heure actuelle en parallèle à la Confédération et aux cantons, auraient ainsi été désenchevêtrées et la surveillance directe des institutions de prévoyance exercée uniquement par les cantons, tandis que la haute surveillance aurait été confiée non plus au Conseil fédéral, mais à une commission de haute surveillance indé-

pendante. Toutefois, dans le projet du DFI envoyé en consultation début juillet 2006, le Conseil fédéral n'a pas suivi sur tous les points cette proposition d'autorégulation surveillée.

Dans le projet mis en consultation, la surveillance directe des institutions de prévoyance – à l'exception de celle de l'institution supplétive, du fonds de garantie et des fondations de placement – est confiée uniquement aux cantons ou aux régions de surveillance intercantionales créées par eux; la haute surveillance échoit à une commission ad hoc, composée de spécialistes de la prévoyance professionnelle, dont le secrétariat est rattaché administrativement à l'Office fédéral des assurances sociales. La compétence en matière de surveillance directe est régie par le principe du siège: est compétente l'autorité de surveillance sur le territoire de laquelle l'institution de prévoyance a son siège. En ce qui concerne l'activité de surveillance, les exigences en termes de compétences techniques et de personnel sont relevées afin d'en garantir la qualité. La commission de haute surveillance coordonne l'exécution par les cantons et en assure la garantie sur l'ensemble du territoire suisse en rendant contraignants les normes techniques et les standards de qualité.

L'une des différences avec la proposition faite par la commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle» est que le taux de conversion et le taux d'intérêt minimal sont fixés non pas par les institutions de prévoyance mais, comme actuellement, par le législateur ou par le Conseil fédéral.

D'autres mesures relevant du droit de la prévoyance professionnelle, sans lien direct avec la surveillance et la haute surveillance, ont été introduites dans le projet en consultation. Elles visent à encourager la participation des salariés âgés au marché du travail: possibilité de continuer à assurer le salaire actuel

en cas de réduction ($1/3$ au maximum) du taux d'occupation et du salaire ou de changement de fonction; d'alimenter et de toucher l'avoir de vieillesse dans le domaine obligatoire du 2^e pilier après 65 ans si la personne active ayant atteint l'âge de la retraite présente des lacunes dans sa couverture de prévoyance; et, de manière générale, possibilité pour les actifs ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite de continuer à alimenter ou de toucher l'avoir de vieillesse du pilier 3a.

La consultation, ouverte le 5 juillet 2006, s'est terminée fin octobre 2006. Une entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008 n'est guère probable.

2.3.2 Abaissement du taux de conversion (www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/fr/5828)

La 1^{re} révision de la LPP (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005) fixe déjà le taux de conversion minimal à 6,8 % (7,2 actuellement) afin de tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie observable depuis 1980. Le taux doit continuer à descendre de 0,05 % par an sur dix ans jusqu'à la valeur cible de 6,8 %. Vu l'évolution négative qui se poursuit sur le marché des capitaux, la commission LPP consultée par le Conseil fédéral a examiné les valeurs déterminant le taux de conversion et en a conclu qu'il ne serait possible d'atteindre le taux souhaité pour l'année 2015 (6,8 %) que sur la base d'un taux d'intérêt technique de 4 % ou d'un rendement de 4,5 %, ce qui n'est guère réaliste. Pour cette raison, il faut l'abaisser plus fortement qu'il n'était prévu jusqu'ici. D'ici fin 2006, le Conseil fédéral soumettra donc au Parlement un message prévoyant de continuer à diminuer le taux de conversion minimal pour le domaine obligatoire de la prévoyance professionnelle. Ce taux devrait être abaissé, pour les nouveaux rentiers, à 6,4 % au 1^{er} janvier 2011 (au lieu de 6,8 % au 1^{er} janvier 2014), sans mesures d'accompagnement. Cette

réduction se fera d'ici fin 2007 conformément à la disposition transitoire de la 1^{re} révision LPP, puis, selon la nouvelle réglementation, en quatre étapes:

	Hommes	Femmes
2005 ¹	7,15 %	7,20 %
2006	7,10 %	7,20 %
2007	7,10 %	7,15 %
2008 ²	6,90 %	6,90 %
2009	6,75 %	³
2010	6,55 %	6,65 %
2011	6,40 %	6,40 %

Le taux de conversion minimal sera adapté à l'avenir tous les cinq ans (au lieu de tous les dix ans actuellement) et examiné pour la première fois en 2009, suffisamment tôt avant 2011, date à laquelle le taux prévu devrait être atteint. Un rapport sera établi pour poser les bases servant à fixer le taux pour les années suivantes et définir les mesures éventuellement nécessaires au maintien approprié du niveau de vie habituel. En vue d'une meilleure coordination entre le 1^{er} et le 2^e pilier, l'âge ordinaire de la retraite dans le 2^e pilier sera automatiquement adapté à l'AVS, en même temps que les bonifications de vieillesse seront harmonisées avec l'âge ordinaire de la retraite.

Le 28 juin 2006, le Conseil fédéral a donc chargé le DFI de préparer le message correspondant pour fin novembre 2006. L'entrée en vigueur du projet est prévue pour le 1^{er} janvier 2008.

2.4 Assurance-maladie

La 2^e révision de la LAMal, qui prévoyait principalement des mesures visant la maîtrise des coûts, a été rejetée par le Conseil national lors du vote d'ensemble en dé-

1 Modalités d'adaptation selon les dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP.

2 Modalités d'adaptation planifiées.

3 L'hypothèse retenue est que l'âge ordinaire de la retraite des femmes passera de 64 à 65 ans le 1^{er} janvier 2009, de sorte qu'aucune classe d'âge n'arrivera à la retraite cette année-là et qu'il ne sera donc pas nécessaire de fixer un taux.

cembre 2003, malgré la conférence de conciliation. Le projet est donc devenu caduc. En février 2004, le Conseil fédéral a décidé pour l'assurance-maladie sociale une planification des réformes, nouvelle quant au contenu et au calendrier, afin d'éviter lors de la prochaine révision les résistances contre certains points qui avaient provoqué le rejet de l'ensemble du projet précédent. C'est pourquoi les éléments nécessitant une révision sont maintenant subdivisés en plusieurs paquets plus petits et intégrés à une stratégie globale. Certains éléments de cette stratégie sont déjà entrés en vigueur (Stratégie globale [04.031], Réduction des primes [04.033]), tandis que les projets ci-dessous font encore l'objet de délibérations au Parlement.

2.4.1 *Participation aux coûts* (04.034; FF 2004 4121) www.admin.ch/ch/fff/2004/4135.pdf

L'objectif est de renforcer la responsabilité individuelle des assurés et ainsi de les rendre plus conscients des coûts; en d'autres termes, de les impliquer également dans la maîtrise de ceux-ci. Pour les adultes, la quote-part passe ainsi de 10 % à 20 % pour les coûts dépassant la franchise, mais son montant maximum annuel reste à 700 francs.

Le Conseil des Etats a approuvé le projet le 21 septembre 2004 dans le sens de la proposition du Conseil fédéral, mais il veut aussi inscrire dans la loi le montant maximum de la quote-part, qui figure à l'heure actuelle dans l'ordonnance. Le projet est pour l'instant aux mains de la CSSS-N. Une entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008 n'est guère probable.

2.4.2 *Financement hospitalier* (04.061; FF 2004 5207) www.admin.ch/ch/fff/2004/5207.pdf

Il s'agit d'inscrire dans la loi le modèle de financement dual actuel pour les prestations en milieu hospitalier et de l'étendre aux hôpitaux privés, qui n'y sont pour l'instant pas

soumis. Le projet prévoit de répartir le financement des séjours hospitaliers à parts égales (50-50) entre les fournisseurs de prestations et les cantons, et de les inscrire dans la loi. En outre, ce sont les prestations (et non plus les coûts) des établissements qui sont financées (financement des prestations à la place du financement par objet), afin de réduire les coûts et de les rendre plus transparents.

Cette nouvelle réglementation du financement hospitalier constituait la partie essentielle de la 2^e révision de la LAMal; elle a été reprise par le Conseil fédéral après l'échec de cette dernière en décembre 2003. Le projet correspond pour l'essentiel à la proposition rejetée par le Parlement à l'époque.

La répartition du financement à parts égales entre les cantons et les assureurs-maladie est fixée dans la loi afin de clarifier la responsabilité des partenaires financiers. Tous les hôpitaux, tant publics que privés, sont soumis aux mêmes règles de financement, basées sur les coûts d'exploitation et les investissements. Les tarifs se rapportent désormais aux prestations, c'est-à-dire que des forfaits par cas sont introduits pour les soins somatiques aigus. La planification hospitalière cantonale est renforcée et les cantons tenus d'établir des listes d'hôpitaux complètes. Ces différentes mesures doivent permettre de mieux maîtriser les coûts.

L'autre système de financement hospitalier, proposé en septembre 2005 par la CSSS-N, a été rejeté par le Conseil national, qui souhaitait d'abord consulter les cantons. A partir des réponses obtenues (négatives en majorité), l'administration a élaboré pour le financement des prestations en milieu hospitalier fournies par les hôpitaux publics et privés une variante modifiée de la proposition du Conseil fédéral. Cette variante prévoit, pour ces prestations, des forfaits applicables à l'ensemble du territoire et, pour tou-

tes les prestations (ambulatoires et en milieu hospitalier), une répartition des coûts selon une clé de 60:40 (cantons/assureurs-maladie) à la place des 70:30 proposée par la CSSS-N. Les cantons ayant des primes plus basses ne sont toutefois tenus de prendre en charge que 45 % des coûts au minimum (au lieu de 60 %). En même temps, la compensation des risques entre assureurs est complétée par un autre critère, le «risque accru de maladie»: elle doit prendre en compte non seulement l'âge et le sexe, mais aussi les hospitalisations et les séjours en EMS durant l'année précédente. Le Conseil des Etats ayant adopté cette proposition le 8 mars 2006, la CSSS-N a entamé les délibérations article par article. Une entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008 n'est guère probable.

2.4.3 *Nouveau régime de financement des soins* (05.025; FF 2005 1911) www.admin.ch/ch/fff/2005/1911.pdf

Il faut améliorer la situation sociale difficile de certains groupes de personnes nécessitant des soins et, en même temps, limiter la part des soins liés à l'âge (au contraire de ceux liés à la maladie) qui doivent être financés par l'assurance-maladie sociale.

Dans le domaine des soins, l'augmentation des coûts et l'opacité financière ont abouti en 1998 à l'introduction d'une solution transitoire, à savoir des tarifs-cadres limités dans le temps. Cette solution doit maintenant être remplacée par une réglementation définitive du financement des soins.

Avec deux motions de même teneur («Pilier 3c destiné à financer les soins des personnes âgées» [06.3274 et 06.3271]), le Conseil fédéral a été chargé, en juin 2006, de créer une base légale pour l'introduction d'un pilier 3c assorti d'avantages fiscaux. L'idée est de donner la possibilité d'épargner dans un nouveau domaine, dans un but précis et avec des

avantages fiscaux, afin de pouvoir payer plus tard, le cas échéant, les soins à domicile ou en EMS.

L'idée contenue dans le message du Conseil fédéral est que l'assurance-maladie prenne intégralement en charge les coûts des mesures médicales qui poursuivent un but thérapeutique (soins de traitement), mais ne verse qu'une participation aux coûts des soins de base. Le surcoût résultant à long terme, pour les assurés, de leur contribution au financement de ces soins est compensé pour certains groupes de personnes par une nouvelle catégorie d'allocation pour impotent de l'AVS, à laquelle il existe déjà un droit en cas d'impotence faible. Pour les personnes vivant en home qui ont besoin de soins, cette charge supplémentaire est atténuée par la suppression du plafond limitant le droit à des prestations complémentaires. La LAMal est complétée par deux notions, les soins de base et les soins de traitement, et les assureurs-maladie sont obligés de convenir de remboursements forfaitaires avec les EMS (suppression de la formulation post-testative). Par ailleurs, des efforts sont faits pour limiter le besoin de soins, tant au niveau de la promotion de la santé et de la prévention générale (réduction des facteurs de risque dans les maladies chroniques et de la probabilité d'avoir besoin de soins dans la vieillesse) qu'au niveau de la prévention individuelle (visites à domicile préventives pour limiter les risques, réduction de la probabilité de souffrir d'un handicap et d'avoir besoin de soins dans les maladies chroniques). La spirale des coûts est freinée par l'obligation de rembourser forfaitairement les prestations de soins, ainsi que par un examen systématique des besoins et une planification des soins dans chaque cas.

Après s'être occupée du projet en août 2005 et le 26 avril 2006, la CSSS-N a décidé, le 21 août, de proposer pour le financement des soins un projet qui diverge de celui du

Conseil fédéral en ce sens qu'il supprime la distinction entre soins de base et soins de traitement. Le Conseil fédéral définit les coûts des soins à la charge de l'assurance-maladie obligatoire et, sur cette base, fixe des montants en francs différents selon le besoin en soins. Au total, la charge totale des assureurs-maladie (1,4 milliard de francs actuellement) n'est pas modifiée. Lors des délibérations sur le projet, le 19 septembre 2006, le Conseil des Etats a approuvé la proposition de la CSSS-N d'échelonner la contribution des assureurs en fonction du besoin en soins et de supprimer le plafond pour le droit aux PC. Il a aussi approuvé le droit à une allocation pour impotent dès une impotence faible. Par contre, à la différence du Conseil fédéral et de la CSSS-E, il ne réserve pas le droit de prescrire des prestations de physiothérapie aux médecins, mais l'accorde aussi aux chiropraticiens.

En même temps, la CSSS-N a décidé de proroger la loi fédérale urgente concernant le gel des tarifs des soins jusqu'à fin 2008 et a déposé une initiative parlementaire dans ce sens. Une entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008 n'est guère probable.

2.4.4 Liberté de contracter (04.032; FF 2004 4055 www.admin.ch/ch/f/ff/2004/4055.pdf)

Il s'agit de renforcer la concurrence entre les fournisseurs de prestations d'une même branche afin de limiter la surabondance d'offres dans le domaine ambulatoire et ainsi de maîtriser les coûts. Il faut en outre rendre plus efficace l'arsenal des sanctions prévu par la LAMal afin de pouvoir sanctionner les fournisseurs de prestations qui commettent des abus.

Les Chambres avaient déjà abordé le thème de la liberté de contracter dans le cadre de la 2^e révision de la LAMal, mais l'avaient lié à celui du managed care. Ses propositions ont cependant été balayées lors du

vote final qui a entraîné le rejet du projet global. L'introduction de la liberté de contracter dans le domaine ambulatoire est donc maintenant traitée dans un projet à part.

L'obligation de contracter entre assureurs-maladie et fournisseurs de prestations est supprimée dans le domaine ambulatoire, c'est-à-dire que le choix des partenaires contractuels est libre. Les autorités édictent cependant des prescriptions quant au nombre minimum de fournisseurs de prestations nécessaires (qui doivent donc être sous contrat) dans chaque canton.

La CSSS-N et la CSSS-E ont décidé de traiter en même temps le projet concernant la liberté de contracter et celui du managed care; la CSSS-N souhaiterait y ajouter le projet sur la participation aux coûts que le Conseil des Etats avait adopté à la session d'automne 2004. Les deux commissions ont entamé les délibérations sur ces projets avant les vacances d'été. Lors des séances des 21 et 23 août 2006, la CSSS-S a toutefois décidé de repousser le projet relatif à la liberté de contracter au profit de celui du managed care. Une entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2009 n'est guère probable.

2.4.5 Promotion du managed care (04.062; FF 2004 5257 www.admin.ch/ch/d/ff/2004/5599.pdf)

Le but est d'encourager les modèles de managed care avec responsabilité budgétaire et la prescription de médicaments d'un prix avantageux afin de mieux maîtriser les coûts. Après l'échec de la 2^e révision de la LAMal en décembre 2003, les différents points de la révision ont été traités dans des projets séparés.

Les réseaux constituent des formes d'assurance particulières inscrites dans la loi. Un réseau est un groupement de plusieurs fournisseurs de prestations, qui permet de coordonner le processus thérapeutique d'une personne assurée sur toute la durée du traitement; il doit proposer toute

la gamme de prestations de l'assurance-maladie sociale. Les fournisseurs de prestations sont responsables du budget. Pour abaisser les coûts liés aux médicaments, ils sont tenus de prescrire ou de remettre le moins cher à propriétés égales; s'ils prescrivent une substance active, c'est le médicament correspondant le plus avantageux qui doit être remis.

Le 23 août 2006, la CSSS-E a entamé les délibérations sur ce projet et a chargé l'administration d'établir un rapport pour ses séances suivantes, qui ont eu lieu les 12 et 13 septembre 2006. Le projet dans son ensemble étant extrêmement complexe, elle a poursuivi ses délibérations en octobre 2006. Le traitement par le Conseil des Etats est prévu pour la session d'hiver 2006. Une en-

trée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2009 n'est guère probable.

Helena Kottmann, lic. iur., collaboratrice scientifique, secteur Financement et développement PP, domaine Prévoyance vieillesse et survivants, OFAS.
Mél: helena.kottmann@bsv.admin.ch

Quand les adultes ont besoin de protection et d'assistance

L'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien fixe à 15 ans la limite pour la surveillance des enfants placés. Pourquoi cette limite, puisque la majorité n'est qu'à 18 ans? Peut-être est-ce en lien avec l'éducation religieuse, à la fin de laquelle l'enfant, à 16 ans, a le droit de choisir lui-même sa confession (art. 303, al. 3, CC)? A partir de cet âge, il est en effet suffisamment autonome pour ne plus avoir besoin d'une protection spéciale – du moins si son développement a été normal.



François Huber

Secteur Questions de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse, OFAS

Mais, d'un côté, il y a aussi des enfants handicapés mentaux à cause d'une infirmité congénitale, qui n'accèdent pas comme les autres à l'autonomie parce qu'ils conservent toute leur vie des limitations rendant celle-ci difficile, voire impossible. Ils deviennent ainsi des adultes qui ont en permanence besoin d'assistance et de soins. Et, d'un autre côté, il y a des adultes qui, à la suite d'une maladie psychique ou physique grave, ne sont plus capables de vivre seuls parce que les actes de la vie quotidienne sont devenus trop difficiles pour eux.

Où ces personnes vivent-elles? Parfois, elles restent dans leur famille d'origine. Dans le passé, il arrivait que les frères et sœurs les prennent en charge; par exemple, la reprise d'une ferme était parfois liée à l'obligation de s'occuper d'un frère ou d'une sœur handicapés et de sub-

venir à leurs besoins. L'AVS et l'AI ont rendu cette tâche moins lourde financièrement.

Quand demeurer dans la famille n'est pas possible, il ne reste souvent plus qu'une seule solution, entrer dans un foyer pour handicapés, un home pour personnes âgées ou un EMS, voire dans une clinique. Une autre alternative est la prise en charge en continu par une famille d'accueil, comme c'est le cas habituellement pour les enfants placés: un adulte handicapé ou très âgé peut aussi être accueilli dans une famille qui n'est pas la sienne.

Quelle protection est nécessaire?

Pour toutes ces personnes placées, quel que soit leur âge, une certaine protection est souhaitable et même

nécessaire. Cette protection est prévue depuis longtemps pour les enfants par la loi sur le placement d'enfants. Il faudrait se demander si l'on ne pourrait pas élargir le Code civil, par exemple lorsque sera introduit le nouveau droit relatif à la protection de l'adulte (FF 2006 p. 6635 ss). La règle ne vaudrait cependant, au contraire de la loi actuelle sur le placement d'enfants, que pour les personnes sans lien de parenté. En effet, on ne comprendrait certainement pas qu'une autorisation de l'Etat soit nécessaire pour que l'on puisse assister son partenaire ou soigner son père, ni même, sans doute, pour que les petits-enfants puissent s'occuper de leurs grands-parents. L'article de loi pourrait être formulé ainsi:

Art. XXX

- ¹ Quiconque accueille chez soi contre rémunération un enfant ou un adulte ne faisant pas partie de sa famille a besoin d'une autorisation délivrée par l'autorité de protection des adultes ou par tout autre service désigné par le droit cantonal. Il est soumis à la surveillance de cette autorité ou de ce service.
- ² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Dans une telle réglementation, c'est la prévention et non pas la sanction qui serait au premier plan. Autrement dit, l'organisation qui se charge du placement devrait, dès qu'une personne arrive dans une famille pour y recevoir soins et assistance, veiller à ce qu'elle vive dans de bonnes conditions sur le plan

qualitatif et émotionnel. Il devrait aussi rendre visite régulièrement à la famille d'accueil et l'inciter à participer à des formations et à des partages d'expériences. En cas de difficultés ou de crise, la famille pourrait, grâce à une sorte de numéro d'urgence, s'adresser à un service spécialisé capable de proposer rapidement un autre placement ou un lieu d'intervention d'urgence. Enfin, l'organisation devrait aussi avoir la compétence de ne pas autoriser un placement ou de retirer une autorisation déjà accordée.

Les organisations de ce type pourraient aussi proposer des programmes pour les weekends ou les vacances afin de permettre à la famille de prendre un peu de distance et à la personne placée, handicapée men-

tale par exemple, de changer un peu d'horizon. Elles auraient ainsi la possibilité, le cas échéant, de détecter des problèmes et de chercher une solution.

Pour les personnes âgées soignées par leur famille, on pourrait envisager des séjours dans des foyers de jour ou des vacances dans un centre de convalescence ou un EMS.

Quel service se chargerait de cette tâche? Il existe aujourd'hui déjà des organisations qui proposent de telles places et en prennent la responsabilité. Citons la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne (www.ogg.ch), la fondation Agriculture et handicap (www.lub.ch, Brugg), ou encore quelques branches cantonales de Pro Senectute. Il en existe certainement d'autres.

Le Conseil fédéral devrait régler les relations entre les cantons. Les services de placement pourraient être surveillés par un organe fédéral, par un comité intercantonal (tel que la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales) ou par le canton où se trouve le siège de l'organisation. Il serait important que celle-ci puisse exercer son activité dans tous les cantons et que la surveillance ne soit pas éparpillée entre plusieurs organes différents.

François Huber, lic. phil., Secteur Questions de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse, domaine Famille, générations et société, OFAS.
Mél : francois.huber@bsv.admin.ch

Partager art, culture, idées et sentiments

Que peint une Coréenne quand elle pense «dépendance à la nicotine»? Comment une Anglaise dessine-t-elle le mouvement? Visite à l'exposition «Interkulturelle Schriftbilder» à Soleure, qui a eu lieu dans le cadre de la campagne européenne «Tous différents – tous égaux».

tous différents
tous égaux

Lailo Sadeghi
Tink.ch

L'exposition «Interkulturelle Schriftbilder» qui a eu lieu fin août à Soleure était un projet commun de l'atelier «Interkulturelle Kreativwerkstatt» et de l'association «Workcamp Switzerland». On a pu y admirer des tableaux réalisés par 15 étudiants et étudiantes de douze nationalités différentes. Les échanges culturels y tenaient le haut de l'affiche. Il était intéressant de regarder un peu plus loin que le bout de son nez, car l'art diffère non seulement d'une culture à l'autre, mais aussi d'un individu à l'autre. Les artistes étaient ouverts au dialogue. Écoutons par exemple Vickie Wood, d'Angleterre:

Que cherchais-tu à exprimer par ce tableau?

J'ai travaillé avec des étudiants et des étudiantes de Soleure et leur ai montré une série de techniques et d'outils, par exemple la façon de travailler au couteau ou bien de faire ressortir et mélanger certaines couleurs. Ce tableau est un exercice. J'ai peint comme j'en avais envie, en mélangeant les couleurs et en les faisant jouer entre elles.

Comment arriviez-vous à vous comprendre entre vous, malgré le problème de la langue?

Tous parlaient plus ou moins anglais. Mais le langage du corps a joué un rôle très important. Nous avons

aussi échangé à propos de nos tableaux. Quand tu montres un tableau que tu viens de terminer, la personne à qui tu le montres sait ce que tu ressens et, à sa réaction, tu sais aussi quel effet il fait sur elle et s'il lui plaît.

Maria Padro Casas, d'Espagne, était aussi prête au dialogue:

Peut-on vivre de l'art?

On peut. Mais c'est difficile, très difficile même. Moi, j'en vis, mais il me faut un complément. C'est bien ainsi.

Qu'est-ce qu'on voit sur ce tableau?

La vie et la mort. La vie est écrite en serbe et la mort en slovaque. Je ne suis pas la seule à avoir travaillé sur ce tableau, beaucoup y ont contribué. Qu'on le croie ou non, il n'a été peint qu'avec trois couleurs. Je n'aime pas les masses colorées homogènes. Pour moi, les couleurs sont plus belles si on les mélange sur la feuille et non pas avant avec le pinceau.

Dans le monde de l'art, les goûts varient beaucoup. Par exemple, Kim Hyei-Soo, de Corée du Sud, se passionne pour le mouvement et la vie:

D'où as-tu tiré ton inspiration?

En me promenant dans les rues, j'ai vu un arbre. Il se remettait de l'hiver

et commençait à bourgeonner. Pour moi, la vie signifie résurrection et passage. J'ai intitulé le tableau «spring is gone». Il représente le moment où ça commence pour de bon à fleurir. Le moment où la vie se déploie et jaillit dans toutes les directions.

Est-ce que ce projet t'a plu?

Au début j'étais triste, avec un sentiment de solitude et de la difficulté à nouer des contacts. Le fait que je parle très peu anglais était un désavantage. Mais avec le temps la langue a perdu de son importance. Nous avons appris à nous exprimer d'une autre manière, par exemple avec les gestes et les expressions du visage. La musique et l'art sont aussi devenus des moyens de communication. Ça a été et ça reste une belle expérience. Je trouve merveilleux que les êtres, malgré toutes leurs différences, se respectent et puissent passer de bons moments ensemble.

Pendant l'atelier, qui a duré deux semaines, les artistes venus de l'étranger n'ont pas été les seuls à prendre le pinceau. Les organisateurs n'ont pas résisté: Rico Engesser, de Suisse, avait préparé l'événement. Sur son unique tableau figure le mot «unmöglich», dans les lettres duquel se trouvent celles du mot «Endeffekt»:

Que cherchais-tu à exprimer par ce tableau?

Les relations entre les gens. Chaque individu a une vision des choses qui lui est propre. Mais

Prévenir le racisme par l'art

A l'occasion d'un atelier de deux semaines, des jeunes de différentes ethnies de l'espace soleurois ont créé des tableaux interculturels. Le groupe était constitué de 20 jeunes de la région de Soleure et de 15 jeunes venus d'Europe, d'Asie et d'Afrique. Dans l'un des ateliers, ils ont abordé la question du racisme; un film sur le thème de la rencontre a servi de base de discussion. L'objectif du projet était de réduire le potentiel de diffusion des idées racistes. L'atelier a été organisé et dirigé par «Interkulturelle Kreativwerkstatt» et par «Workcamp Switzerland».

quand on regarde quelqu'un profondément dans les yeux, on se rend compte pour finir (Endeffekt) que c'est impossible à approfondir d'une manière ou d'une autre. Je ne sais pas si je suis bien arrivé à exprimer ce sentiment. Après tout, je suis étudiant en allemand, pas artiste.

L'art est-il important?

Très important. L'art, quelle que soit la forme d'expression, constitue

une opportunité de travailler sur ses sentiments et ses pensées. Tous les sentiments qu'on porte en soi doivent s'exprimer. Ce n'est pas bon qu'ils restent dans le corps, dans l'âme. Ça ne me plaît pas qu'on regarde les artistes avec condescendance et qu'on dise: «Oh, ma foi, c'est un artiste...» C'est dommage qu'ils ne soient pas mieux intégrés dans la société, mais peut-être qu'ils ont besoin de ça, au fond.

Dans notre société où en fait personne ne s'intéresse aux sentiments et aux pensées d'autrui, l'art est l'une des dernières possibilités de savoir ce qui se passe dans la tête des gens. De ce point de vue, l'important n'est pas qu'on le comprenne; il suffit d'entrer en contact avec lui. Et, consciemment ou inconsciemment, l'énergie et la force des idées enfouies dans une œuvre en ressortent. Il suffit de s'ouvrir un tout petit peu à l'art, inutile d'être expert ou critique culturel. L'art est pour notre société une récompense, une récompense qu'elle n'a pas forcément méritée.

Lailo Sadeghi, reporter pour Tink.ch, Moosseedorf. Miel: lailo.sadeghi@tink.ch

Nouveau système de pilotage pour les offices AI

Dans le cadre de la 5^e révision de l'AI en cours, le Conseil fédéral s'est fixé pour objectif d'optimiser et d'harmoniser l'application de l'assurance. Pour ce faire, la surveillance exercée sur les offices AI par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sera renforcée. Dans un premier temps, l'OFAS introduit dès le 1^{er} janvier 2007 un pilotage par objectifs des offices AI.



Véronique Merckx
Domaine Assurance-invalidité; OFAS

La tâche de surveillance de l'OFAS

La Confédération est chargée par le législateur de surveiller l'application de la loi sur l'assurance-invalidité par les offices AI. Ses compétences en matière de surveillance comportent deux volets essentiellement. D'une part, elle est chargée de la surveillance matérielle sur l'exécution de la loi par les offices AI, c'est-à-dire d'assurer le respect du droit dans l'application de la législation à des cas d'espèce en procédant à des contrôles de la légalité des décisions. D'autre part, la Confédération exerce une surveillance administrative et financière sur les offices AI. Cette surveillance doit assurer que les objectifs poursuivis par l'assurance sont réalisés au mieux et que les offices mettent en œuvre de manière efficace et efficiente leurs ressources et prestations.

La surveillance fédérale se composait jusqu'ici d'une palette d'instruments qui n'étaient que partiellement intégrés et présentait de ce fait des lacunes, comme l'a relevé en 2005 un rapport de la Commission de gestion au Conseil des Etats¹. La 5^e révision de l'AI s'est pour cette raison attachée à renforcer la surveillance. Les compétences fédérales en la matière ont été complétées et précisées dans la loi. Par ailleurs, l'OFAS a développé une stratégie globale de surveillance sur les offices AI comprenant des instruments modernes et cohérents de direction, de pilotage et de contrôle sur l'activité des offices. Ces instruments (management de la qualité, audits, etc.) seront mis en œuvre progressivement. Dans un premier temps, l'OFAS introduira un pilotage par objectifs des offices AI.

Les principes du pilotage par objectifs

Le législateur a défini des objectifs stratégiques pour la loi sur l'assurance invalidité – souvent résumés sous la dénomination générale «La réadaptation prime la rente». La Confédération, qui est en dernier ressort responsable d'une application conforme de la loi, doit orienter l'activité des offices AI pour les amener à remplir au mieux ces objectifs. Le pilotage par objectifs² concrétise cette responsabilité fédérale: il définit les résultats attendus des offices AI, les traduit en indicateurs mesurables, puis évalue la performance des offices en comparaison des résultats attendus et détermine les mesures correctives à prendre si la performance est insuffisante. En regard d'instruments traditionnels de surveillance, le pilotage par objectifs renforce le rôle de la Confédération dans la définition d'objectifs clairs et dans l'incitation adéquate des offices AI à atteindre ces objectifs, tandis qu'il entraîne pour les offices eux-mêmes une responsabilité accrue quant à leurs résultats, mais leur laisse en contre-

1 Commission de gestion du Conseil des Etats, 2005, Augmentation du nombre de rentes versées par l'assurance-invalidité: Vue d'ensemble des facteurs conduisant à l'augmentation du nombre de rentes et rôle joué par la Confédération. Rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats du 19 août 2005, Berne.

2 Le pilotage peut prendre deux formes: soit un pilotage organisationnel et / ou structurel des offices AI, soit un pilotage par objectifs. Pour les avantages et désavantages d'un pilotage organisationnel / structurel de l'AI au regard d'un pilotage par objectifs, voir une expertise réalisée sur ce sujet à la demande des caisses de compensation cantonales (Kuno Schedler et Isabella Proeller, 2004, Gutachten AHV/IV – Wirkungsorientierter Vollzug, Institut für Öffentliche Dienstleistungen und Tourismus, St.Gallen). Les experts concluent qu'un pilotage par objectifs représente la solution la plus adéquate.

partie une liberté d'entreprise plus importante quant à la façon dont ils mettent en œuvre leurs prestations et les ressources à leur disposition en vue d'atteindre les objectifs fixés (dans le respect des conditions-cadre légales).

Le pilotage par objectifs dans l'AI : résultats attendus des offices AI et mesure de la performance

Le pilotage par objectifs a été concrétisé dans le cadre d'un projet réunissant représentants de l'OFAS et des offices AI.³ Le projet a dans un premier temps défini les objectifs et résultats attendus des offices AI conformément à la volonté du législateur:⁴

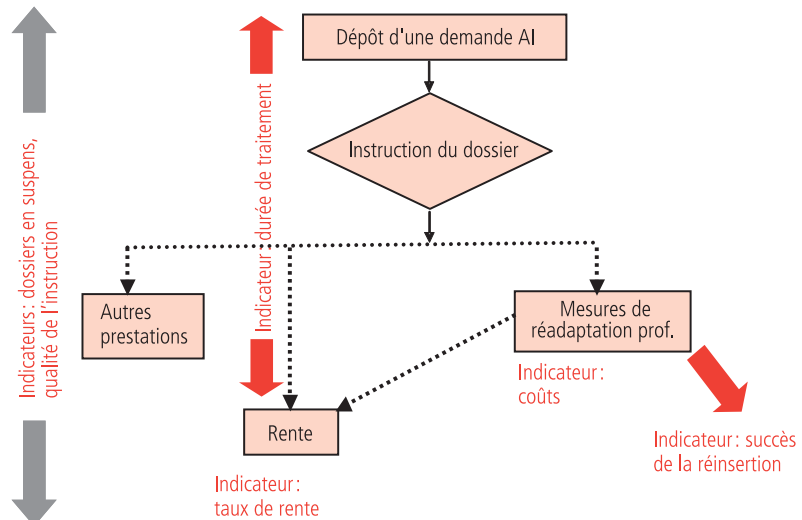
- *Encourager l'insertion professionnelle des assurés invalides.* Par le maintien et le rétablissement de la capacité de gain des personnes invalides et leur insertion professionnelle sur le marché du travail primaire, il s'agit d'éviter autant que possible le recours à la rente

3 Dans un premier temps, la faisabilité d'un pilotage par objectifs a été également examinée par des experts externes (Marcel Egger et Isabella Proeller, 2004, Machbarkeitsstudie Wirkungsmodell der Invalidenversicherung (IV), Egger Dreher & Partner et Institut für Öffentliche Dienstleistungen und Tourismus, Berne et Saint-Gall). Les experts ont conclu qu'une telle démarche pouvait être poursuivie et ont proposé une esquisse de système de pilotage sur laquelle s'est basée la suite des travaux.

4 A noter que l'assurance poursuit également un objectif stratégique supplémentaire, soit l'encouragement de l'intégration sociale des personnes invalides. Cet objectif est toutefois essentiellement du ressort d'autres acteurs que les offices AI, par exemple les organisations d'aide aux invalides, si bien qu'il n'est pas considéré ici.

5 A noter que pour le taux de rentes octroyées par les offices, l'évaluation de la performance tient compte également de l'influence de facteurs exogènes sur les résultats des offices AI : une partie des différences de résultats entre offices est l'effet de facteurs économiques et sociaux que l'office ne peut pas influencer, mais qui tiennent entre autres aux caractéristiques de la population ou à la structure économique du canton (par exemple : importance du secteur de la construction). Un modèle économétrique a été développé, qui permet de mesurer l'influence des facteurs exogènes sur les offices.

Processus principaux de l'AI et système d'indicateurs de pilotage



AI, d'assurer également que les assurés puissent autant que possible couvrir eux-mêmes leurs besoins vitaux et de décharger l'assurance au plan financier. L'objectif d'insertion professionnelle peut être considéré atteint lorsque la capacité de gain du plus grand nombre possible d'ayants droit est rétablie aussi rapidement et durablement que possible et, en conséquence, le nombre de personnes qui sont ou deviennent invalides diminue.

- *Eviter la survenance de l'invalidité.* Les offices AI prennent les mesures propres à éviter la perte d'emploi par suite d'une atteinte à la santé resp. d'une incapacité de travail. L'objectif de prévention de l'invalidité peut être considéré atteint lorsque les personnes incapables de travailler ou atteintes dans leur santé et dont l'emploi est menacé sont détectées de manière précoce et la perte de l'emploi peut ainsi être évitée.
- *Financer des prestations.* Lors de la survenance d'une invalidité / impotence, l'assurance doit indemniser l'assuré conformément

aux dispositions légales. Qui a droit à une prestation doit la recevoir, qui n'y a pas droit ne doit pas l'obtenir. L'objectif peut être considéré atteint lorsque le nombre de personnes qui touchent indûment des prestations de l'AI est aussi réduit que possible et, de même, le nombre de personnes à qui l'on a refusé des prestations dont l'octroi serait légitime est aussi limité que possible. Les décisions devraient par ailleurs être prises aussi rapidement que possible.

Les objectifs ainsi définis ont ensuite été concrétisés par des indicateurs mesurables. Ces indicateurs forment un système intégré reflétant l'ensemble des résultats attendus des offices AI et embrassent les principales activités des offices AI (voir graphique ci-contre). Ils permettent de mesurer la performance de chaque office AI. En matière d'insertion professionnelle sont mesurés en particulier le succès de l'insertion professionnelle et le coût impliqué par les efforts d'insertion professionnelle des assurés, tandis qu'en matière de rentes AI, la durée

de traitement des dossiers de rentes et le taux de rentes octroyées composent les deux indicateurs-clef. Le système d'indicateurs mesure également la qualité de l'instruction AI et les cas en suspens.

La performance des offices AI sera appréciée sur une base trimes-

trielle. Chaque office sera évalué en comparaison avec la moyenne des offices AI.⁵ Si la performance d'un office AI est considérée insuffisante, l'OFAS procédera à un état des lieux et déterminera en collaboration avec l'office les mesures d'amélioration à introduire.

Le pilotage par objectifs sera introduit par l'OFAS dès le 1^{er} janvier 2007.

Véronique Merckx, dipl. écon. et fin., lic. sc. pol., secteur Subventions et controlling, domaine Assurance-invalidité, OFAS.
Mél: veronique.merckx@bsv.admin.ch

Assurance-invalidité

06.3518 – Interpellation Bruderer

Pascale, 5.10.2006 :

Qualité des expertises médicales dans l'assurance-invalidité

La conseillère nationale Pascale Bruderer (PS, AG) a déposé l'interpellation suivante :

«Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'institutions d'expertise reçoivent-elles des mandats de l'AI ?
2. Qui est chargé de sélectionner les institutions d'expertise et à quels critères de qualité doivent-elles répondre pour être reconnues comme telles ?
3. Combien d'expertises les différentes institutions mandatées par l'AI établissent-elles chaque année ?
4. Quel chiffre d'affaires annuel ces expertises génèrent-elles pour chacune d'entre elles ?
5. Certaines institutions d'expertise, qui se disent neutres et indépendantes, s'assurent la collaboration de médecins conseil d'assurances privées. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas comme moi que cette pratique porte atteinte à la neutralité et à l'indépendance de l'institution ?
6. Est-il prêt à exiger une totale transparence des institutions concernées à cet égard ?
7. Quelles mesures sont prises pour éviter que les institutions d'expertise qui dépendent financièrement des mandats des assurances n'établissent des expertises partiales désavantageant les assurés ?
8. Quelles mesures sont prises pour éviter que les avis émis par les experts dans le rapport intermédiaire ne soient occultés lorsqu'ils divergent des conclusions de l'expertise finale ?
9. Quelles règles s'appliquent au traitement de ces avis divergents ?
10. Quelles sont les exigences de qualité générales – et vérifiables

– à respecter en ce qui concerne la rédaction des expertises destinées à l'assurance-invalidité ?

11. Dispose-t-on de critères standards, faciles à appliquer (y compris aux handicaps psychiques), pour l'évaluation de la capacité de travail ? Si c'est le cas, quels sont ces critères ?

Développement

Dans les cas médicaux difficiles, l'assurance invalidité, ou une autre assurance, fait appel à des institutions d'expertise dans le but, généralement, de faire évaluer le degré de l'incapacité de travail. Ces institutions font examiner l'assuré par des spécialistes. En se fondant sur le rapport qu'ils établissent, elles dressent une expertise finale qui servira de base au calcul, par l'assurance, des prestations auxquelles l'assuré a droit. Dans l'émission *Kassensturz* des 19 et 26 septembre 2006, l'institut d'expertise médicale ABI (Ärztliches Begutachtungsinstitut) de Bâle s'est vu reprocher d'avoir fait état dans deux cas d'un degré d'incapacité de travail fallacieux dans l'expertise finale. L'institut en question, sans avoir pris contact avec les experts, avait conclu à une capacité de travail supérieure à celle que ces derniers avaient établie dans leur rapport.

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil.

06.3572 – Interpellation Humbel

Näf Ruth, 5.10.2006 :

Financement des foyers pour handicapés: transfert des coûts

La conseillère nationale Ruth Humbel Näf (PDC, AG) a déposé l'interpellation suivante :

«Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière (RPT), la compétence du financement des foyers pour handicapés est transférée de l'AI vers les cantons. Depuis, certains cantons ont repris ces institutions dans leur liste d'établissements médicosociaux. Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral

de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil fédéral a-t-il connaissance de la problématique évoquée ? Comment juge-t-il le procédé, adopté par certains cantons, qui consiste à transférer à des tiers, à des assurances-maladie, le financement des foyers pour handicapés ?
2. Quelles sont les conséquences de cette pratique sur les handicapés accueillis dans les institutions concernées ?
3. Si les cantons poursuivent sur cette voie, quels pourraient être les coûts supplémentaires à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, et donc de ceux qui paient les primes ?
4. Par quelles mesures le Conseil fédéral pense-t-il stopper cette tendance à transférer les coûts ?

Développement

En application de la législation d'exécution de la RPT, les prestations collectives de l'AI sont réglées depuis peu par la nouvelle loi fédérale sur les institutions destinées à l'intégration sociale des personnes invalides (LISI). Jusqu'à présent, c'était l'assurance-invalidité qui prenait en charge les prestations collectives versées à des institutions – qui représentaient environ 1,8 milliard de francs en 2003. Avec la RPT et la LISI, la responsabilité technique et financière de l'intégration des personnes invalides appartient désormais aux cantons. Ces derniers s'obligent ainsi à garantir aux institutions concernées une offre adaptée à leurs besoins et le financement correspondant.

Le bilan global du passage à la RPT devrait être équilibré pour la Confédération et pour l'ensemble des cantons. Les cantons ne sont pas censés transférer sur des tiers le financement de nouvelles tâches en raison de la RPT. Pourtant, c'est précisément l'intention manifestée par certains cantons lorsqu'ils inscrivent des foyers pour handicapés

dans leur liste d'établissements médico-sociaux, se délestent ainsi des dépenses afférentes sur l'assurance-maladie obligatoire. Si cette tendance se confirmait, il faudrait s'attendre à une flambée des coûts des assurances-maladie, et donc des primes. Ce n'était certainement pas le but visé par la RPT et la législation d'exécution. Il faut corriger les éventuelles carences législatives qui permettent ce transfert des coûts regrettable des cantons vers l'assurance-maladie obligatoire.»

Etat des délibérations

Non encore traité au conseil.

Egalité

06.3628 – Postulat Leutenegger Oberholzer Susanne, 6.10.2006 : 2007 : Année de l'égalité des chances

La conseillère nationale Susanne Leutenegger Oberholzer (PS, BL) a déposé le postulat suivant :

«Le Conseil fédéral est chargé d'examiner l'opportunité, suite à la décision prise par la Commission européenne, de déclarer l'année 2007 année de l'égalité des chances et de mener une campagne dynamique en la matière. Cette initiative permettrait de promouvoir l'égalité des chances pour tous et de combattre activement toute forme de discrimination. Les thèmes majeurs suivants pourraient être abordés :

- l'égalité des chances pour les jeunes, en particulier sur le marché de l'emploi et dans les domaines de l'éducation et de la formation ;
- la mise en œuvre de droits identiques pour les hommes et pour les femmes ;
- la participation de toutes les couches et de toutes les classes de la société à la vie de la collectivité, sur le modèle de l'égalité des droits, en particulier par une lutte active contre la pauvreté ;
- le combat pour une société fondée sur le respect mutuel et la tolé-

rance, en particulier vis-à-vis des étrangers.

Développement

Une campagne coordonnée en Suisse et dans l'UE permettrait de générer d'importantes synergies pour le petit pays qu'est la Suisse en termes d'impact sur la société. L'objectif de l'action concertée de la Commission européenne est de promouvoir l'égalité des chances et la non-discrimination dans les Etats membres de l'UE. Il s'agira de combattre toutes les formes de discrimination, de promouvoir l'égalité des chances pour tous et de faire passer le message selon lequel la diversité et la tolérance sont des valeurs positives. La thématique des sexes sera aussi abordée dans le contexte de l'année européenne et de la stratégie antidiscriminatoire. Cette initiative complétera les efforts spécifiques que déploie l'UE pour traduire dans les faits l'égalité des sexes et pour combattre la discrimination à raison du sexe.

Les droits fondamentaux, la non-discrimination et l'égalité des chances doivent aussi faire partie des grandes priorités de la politique sociale de la Suisse. Il y a encore beaucoup à faire dans notre pays en termes de mise en œuvre de l'égalité des chances. Ce constat s'applique en particulier aux chances des jeunes de se former et de trouver un emploi, à l'égalité des droits pour les femmes dans la sphère économique et à l'intégration sociale des personnes aux revenus les plus bas. L'intégration des étrangers dans la société constitue par ailleurs un autre champ d'action important.»

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil.

Questions familiales

06.3522 – Interpellation Wäfler Markus, 5.10.2006 : Création de structures privées destinées à l'accueil collectif de

jour. Suppression des obstacles administratifs

Le conseiller national Markus Wäfler (PEV, ZH) a déposé l'interpellation suivante :

«Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

- Le droit fédéral donne aux cantons la compétence d'édicter des normes contraignantes régissant la création et l'exploitation de structures d'accueil extrafamilial pour enfants (p.ex. des garderies et des structures d'accueil collectif de jour) dont la responsabilité et le financement incombent à des entités publiques ou privées. Cette situation fait que ce sont avant tout les initiatives privées visant à la création de telles structures d'accueil qui sont torpillées parce que les surfaces des locaux ou des fenêtres – pour ne prendre que ces deux exemples – ne satisfont pas aux normes cantonales parfois exagérées, ou parce que le personnel d'encadrement ne possède pas les diplômes requis. Résultat : les prescriptions exagérées édictées par l'Etat sont un obstacle à la création de structures d'accueil souhaitées et financièrement avantageuses. Seules peuvent donc voir le jour les structures d'accueil conformes aux normes sociales, c'est-à-dire des structures onéreuses, dont ne peuvent bénéficier que les parents aux revenus élevés. Or, ce dont on a avant tout besoin, c'est de structures d'accueil financièrement avantageuses destinées aux parents disposant de revenus modestes.
- Le Conseil fédéral ne partage-t-il pas l'avis selon lequel, compte tenu du besoin de structures d'accueil pour enfants financièrement avantageuses, il faut faire en sorte que les normes exagérées, pour le moins douteuses, qui sont édictées par les administrations cantonales chargées des affaires sociales ne constituent pas un obstacle à la création et à l'exploitation de telles structures ?

- Le Conseil fédéral est-il prêt à limiter la prolifération des normes sociales cantonales qui régissent la création et l'exploitation des structures d'accueil dont sont responsables des entités publiques ou privées afin de réduire ou de supprimer les obstacles administratifs actuels qui bloquent les initiatives privées dans ce domaine? Est-il prêt à le faire au niveau fédéral en dressant une liste exhaustive des conditions à remplir pour créer et exploiter des structures d'accueil pour enfants, par exemple constituer une documentation écrite préalable relative au financement, aux règles à observer en matière de responsabilité et d'assurance, aux principes éducatifs de nature éthique, religieuse et pédagogique, à l'organisation en termes de personnel, aux compétences et aux responsabilités?»

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil.

Politique sociale / Marché du travail

06.3603 – Postulat Zisyadis Josef, 6.10.2006:
Rapport sur l'économie sociale et solidaire

Le conseiller national Josef Zisyadis (PST, VD) a déposé le postulat suivant:

«Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur l'économie

sociale et solidaire dans le pays. Ce rapport doit comprendre l'état de la situation, le volume d'emploi concerné, une typologie précise des secteurs économiques concernés, les relations avec l'économie publique et privée.

Développement

L'économie sociale et solidaire est une composante non négligeable de la vie économique, elle est en plein développement. Une première évaluation, dans le canton de Genève, montre qu'elle dépasse 10% des emplois. Contrairement aux idées reçues, l'économie sociale et solidaire ne se limite pas au traitement social du chômage, mais elle constitue un secteur à part entière, créateur de richesses autres que financières, elle est productrice de citoyenneté, de lien social, de solidarité en même temps que des biens et des services d'intérêt collectif ou particulier.

L'économie de marché cohabite avec une économie publique et aussi des prestations de service délivrées dans des cadres associatifs. Il existe ainsi d'«autres économies» fondées sur les solidarités. L'économie sociale et solidaire se veut avant tout une démarche de développement durable construite à partir des pratiques de terrain, comme:

- Ce sont à la fois:
- des habitants, usagers ou professionnels prenant en charge la conception des services qu'ils estiment nécessaires;

- des entrepreneurs voulant contribuer à l'intégration de populations en difficulté;
- des consommateurs qui s'organisent pour vérifier la qualité des produits qu'ils achètent;
- des épargnants utilisant différemment leur argent;
- des locataires ou des propriétaires évoluant dans un cadre de démocratie participative.

Les actions ou projets d'économie sociale et solidaire mettent donc l'entraide mutuelle et la réciprocité au cœur de l'action économique: des personnes s'associent librement pour mener en commun des actions qui contribuent à la création d'activités économiques et d'emplois tout en renforçant la cohésion sociale par de nouveaux rapports sociaux de solidarité.

Faire de l'économie sociale et solidaire une politique publique à part entière nécessite aussi une analyse des rapports entre pouvoirs publics et acteurs de ce secteur.

Le rapport sur cette «tierce» économie permettra de dégager son ampleur en terme d'emploi et de services rendus. Il permettra d'anticiper les différents développements qu'elle pourrait connaître. Il permettra d'envisager la législation à créer pour aider ce type d'économie.»

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil.

Législation: les projets du Conseil fédéral (état au 30 novembre 2006)

Projet	Date du message	Publ. dans la Feuille fédérale	1 ^{er} Conseil		2 ^e Conseil		Vote final (publ. dans la FF)	Entrée en vigueur / référendum
			Commission	Plénium	Commission	Plénium		
Péréquation financière. Législation d'exécution	7.9.05	FF 2005 5641	Com. spéc. CE 7.2.06	CE 14/15.3, 21.3, 26.9.06		CN 19/20/28.9.06	6.10.06 (FF 2006, 7907)	
LAMal – Projet 1B Liberté de contracter	26.5.04	FF 2004, 4055	CSSS-CE 21/22.6.04 30.5.06			CSSS-CN 30.6.04		
LAMal – Projet 1D Participation aux coûts	26.5.04	FF 2004, 4121	CSSS-CE 21/22.6, 23/24.8.04	CE 21.9.04		CSSS-CN 30.6.04		
LAMal – Projet 2A Financement hospitalier et compensation des risques	15.9.04	FF 2004, 5207	CSSS-CE 18/19.10.04, 24/25.1, 27/28.6, 30.8, 21.9, 31.10.05, 23/24/25.1.06 Sous-com. 28.2, 22+31.3, 11.4, 30.5, 11.8, 24.10.05	CE 20.9.05 (Refus à la CSSS-CE) 7/8.3.06		CSSS-CN 7.4, 4.5, 6/7.7, 7.9, 2+22/23/24.11.06		
LAMal – Projet 2B Managed Care	15.9.04	FF 2004, 5257	CSSS-CE 18/19.10.04 30.5, 21/23.8., 12/13.9, 16/17.10.06					
LAMal – Financement des soins	16.2.05	FF 2005, 1911	CSSS-CE 29.8.05, 24.1, 21.2, 24.4, 21/22.8.06	CE 19.9.06				
IP pour la baisse des primes d'assurance-maladie dans l'assurance de base	22.6.05	FF 2005, 4095	CSSS-CE 30.8.05, 23/24.1, 29.5.06 sous-com. 7, 20, 22.6, 14.8.06	CE 25.9.06		CSSS-CN 2.11.06		
5 ^e révision AI	22.6.05	FF 2005, 4215	CSSS-CN 22.8, 11.11.05, 17.2.06	CN 21.3, 18.9.06		CSSS-CE 30.5.06	CE 22.6, 25.9.06	6.10.06 (FF 2006, 7879)
Caisse-maladie unique et sociale, init. populaire	9.12.05	FF 2006, 725	CSSS-CN 16/17.2.06	CN 8.5.06		CSSS-CE 29.5.06	CE 15.6.06	28.6.06 (FF 2006, 5471) Décision populaire: (prévue) 11.3.07
11 ^e révision de l'AVS. Mesures relatives aux prestations	21.12.05	FF 2006, 1917	CSSS-CN 5.5.06					
11 ^e révision de l'AVS. Introd. d'une prestation de préretraite	21.12.05	FF 2006, 2019	CSSS-CN 5.5.06					

CN = Conseil national / CCN = Commission préparatoire du Conseil national / CE = Conseil des Etats / CCE = Commission préparatoire du Conseil des Etats / CSSS = Commission de la sécurité sociale et de la santé publique / CER = Commission de l'économie et des redevances / CAJ = Commission des affaires juridiques / CIP = Commission des institutions politiques / CPS = Commission de la politique de sécurité / IP = Initiative populaire.

Calendrier

Réunions, congrès, cours

Date	Manifestation	Lieu	Renseignements et inscription
17.1.07	L'organisation et l'évolution des services sociaux Entre mandat social et contrainte économique	Kursaal Berne	CSIAS, case postale, 3000 Berne 13 Tél. 031 326 19 19 Fax 031 326 19 10 www.csias.ch admin@csias.ch
27.1.07	«C'est de ta faute!» Responsabilité individuelle dans l'Etat social moderne Forum Caritas 2007	Kultur-Casino, Berne	Caritas Suisse Secteur Communication Lowenstrasse 3 Case postale 6002 Lucerne Tél. 041 419 22 22 Fax 041 419 24 24 www.caritas.ch info@caritas.ch
15/16.2.07	Pour des projets participatifs – Outils et pratiques en sociologie d'intervention	Université de Fribourg	Service de la formation continue Université de Fribourg Rue du Musée 8 1700 Fribourg Tél. 026 300 73 47 Fax 026 300 96 49 www.unifr.ch/formcont formcont@unifr.ch

L'organisation et l'évolution des services sociaux

Entre mandat social et contrainte économique

L'accroissement du nombre de cas et l'augmentation des coûts soulèvent de plus en plus souvent des questions relevant de l'économie d'entreprise, de la gestion et d'organisation. Une aide sociale efficace veut fournir des services efficaces dans le but de diminuer durablement les coûts grâce à des solutions appropriées. Cela permettra de renforcer la confiance de l'opinion publique en l'aide sociale.

«C'est de ta faute!» Responsabilité individuelle dans l'Etat social moderne

L'évolution des rapports de travail, ainsi que les nouvelles formes de familles et de vie sociale, constituent les «libertés risquées» de l'époque moderne. Mais tout le monde ne gère pas ces risques de la

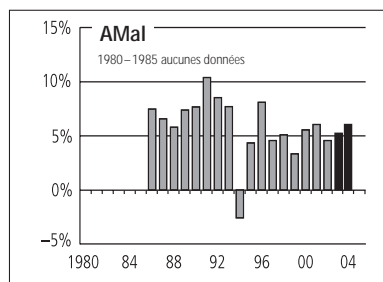
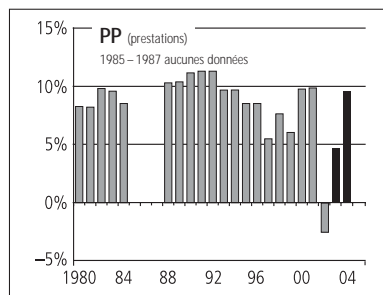
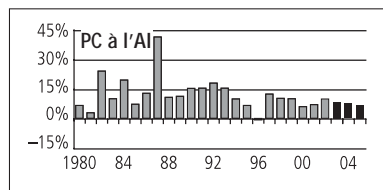
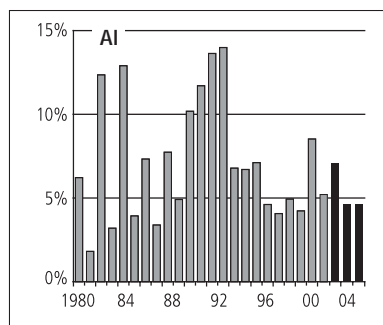
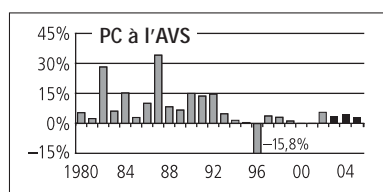
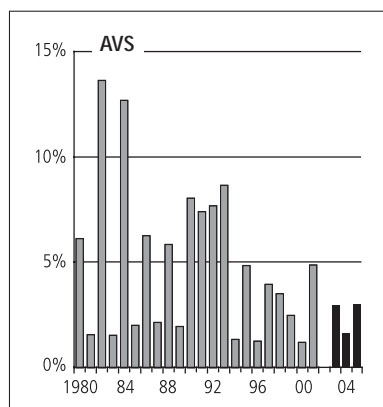
même manière. Un fort taux de chômage, une politique familiale lacunaire et l'explosion des coûts de la santé grèvent le budget de l'Etat social. La recette proposée par les milieux économiques et politiques bourgeois tient en quelques mots: «Davantage de responsabilité individuelle!» Mais quelles sont les conditions requises pour que les citoyennes et les citoyens puissent assumer davantage de responsabilité individuelle? Comment faut-il répartir les tâches entre l'Etat et l'individu? Au Forum de Caritas, des spécialistes discuteront de ces questions.

Pour des projets participatifs – Outils et pratiques en sociologie d'intervention

Les points de vue de populations marginalisées sont généralement peu intégrés dans les analyses de situation, et les interventions sont ainsi trop souvent pensées et mises en œuvre pour elles et non avec elles. Des recherches sociologiques déve-

loppées à l'Université de Fribourg ont été traduites en applications pratiques dans plusieurs projets d'ONG (notamment Terre des hommes et Médecins sans Frontières) en faveur des «enfants en situation de rue». Cela a contribué à porter un regard nouveau sur ces enfants et à mieux intégrer leurs expériences dans la définition des axes d'intervention. En les considérant comme des acteurs sociaux et non comme de simples victimes ou délinquants, cette sociologie d'intervention a élaboré des outils originaux permettant d'appréhender leurs situations individuelles en lien avec leurs contextes sociaux. On peut ainsi favoriser la participation et le développement des compétences chez les enfants, et donc aussi l'application des droits de participation contenus dans la Convention des Droits de l'Enfant. Le cours expose ces outils et propose d'élargir ces méthodes d'analyse à d'autres situations, aussi bien au Sud qu'au Nord, et dans diverses problématiques où la participation à l'élaboration de projets pourrait encore être optimisée. Le cours favorisera aussi l'échange entre les participants à partir de leurs propres pratiques.

Modification des dépenses en pour-cent depuis 1980



AVS		1990	2000	2003	2004	2005	Modification en % TM ¹
Recettes	mio fr.	20 355	28 792	31 958	32 387	33 712	4,1%
	dont contrib. ass./empl.	16 029	20 482	22 437	22 799	23 271	2,1%
	dont contrib. pouv. publics ²	3 666	7 417	8 051	8 300	8 596	3,6%
Dépenses		18 328	27 722	29 981	30 423	31 327	3,0%
	dont prestations sociales	18 269	27 627	29 866	30 272	31 178	3,0%
Résultats des comptes		2 027	1 070	1 977	1 964	2 385	21,4%
Capital		18 157	22 720	25 044	27 008	29 393	8,8%
Bénéficiaires de rentes AVS ³	Personnes	1 225 388	1 515 954	1 584 795	1 631 969	1 684 745	3,2%
Bénéf. rentes veuves/veufs	Personnes	74 651	79 715	89 891	92 814	96 297	3,8%
Cotisants AVS, AI, APG		3 773 000	3 904 000	4 008 000	4 042 000

PC à l'AVS		1990	2000	2003	2004	2005	TM ¹
Dépenses (= recettes)	mio fr.	1 124	1 441	1 573	1 651	1 695	2,7%
	dont contrib. Confédération	260	318	356	375	388	3,4%
	dont contrib. cantons	864	1 123	1 217	1 276	1 308	2,5%
Bénéficiaires (personnes, av. 1997 cas)		120 684	140 842	146 033	149 420	152 503	2,1%

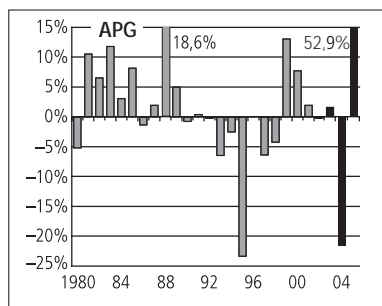
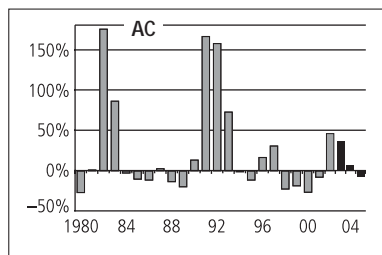
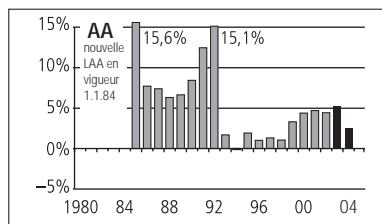
AI		1990	2000	2003	2004	2005	TM ¹
Recettes	mio fr.	4 412	7 897	9 210	9 511	9 823	3,3%
	dont contrib. ass./empl.	2 307	3 437	3 764	3 826	3 905	2,1%
	dont contrib. pouv. publics	2 067	4 359	5 329	5 548	5 781	4,2%
Dépenses		4 133	8 718	10 658	11 096	11 561	4,2%
	dont rentes	2 376	5 126	6 440	6 575	6 750	2,7%
Résultats des comptes		278	-820	-1 448	-1 586	-1 738	9,6%
Capital		6	-2 306	-4 450	-6 036	-7 774	28,8%
Bénéficiaires de rentes AI ³	Personnes	164 329	235 529	271 039	282 043	289 834	2,8%

PC à l'AI		1990	2000	2003	2004	2005	TM ¹
Dépenses (= recettes)	mio fr.	309	847	1 099	1 197	1 286	7,5%
	dont contrib. Confédération	69	182	244	266	288	8,3%
	dont contrib. cantons	241	665	855	931	999	7,3%
Bénéficiaires (personnes, av. 1997 cas)		30 695	61 817	79 282	85 370	92 001	7,8%

PP / 2^e pilier		1990	2000	2003	2004	2005	TM ¹
Recettes	mio fr.	32 882	50 511	46 100	48 093	...	4,3%
	dont contrib. salariés	7 704	10 294	12 300	12 600	...	2,4%
	dont contrib. empl.	13 156	15 548	16 400	18 049	...	10,1%
	dont produit du capital	10 977	16 552	13 300	13 971	...	5,0%
Dépenses		15 727	31 605	33 900	35 202	...	3,8%
	dont prestations sociales	8 737	20 236	22 600	24 664	...	9,1%
Capital		207 200	475 000	468 000	491 900	...	5,1%
Bénéficiaires de rentes	Bénéf.	508 000	748 124	830 000	839 800	...	1,2%

AMal		1990	2000	2003	2004	2005	TM ¹
Recettes	mio fr.	8 869	13 944	17 042	18 285	...	7,3%
	dont primes (à encaisser)	6 954	13 442	16 857	18 069	...	7,2%
Dépenses		8 417	14 056	16 435	17 446	...	6,2%
	dont prestations	8 204	15 478	17 942	19 163	...	6,8%
	dont participation aux frais	-801	-2 288	-2 591	-2 835	...	9,4%
Résultats des comptes		451	-113	607	840	...	38,3%
Capital		...	7 122	7 087	8 008	...	13,0%
Réduction de primes		332	2 545	3 066	3 170	...	3,4%

Modification des dépenses en pour-cent depuis 1980



AA tous les assureurs	1990	2000	2003	2004	2005	TM ¹
Recettes	4 181	5 993	6 449	6 914	...	7,2%
dont contrib. des assurés	3 341	4 671	5 014	5 385	...	7,4%
Dépenses	3 043	4 547	5 236	5 364	...	2,4%
dont prestations directes avec rench.	2 743	3 886	4 528	4 645	...	2,6%
Résultats des comptes	1 139	1 446	1 214	1 551	...	27,7%
Capital	11 195	27 483	31 584	33 563	...	6,3%

AC Source: seco	1990	2000	2003	2004	2005	TM ¹	
Recettes	776	6 450	5 898	4 802	4 805	0,1%	
dont contrib. sal./empl.	648	6 184	5 610	4 341	4 346	0,1%	
dont subventions	-	225	268	453	449	-0,8%	
Dépenses	492	3 514	6 706	7 074	6 683	-5,5%	
Résultats des comptes	284	2 935	-808	-2 272	-1 878	-17,3%	
Capital	2 924	-3 157	1 475	-797	-2 675	235,7%	
Bénéficiaires ⁴	Total	58 503	207 074	316 850	330 328	322 640	-2,3%

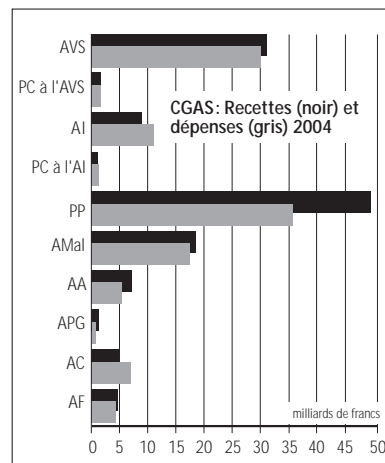
APG	1990	2000	2003	2004	2005	TM ¹
Recettes	1 060	872	932	957	1 024	7,1%
dont cotisations	958	734	804	818	835	2,0%
Dépenses	885	680	703	550	842	52,9%
Résultats des comptes	175	192	229	406	182	-55,1%
Capital	2 657	3 455	2 274	2 680	2 862	6,8%

AF	1990	2000	2003	2004	2005	TM ¹
Recettes estimées	3 049	4 517	4 827	4 823	...	-0,1%
dont agric. (Confédération)	112	139	129	128	125	-2,3%

Compte global des assurances sociales (CGAS*) 2004

Branches des assurances sociales	Recettes mio fr.	TM 2003/2004	Dépenses mio fr.	TM 2003/2004	Résultats des comptes mio fr.	Capital mio fr.
AVS (CGAS)	31 686	2,1%	30 423	1,5%	1 263	27 008
PC à l'AVS (CGAS)	1 651	5,0%	1 651	5,0%	-	-
AI (CGAS)	9 511	3,3%	11 096	4,1%	-1 586	-6 036
PC à l'AI (CGAS)	1 197	8,9%	1 197	8,9%	-	-
PP (CGAS) (estimation)	48 093	4,3%	35 202	3,8%	12 892	491 900
AMal (CGAS)	18 285	7,3%	17 446	6,2%	840	8 008
AA (CGAS)	6 914	7,2%	5 364	2,4%	1 551	33 563
APG (CGAS)	880	1,9%	550	-21,7%	330	2 680
AC (CGAS)	4 802	-18,6%	7 074	5,5%	-2 272	-797
AF (CGAS) (estimation)	4 823	-0,1%	4 790	0,7%	33	...
Total consolidé (CGAS)	127 065	3,0%	114 015	3,3%	13 050	556 326

*CGAS signifie : Selon les définitions des comptes globaux des assurances sociales. De ce fait, les données peuvent différer de celles des comptes d'exploitation propres à chaque assurance sociale. Les recettes n'incluent pas les variations de valeur du capital. Les dépenses ne comprennent pas la constitution de provisions et réserves.



Indicateurs d'ordre économique

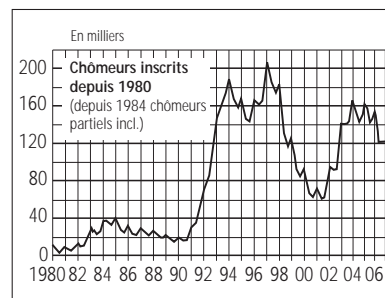
	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Taux de la charge sociale ⁵ (selon CGAS)	26,15	26,48	27,53	27,17	27,38	27,30
Taux des prestations sociales ⁶ (selon CGAS)	20,13	19,89	20,75	20,93	21,93	22,24

Chômeurs(es)

	ø 2003	ø 2004	ø 2005	sept. 06	oct. 06	nov. 06
Chômeurs complets ou partiels	145 687	153 091	148 537	121 876	122 765	124 133

Démographie

	2000	2010	2020	2030	2040	2050
Rapport dépendance <20 ans ⁷	37,6%	33,5%	31,3%	32,1%	32,1%	31,7%
Rapport dépendance des personnes âgées ⁷	25,0%	28,0%	33,5%	42,6%	48,9%	50,9%



1 Taux de modification annuel le plus récent = TM.
 2 Inclus TVA (depuis 1999) et impôt sur les bénéfices des maisons de jeu (depuis 2000).
 3 Avant la 10^e révision de l'AVS des rentes pour couples et des rentes simples étaient versées. Pour le calcul des bénéficiaires, le nombre de rentes pour couples (qui existaient jusqu'à la fin de l'année 2000) a été multiplié par deux et ajouté au nombre de rentes simples.
 4 Le nombre de chômeurs se trouve à la fin du tableau.
 5 Rapport en pour-cent des recettes des assurances sociales au produit intérieur brut.

6 Rapport en pour-cent des prestations des assurances sociales au produit intérieur brut.
 7 Rapport entre les personnes âgées de 0 à 19 ans et les personnes actives. Rapport entre les rentiers et les personnes actives. Personnes actives: de 20 ans jusqu'à l'âge de la retraite (H 65 / F 65).

Source : Statistique des assurances sociales suisses 2006 de l'OFAS : seco, OFS. Informations : salome.schuepbach@bsv.admin.ch

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Marie-Claude Sommer

Secteur Mathématique, Mathématiques, Analyses, Statistiques (MAS), Office fédéral des assurances sociales, Berne

Age de la retraite LPP :	2006		2007	
	65 ans (hommes, nés en 1941)	64 ans ¹ (femmes nées en 1942 qui n'ont pas pris la retraite ni en 2004, ni 2005)	65 ans (hommes, nés en 1942)	64 ans (femmes, nées en 1943)
1. Rente de vieillesse annuelle de l'AVS				
Minimale		12 900		13 260
Maximale		25 800		26 520
2. Salaire annuel des actifs				
Seuil d'entrée ; salaire minimal		19 350		19 890
Déduction de coordination		22 575		23 205
Salaire maximal formateur de rente LPP		77 400		79 560
Salaire coordonné minimal		3 225		3 315
Salaire coordonné maximal		54 825		56 355
3. Avoir de vieillesse (AV)				
Taux d'intérêt minimal LPP		2,5%		2,5%
AV min. à l'âge de retraite LPP	13 860	14 163	14 632	14 982
en % du salaire coordonné	429,8%	439,2%	441%	452%
AV max. à l'âge de la retraite LPP	222 868	227 678	235 838	241 408
en % du salaire coordonné	406,5%	415,3%	419%	428%
4. Rentes annuelles de vieillesse (personne née en décembre) et expectatives de survivants du rentier resp. de la rentière				
Taux de conversion en rente à l'âge de la retraite LPP	7,10%	7,20%	7,10%	7,15%
Rente min. à l'âge de la retraite LPP	984	1 020	1 039	1 071
– en % du salaire coordonné	30,5%	31,6%	31,3%	32,3%
Rente min. expectative de veuve, de veuf	590	612	623	643
Rente min. expectative d'orphelin	197	204	208	214
Rente max. à l'âge de la retraite LPP	15 824	16 393	16 745	17 261
– en % du salaire coordonné	28,9%	29,9%	29,7%	30,6%
Rente max. expectative de veuve, de veuf	9 494	9 836	10 047	10 357
Rente max. expectative d'orphelin	3 165	3 279	3 349	3 452
5. Versement en espèces des prestations				
Montant-limite de l'AV pour le versement en espèces	18 100	17 900	18 600	18 500
6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP avant la retraite				
pour la première fois après une durée de 3 ans		2,8%		3,1%
après une durée supplémentaire de 2 ans		—		2,2%
après une durée supplémentaire de 1 an		—		0,8%
7. Cotisations au Fonds de garantie				
au titre de subsides pour structure d'âge défavorable		0,07%		0,07%
au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations		0,03%		0,02%
Limite du salaire maximale pour la garantie des prestations		116 100		119 340
8. Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage				
Salaire journalier minimal		74,30		76,40
Déduction de coordination journalière		86,70		89,10
Salaire journalier maximal		297,25		305,55
Salaire journalier assuré (coordonné) minimal		12,40		12,75
Salaire journalier assuré (coordonné) maximal		210,55		216,40
9. Montants-limites non imposables du pilier 3a des actifs				
Montant-limite supérieur du pilier 3a, si affiliation au 2 ^e pilier		6 192		6 365
Montant-limite supérieur du pilier 3a, sans affiliation au 2 ^e pilier		30 960		31 824

¹ En 2006, seules quelques femmes nées en 1942 qui ont poursuivi leur activité lucrative après l'âge de 62 ans atteint en 2004 peuvent atteindre la retraite à l'âge de 64 ans (62 ans était l'âge de retraite légal dans la LPP jusqu'en 2004).

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Les données annuelles dès 1985 peuvent être obtenues
par e-mail : marie-claude.sommer@bsv.admin.ch ou par tél. 031 322 90 52

Brève explication des chiffres repères

	Art.
1. La rente AVS minimale correspond à la moitié de la rente AVS maximale.	34 LAVS 34 al. 3 LAVS
2. Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur au salaire minimal annuel (= déduction de coordination jusqu'en 2004) sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^e anniversaire et pour la vieillesse dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 24 ^e anniversaire. Dès le 1.1.2005, le seuil d'entrée correspond aux $\frac{3}{4}$ de la rente AVS maximale, la déduction de coordination aux $\frac{7}{8}$, le salaire coordonné minimal au $\frac{1}{8}$ et le salaire coordonné maximal aux $\frac{17}{8}$ de la rente AVS maximale.	2 LPP 7 al. 1 et 2 LPP 8 al. 1 LPP 8 al. 2 LPP 46 LPP
3. Du fait du relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 64 ans en 2005, ce sont les femmes nées en 1942 qui ont poursuivi leur activité lucrative qui atteignent la retraite en 2006, à l'âge de 64 ans. L'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse accumulées durant la période d'affiliation à la caisse de pension et celui versé par les institutions précédentes, avec les intérêts (taux d'intérêt minimal de 4 % de 1985 à 2002, de 3,25 % en 2003, de 2,25 % en 2004, de 2,5 % en 2005 et 2006).	15 LPP 16 LPP 12 OPP2 13 al. 1 LPP 62a OPP2
4. La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Rente de vieillesse LPP minimale resp. maximale: droit aux prestations qu'a une personne assurée sans interruption depuis 1985, pour un salaire coordonné toujours minimal resp. toujours maximal. La rente de veuve resp. de veuf s'élève à 60 % et la rente d'enfant à 20 % de la rente de vieillesse. Les prestations risque sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse acquis et projeté jusqu'à l'âge de retraite. Pour les femmes, dès 2005, l'avoir de vieillesse est projeté jusqu'à l'âge de 64 ans, nouvel âge de retraite.	14 LPP 62c OPP2 et dispo. transitoires let. a 18, 19, 21, 22 LPP 18, 20, 21, 22 LPP
5. A la place d'une rente, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS resp. inférieure à 6 % pour la rente de veuve et de veuf et à 2 % pour la rente d'orphelin. Dès 2005, l'assuré peut demander le quart de son avoir de vieillesse LPP sous forme de capital.	37 al. 3 LPP 37 al. 2 LPP
6. Les rentes de risque, à savoir les rentes de survivants et les rentes d'invalidité, sont obligatoirement adaptées au renchérissement jusqu'à 64 ans pour les femmes resp. 65 pour les hommes. Ces rentes sont adaptées à l'évolution des prix pour la première fois après une durée de 3 ans, au début de l'année civile suivante. Les adaptations suivantes sont effectuées à la même date que celles des rentes de l'AVS.	36 al. 1 LPP
7. Le fonds de garantie assume entre autres la tâche suivante: il garantit, jusqu'à une limite maximale de salaire, les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles (www.sf.bvg.ch).	14, 18 OFG 15 OFG 16 OFG 56 al. 1c, 2 LPP
8. Dès le 1.1.1997, les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage sont soumis à l'assurance obligatoire de la PP en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Les montants-limites prévus aux articles 2, 7 et 8 LPP doivent être convertis en montants journaliers. Ils s'obtiennent en divisant les montants-limites annuels par 260,4.	2 al. 3 LPP 40a OACI
9. Montants maximaux selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance: contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.	7 al. 1 OPP3

Livres

Généralités

René L. Frey, Georg Kreis, Gian-Reto Plattner, René Rhinow: **Le fédéralisme suisse. Les réformes engagées. Ce qui reste à faire.** (Traduit de l'allemand avec le soutien de Pro Helvetia) 2006, Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, EPFL – Centre Midi, 1015 Lausanne. Tél. 021 693 41 31, www.ppur.org, Fr. 16.–, ISBN 2-88074-685-X.

La Suisse n'est pas si rétive aux réformes qu'on veut bien le dire. Le peuple l'a démontré en 2004 en approuvant à 65 % une révision globale du système de péréquation financière entre Etat central, cantons et communes, sans oublier d'autres niveaux de pouvoir qui se dessinent. Une loi va traduire ces nouveaux principes dans la pratique.

Hélas, le lien fédéral n'a été considéré que par la lorgnette des revenus et des dépenses. Quatre professeurs de l'Université de Bâle, salués ici par un politologue romand, élargissent par ce livre la vision du fédéralisme, ouvrant un grand débat de fond sur le passé, le fonctionnement actuel et l'avenir des institutions helvétiques.

Egalité

Karine Lempen: **Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et la responsabilité civile de l'employeur.** 2006, Schulthess Verlag Juristische Medien AG, Zwingliplatz 2, 8022 Zurich. www.schulthess.com. 408 p. Fr. 85.–, Commande: 044 200 29 29. ISBN: 3-7255-5186-3.

Dix ans après l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité, cette étude fait le point sur le droit suisse applicable en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Elle suit une approche encore peu utilisée, la critique juridique féministe, afin de mettre en évidence les obstacles qui empêchent souvent les plaintes pour

harcèlement sexuel d'aboutir. En s'inspirant des expériences faites aux Etats-Unis, l'auteure formule des propositions concrètes pour l'application du droit existant.

Handicap

Geneviève Petitpierre-Jost, Danièle Wolf, Albin Dietrich, Meinrad Benz, Judith Adler, Martin Venetz, Christian Vogel: **Polyhandicap: quelles prestations pour les enfants d'âge scolaire en Suisse?** 2006, Edition du Centre suisse de pédagogie spécialisée, Chemin de Boston 25, 1004 Lausanne. Tél. 021 653 68 77, fax 021 652 67 10, csps@szh.ch. 109 p. Fr. 29.55 (sans TVA). N° de commande CSPPS: B243. ISBN 3908262712.

L'âge scolaire est une période associée à l'idée de scolarisation, de développement des apprentissages et d'acquisition croissante de l'autonomie. Qu'en est-il pour les enfants polyhandicapés en âge scolaire en Suisse? Quels sont ces enfants? Comment s'applique pour eux l'article 19 de la Constitution suisse garantissant le «droit à un enseignement de base suffisant et gratuit»? Quels sont les modes de scolarisation et les mesures éducatives actuellement proposés à ces jeunes concitoyens si fragilisés dans leur développement? De quels soutiens peuvent-ils bénéficier? Par quels professionnels? Qu'en pensent les parents?

Ce projet mené à l'échelle nationale entre 2002 et 2005 résulte d'une collaboration entre la HfH (Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik de Zurich) pour les régions alémaniques et le credas (collectif de recherches, études et développements en adaptation scolaire et sociale Sàrl) pour les régions francophones et italophones. La recherche concerne 177 enfants et adolescents polyhandicapés d'âge scolaire (à savoir près d'un enfant polyhandicapé sur 10). Elle implique leurs familles ainsi que les professionnels les ac-

compagnant sur les plans pédagogique, thérapeutique et au niveau des soins.

Santé publique

Willy Oggier: **La caisse unique: un faux débat.** L'initiative populaire fédérale «Pour une caisse-maladie unique et sociale», sous l'angle de l'économie de la santé. 2006, santesuisse/ Editions Favre, 29, Rue de Bourg, 1002 Lausanne. Tél. 021 312 17 17, fax 021 320 50 59. www.santesuisse.ch Fr. 28.–, ISBN 2-8289-0920-4.

Dans le cadre d'une nouvelle étude publiée aux Editions Favre, l'économiste de la santé zurichois Willy Oggier analyse, dans un premier temps, les débats politiques portant sur la réforme du système de santé dans les pays voisins de la Suisse comme l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Autriche, et les compare aux débats menés dans notre pays. Dans un deuxième temps, en se basant sur ces exemples de politique sanitaire à l'étranger, il examine les effets qu'entraînerait l'introduction d'une caisse-maladie unique dans l'assurance-maladie obligatoire.

Questions familiales

Anne Daffon Nouvelle: **Filles-garçons: socialisation différenciée?** Vies sociales. 2006, Presses universitaires de Grenoble, BP 47, FR-38040 Grenoble cedex 9. pug@pug.fr, 22 €. ISBN 2-7061-1310-3.

A l'aube du XXI^e siècle, y a-t-il encore des différences dans la manière d'élever, d'éduquer, de socialiser, de se représenter les filles et les garçons dans le monde occidental? Comment la manière de considérer les enfants des deux sexes a-t-elle évolué au cours du temps? Afin d'apporter une réponse à ces interrogations, ce livre réunit des contributions de plusieurs auteurs portant sur différents domaines: la famille, les espaces de vie infantine, l'univers scolaire, les institutions pour jeunes délinquants, la médecine, les soins et la psychanalyse, les habits, les jouets, les sports, les médias pour enfants, la publicité, l'art. Un chapitre de synthèse permettra de mettre en lumière les implications et les paradoxes engendrés par cette socialisation différenciée grâce à une approche tant historique qu'interdisciplinaire.

Sommaire 2006 de «Sécurité sociale» (CHSS)

	N°/page		
Assurance-accidents		Renforcer la prévention et la promotion de la santé . . .	4/216
Une nouvelle maison, de nouvelles prestations, une nouvelle vie	1/44	Un thème jusqu'ici négligé: les conséquences financières du manque de culture sanitaire	4/220
Assurance-accidents: adaptation des rentes au renchérissement	6/299	Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2004 . . .	5/284
Assurance-invalidité et questions liées au handicap		LAMal – dix ans après	
Rapport de l'OCDE 2006 sur la situation économique de la Suisse	1/4	La LAMal, une loi d'assurance sociale marquée au sceau de la politique de la santé	4/169
Programme de recherche Invalidité et handicap	1/4	Des innovations essentielles, des effets positifs	4/172
Le nombre de nouvelles rentes AI diminue à nouveau .	2/66	LAMal: les nouveautés et les changements	4/173
Lutte contre l'«effet tourniquet dans les assurances sociales»	2/66	Et si la LAMal avait échoué devant le peuple en 1994?	4/179
Moyens auxiliaires de l'AI: des prix plus bas et plus de concurrence	2/67	Que vont devenir les soins de longue durée?	4/183
Simplification de la procédure dans l'AI	3/130	Assurance-maladie obligatoire et coûts de la santé en Suisse: évolutions marquantes depuis 1996	4/186
La 5 ^e révision de l'AI avant la procédure d'élimination des divergences	4/208	Révisions de la LAMal: où en sommes-nous?	4/191
Programme de recherche PR-AI. L'assurance- invalidité sous la loupe	4/213	Regard de l'étranger sur notre système de santé	4/196
Lancement d'un programme de recherche sur l'AI . . .	5/234	Assurance-vieillesse et survivants	
Collaboration interinstitutionnelle (CII) plus contraignante: le projet MAMAC entre dans la phase pilote	5/234	11 ^e révision de l'AVS: le Conseil fédéral adopte deux messages	1/2
AI: le nombre de nouvelles rentes continue à baisser . .	5/234	Circulation routière. Affectation à l'AVS des recettes provenant des amendes d'ordre (Motion 05.3869)	3/158
Adaptation du montant des rentes AVS/AI de 2,8 % et des montants limites dans la prévoyance profes- sionnelle	5/235	Adaptation du montant des rentes AVS/AI de 2,8 % et des montants limites dans la prévoyance profes- sionnelle	5/235
Projet pilote Budget d'assistance: les premiers résultats après la fin de la phase de démarrage	5/278	11 ^e révision de l'AVS bis	
La réadaptation plutôt que la rente	6/299	Agir par étapes pour éviter des mesures drastiques . . .	2/65
Nouveau système de pilotage pour les offices AI	6/336	Le temps presse, la deuxième version de la 11 ^e révision de l'AVS est prête	2/71
Qualité des expertises médicales dans l'assurance- invalidité (Interpellation 06.3518)	6/339	Motifs et buts de la nouvelle version de la 11 ^e révision de l'AVS	2/72
Financement des foyers pour handicapés: transfert des coûts (Interpellation 06.3572)	6/339	Adaptation des prestations	2/78
Assurance-maladie / Santé publique		Modifications dans le domaine des cotisations et adaptation à l'évolution récente	2/83
Une nouvelle maison, de nouvelles prestations, une nouvelle vie	1/44	La prestation de préretraite	2/88
Coûts des systèmes de santé	1/48	Financement/comptes d'exploitation de l'AVS	
Message concernant l'initiative populaire «Pour une caisse maladie unique et sociale»	1/54	AVS, AI et APG: résultats des comptes 2005	2/93
Le recours aux soins de longue durée varie fortement selon les cantons	3/131	Famille, générations et société	
Surveillance de l'assurance-maladie sociale	3/153	Aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants: évaluation de l'impact	1/38
Soigner, garder et payer	4/170	Les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants: résultats de l'évaluation	1/41
Des disparités dans l'accès aux soins	4/171	Poursuite du programme d'impulsion en faveur des crèches	2/67

Etude «Bénéfice économique de la famille» (Postulat 05.3292)	2/121	Création de structures privées destinées à l'accueil collectif de jour. Suppression des obstacles adminis- tratifs (Interpellation 06.3522)	6/340
Conférence des ministres européens chargés des affaires familiales	3/130	Quand les autorités interviennent dans la vie familiale La famille n'est pas seulement une affaire privée.	5/233
La campagne du Conseil de l'Europe: tous différents – tous égaux.	3/130	Le statut juridique des enfants au sein de la famille a changé	5/237
Le Parlement adopte la loi fédérale sur les allocations familiales	3/149	Les relations entre Etat et famille dans le soin des personnes dépendantes en Suisse	5/238
L'assurance-maternité pour toutes les femmes actives professionnellement (Motion 06.3075)	3/161	Quand les enfants grandissent dans le giron des auto- rités – problèmes et processus de la protection de l'enfance en droit civil	5/242
Augmentation de la délinquance juvénile (Interpellation 06.3096)	3/162	Enfants et violence domestique: que doivent faire les autorités et les services spécialisés ?	5/249
Risque plus élevé d'isolement social parmi la population déjà défavorisée	4/171	Le placement dans une famille d'accueil ou dans un foyer exige beaucoup de la part des professionnels L'intérêt et les droits de l'enfant dans la pratique du droit du divorce	5/255 5/260
Le vieillissement de la population s'accélère et se poursuivra au cours de trente prochaines années.	4/171	Le placement d'enfants en Suisse Placement d'enfants: l'intérêt supérieur de l'enfant avant tout	6/297
Les jeunes soutiennent à fond la diversité, les droits de l'Homme et la participation	4/206	Le placement d'enfants: un fait de société qu'on préférait oublier.	6/300
OUI à la loi fédérale sur les allocations familiales	5/236	Le placement d'enfants se déroule dans l'ombre	6/301
Une politique efficace de l'enfance et de la jeunesse en Suisse – est-ce qu'il faut une loi-cadre ?	5/271	Rapport du Conseil fédéral: la conception fédéraliste du placement d'enfants a fait ses preuves	6/306
Renforcer les réseaux pour lutter contre le racisme dans toute l'Europe	5/273	Suivi et formation des parents nourriciers.	6/310
Soigner, garder et payer.	5/276	Soutenir les familles d'accueil	6/314
Suppression du monopole des caisses cantonales de compensation AVS dans l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (Motion 06.3125).	5/288	Placement en famille d'accueil dans le canton de Vaud	6/320
Accueil extrafamilial des enfants: le Parlement vote un second crédit d'engagement de 120 millions de francs	6/299	International Convention de sécurité sociale avec la Bulgarie.	6/298
Quand les adultes ont besoin de protection et d'assistance	6/332	Personnel Un prix pour François Huber	2/70
Partager art, culture, idées et sentiments.	6/334	Politique sociale Un compte rendu social au service de la politique sociale.	2/111
Aide financière à l'accueil extrafamilial pour enfants Accueil extrafamilial des enfants: programme d'impulsion.	3/129	La méthode ouverte de coordination: un instrument politique de l'Union européenne.	2/116
Créer davantage de places pour l'accueil des enfants	3/132	Trois pour cent de la population recourt à l'aide sociale.	3/131
Aides financières à l'accueil extrafamilial des enfants	3/133	Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté (Motion 06.3001)	3/157
Programme d'impulsion et processus politique	3/136	Stratégie en matière de lutte contre la pauvreté.	6/299
Places de crèche: une demande croissante	3/139	«L'Initiative des villes: Politique sociale» mise sur l'intégration professionnelle	6/299
Une cantine scolaire au Lindenhaus, à Granges.	3/141	Rapport sur l'économie sociale et solidaire.	6/341
Incitation financière et création d'une garderie en milieu rural.	3/142		
Davantage de places dans les crèches du Gemein- nütziger Frauenverein de Zurich	3/143		
Davantage de places dans les crèches, les garderies, les familles de jour et les écoles à horaire continu!	3/144		
Il était une fois... Histoire vraie	3/145		
Aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants.	3/147		
Egalité des chances.	3/148		

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Des prestations complémentaires pour 15 %
des bénéficiaires de rentes 4/199
L'information fonctionne – le taux estimé d'abus
est faible 4/203
Prise en considération des frais de chauffage effectifs
pour les bénéficiaires des prestations complémentaires
AVS/AI (Motion 06.3116) 5/289

Prévoyance professionnelle

Prévoyance professionnelle: rapport sur la situation
financière des institutions de prévoyance et des assu-
reurs-vie 1/2
Lancement de la consultation sur l'adaptation du taux
de conversion 1/3
Le devoir d'assistance de l'Etat et les attentes
des citoyens et des citoyennes 1/21
Personnes avant et après l'âge de la retraite au bénéfice
d'une prévoyance liée (pilier 3a) 1/25
Caisses de pension en découverte: principaux résultats
de l'enquête de l'OFAS 2005 1/31
Travail des seniors: bien placer les incitations
en matière d'assurances sociales 1/35
Renforcement de la surveillance dans la prévoyance
professionnelle 2/68
Le Conseil fédéral se prononce contre le libre choix
de la caisse de pensions 2/68
Financement des assurances sociales: réexamen des
perspectives dix ans après l'étude IDA FiSo 2/98
Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle:
résultat des travaux d'une commission d'experts 2/101
Le départ à la retraite et ses conséquences sur le
revenu des contribuables 2/105
Supprimer les niches fiscales liées au deuxième
et troisième piliers (Interpellation 05.3685) 2/122
Renforcement de la surveillance des prestataires LPP
étrangers (Motion: 05.3635) 2/123
Prévoyance vieillesse et conventions de double
imposition. Supprimer l'inégalité entre le pilier 3a
et les rentes provenant d'une caisse de pension
(Motion 05.3640) 3/159
Adaptation du taux de conversion dans la prévoyance
professionnelle 4/170
Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle:
ouverture de la consultation 4/170
LPP. Utilisation du capital pour les indépendants
(Interpellation 06.3406) 4/225
Prévoyance professionnelle: l'OFAS décide la liqui-
dation de la fondation collective LPP «First Swiss
Pension Fund» 5/234
Prévoyance professionnelle: le taux d'intérêt minimal
reste à 2,5 % 5/234
Prévoyance professionnelle: le Conseil fédéral
approuve un rapport 5/234

Adaptation du montant des rentes AVS/AI de 2,8 %
et des montants limites dans la prévoyance profes-
sionnelle 5/235
Partenariat enregistré et prévoyance professionnelle:
adaptation des ordonnances 5/235
Rentés de survivants et d'invalidité de la prévoyance
professionnelle obligatoire: adaptation à l'évolution
des prix 6/298
Abaissement du taux de conversion minimal LPP 6/298
Pilier 3a jusqu'à 70 ans 6/299
Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle . . 6/346

Prévoyance professionnelle – Quo vadis?

Construire des passerelles et surmonter
les antagonismes 1/1
Garder les pieds sur terre 1/5
Prévoyance professionnelle: un bilan s'impose 1/6
Taux de conversion minimal et taux d'intérêt minimal . . 1/9
Les cantons de Suisse centrale et de Suisse orientale
professionnalisent la surveillance en la régionalisant . . 1/15
Situation financière des institutions de prévoyance
de droit public: état des lieux 1/17

Sécurité sociale/assurances sociales

Concrétisation de réformes structurelles importantes
sur le plan des finances. Domaine social
(Motion 05.3350) 1/58
Lutte contre l'«effet tourniquet dans les assurances
sociales» 2/66
Rapport sur l'évolution des assurances sociales
jusqu'en 2030 2/67
Assurances sociales: concept de financement
jusqu'en 2025 (Postulat 05.3781) 3/157
Statistique des assurances sociales. Collecter et
publier les données par nationalité (Motion 06.3218) . 4/226
Evolution équilibrée des recettes et des dépenses 5/265
Droit des assurances sociales: adaptations et
réformes en cours 6/324

Varia

Tous les articles de la CHSS disponibles sur Internet . . 1/4
Office fédéral des assurances sociales 3/131
La population continue d'évoluer grâce aux
migrations 5/236
Relèvement des rentes de l'assurance militaire 6/299
2007: Année de l'égalité des chances
(Postulat 06.3628) 6/340
Sommaire CHSS 2006 6/349

Vieillesse/ Travailleurs âgés

Train de mesures pour inciter les seniors à continuer
de travailler 1/2
Travail des seniors: bien placer les incitations
en matière d'assurances sociales 1/35

Rubriques

Interventions parlementaires
 1/58; 2/121; 3/157; 4/225; 5/288; 6/339

Législation: les projets du Conseil fédéral
 1/60; 2/124; 3/164; 4/228; 5/291; 6/342

Calendrier (Réunion, cours, congrès)
 1/61; 2/125; 3/165; 4/229; 5/292; 6/343

Statistiques des assurances sociales
 1/62; 2/126; 3/166; 4/230; 5/294; 6/344

Livres et sites

– Démographie 3/168; 5/296

– Droit 2/128; 4/232; 5/296

– Egalité 5/296; 6/348

– Généralités 1/64; 2/128; 3/168; 5/296; 6/348

– Handicap 6/348

– International
 1/64

– Prévoyance 4/232

– Politique sociale 3/168; 6/348

– Questions familiales 4/232; 6/348

– Santé publique 4/232; 6/348



Nouvelles publications

	Source N° de commande Langues, prix
Rapport annuel 2005 sur les assurances sociales selon l'article 76 LPG A	OFCL ¹ 318.121.05 d/f Fr. 6.–
Office fédéral des assurances sociales, «Statistique des assurances sociales suisses 2006»	OFCL ¹ 318.122.06 d/f gratuit
Office fédéral des assurances sociales, «Statistique de l'aide et des soins à domicile (Spitex) 2005»	OFAS ² 06.192 f 06.191 d gratuit

1 OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne, fax 031 325 50 58. Mél: verkauf.zivil@bbl.admin.ch;
Internet: www.bbl.admin.ch/bundespublikationen/f

2 Office fédéral des assurances sociales, domaine statistique, Effingerstrasse 20, 3003 Berne, www.spitex.bsv.admin.ch

Sécurité sociale (CHSS)

La revue, lancée en 1993, paraît 6 fois par an. Chaque numéro contient un dossier sur un thème d'actualité. Les dossiers publiés de 2004 à 2006 :

- N° 1/04 Renforcer la responsabilité individuelle pour sauver l'Etat social ?
- N° 2/04 Votation populaire du 16 mai 2004 : 11^e révision de l'AVS/Financement de l'AVS et de l'AI
- N° 3/04 Egalité femmes et hommes : 30 ans après
- N° 4/04 Oui à un congé de maternité payé
- N° 5/04 La 5^e révision de l'AI
- N° 6/04 Rapport sur les familles 2004

- N° 1/05 Pas de dossier
- N° 2/05 Partenariat enregistré – donner un cadre légal à la relation
- N° 3/05 Modernisations dans l'exécution de l'AVS
- N° 4/05 Justice sociale – éthique et pratique
- N° 5/05 Nouveau régime de financement des soins
- N° 6/05 Travailler après 50 ans

- N° 1/06 Prévoyance professionnelle – quo vadis ?
- N° 2/06 La 11^e révision de l'AVS bis
- N° 3/06 Accueil extrafamilial des enfants : programme d'impulsion
- N° 4/06 LAMal – dix ans après
- N° 5/06 Quand les autorités interviennent dans la vie familiale
- N° 6/06 Le placement d'enfants en Suisse

Les articles des dossiers de *Sécurité sociale* sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante : www.ofas.admin.ch (à partir de CHSS 3/1999).

Prix au numéro : 9 francs. Prix des numéros parus entre 1993 et 2002 : 5 francs (les numéros 1/1999 et 3/1995 sont épuisés). Prix de l'abonnement annuel : 53 francs (TVA incluse).

Commande : **Office fédéral des assurances sociales, CHSS, 3003 Berne, fax 031 322 78 41, mél: info@bsv.admin.ch**

Impressum

Editeur	Office fédéral des assurances sociales (OFAS)	Traduction	Service linguistique de l'OFAS
Rédaction	Rosmarie Marolf Mél: rosmarie.marolf@bsv.admin.ch Téléphone 031 322 91 43 Sabrina Gasser, administration Mél: sabrina.gasser@bsv.admin.ch Téléphone 031 325 93 13 La rédaction ne partage pas forcément les opinions des auteurs extérieurs à l'OFAS.	Copyright	Reproduction autorisée avec l'accord de la rédaction
Commission de rédaction	Adelaide Bigovic-Balardi, Susanna Bühler, Stefan Müller, Andrea Nagel, Catherine Fahrni	Tirage	Version allemande : 6000 ex. Version française : 2000 ex.
Abonnements et informations	OFCL 3003 Berne Téléfax 031 325 50 58 www.ofas.admin.ch Mél: verkauf.zivil@bbl.admin.ch	Prix	Abonnement annuel (6 numéros) Suisse : 53 francs (TVA incluse) Etranger : 58 francs Prix du numéro : 9 francs
		Diffusion	OFCL, Diffusion publications 3003 Berne
		Impression	Cavelti AG, Druck und Media Wilerstrasse 73, 9201 Gossau SG ISSN 1420-2689 318.998.6/06f